Rapport annuel 2019

ASF

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

Sommaire

PRÉSENTATION DE L'ASF

I

- Profil — P. 01
- Édito — P. 02
- 5 missions majeures — P. 04
- Faits marquants 2019 — P. 06
- Présentation de nos adhérents — P. 09
- Le Conseil — P. 10
- Les Commissions — P. 11
- Les collaborateurs permanents — P. 12

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2019 — P. 14 —

II

Les chiffres clés — P. 15

Zoom par secteur

→ Le crédit à la consommation — P. 16
→ Le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels — P. 22
→ Le financement de l'immobilier d'entreprise — P.26
→ Les services financiers — P. 29

LES ACTIONS DE L'ASF EN 2019 — P. 32 —

III

1 | L'ACTUALITÉ DE L'ASF EN 2019

- L'actualité prudentielle — P. 33
- L'actualité fiscale — P. 41
- L'actualité législative en Europe et en France — P. 43
- La conformité — P. 50

2 | L'EXPERTISE SUR LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ

- Le financement des particuliers — P. 52
- Le financement des entreprises — P. 58
- Les services financiers — P. 62

3 | ÊTRE AU CŒUR DES ENJEUX EUROPÉENS

- 2019 : L'année du renouvellement des institutions européennes — P. 76
- Brexit : se quitter pour tout reconstruire ? — P. 81
- Une présence de l'ASF renforcée dans les associations européennes Eurofinas – Leaseurope – EUF — P. 83

4 | LE RÔLE MAJEUR DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- L'ASF, acteur engagé pour une finance verte et durable — P. 88
- La contribution des adhérents de l'ASF au financement de la transition énergétique des ménages et des entreprises — P. 90

LES SERVICES À DISPOSITION DES ADHÉRENTS DE L'ASF — P. 92 —

IV

- La négociation collective et la veille sociale — P. 93
- La médiation en 2019 — P. 97
- La formation professionnelle : un enjeu de compétitivité pour les entreprises — P. 98

DES SPÉCIALISTES AU CŒUR DE L'ÉCONOMIE RÉELLE.

270 adhérents

Nos 270 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit ou banques spécialisés, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ont pour caractéristique commune de proposer des financements spécialisés aux entreprises et aux ménages. Leurs activités sont toutes régulées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Profil

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) représente en France et à Bruxelles les métiers de financement spécialisé en matière de crédit ainsi que de services financiers et d'investissement.

Ses quelque 270 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisé, banques spécialisées, entreprises d'investissement regroupent 40 000 salariés.

Ils contribuent au financement de l'économie à hauteur de 288 milliards d'euros d'encours de crédit, soit près de 21 % du total des crédits au secteur privé français. Les adhérents de l'ASF exercent leur activité au service des entreprises et des professionnels (avec le crédit-bail, mobilier et immobilier, les Sofergie et l'affacturage) ainsi que des ménages (crédit à la consommation et à l'habitat).

Ils offrent également une gamme de services financiers (cautions) et de services d'investissement (tous les métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers, titrisation).

21 %

des crédits
à l'économie
réelle

288

milliards d'euros
d'opérations
en cours

40 000

salariés

L'ÉDITO

Jean-Marc Vilon, Président, et Françoise Palle-Guillabert, Délégué général de l'ASF

Alors que le début de l'année 2020 a été particulièrement difficile, en 2019, la tendance favorable à l'activité de nos adhérents, amorcée depuis plusieurs années, s'est poursuivie. Elle est le signe que les offres de financement ont su évoluer et s'adapter aux attentes et aux besoins des entreprises et des ménages.

Au-delà de ces taux de croissance positifs pour chacun de nos métiers, l'année 2019 clôture une décennie marquée par des transformations profondes. Les financements spécialisés ont dû faire face à de nombreux chocs réglementaires, à un environnement international incertain, avec notamment, les multiples rebondissements du Brexit et les menaces qui pèsent sur le commerce mondial mais aussi à la persistance de taux d'intérêt historiquement bas. Pourtant, les métiers de financement spécialisé ont su faire preuve d'une grande agilité pour s'adapter et innover.

Dès 2020 ils doivent de nouveau faire face à des défis complexes dans un contexte de grave crise sanitaire. Pour répondre à la pandémie de Covid-19, les adhérents de l'ASF se sont mobilisés pour protéger leurs équipes et accompagner leurs clients, ménages et entreprises, dont l'activité ou les ressources sont impactées. Des solutions de financement court terme ou des reports d'échéance ont été proposés. Nos adhérents sont particulièrement attentifs à la situation de certains grands groupes ainsi que des TPE/PME et des commerçants et artisans, durement exposés aux conséquences économiques de cette crise exceptionnelle.

Assurer le financement de l'économie réelle : un enjeu de souveraineté et de coordination européenne

Toute l'année 2019, l'ASF a intensifié ses actions dans un contexte de renouvellement des institutions européennes. Elle a veillé, par ses interventions documentées, son implication dans la gouvernance d'associations européennes et ses nombreuses rencontres avec les décideurs européens, à représenter au mieux les intérêts de ses adhérents dont certains sont des leaders paneuropéens.

Dès le printemps 2020, l'ASF a demandé qu'à côté des plans de soutien massif à l'économie, des mesures d'allègement prudentiel soient prises, au niveau européen, pour permettre aux établissements prêteurs d'accompagner leurs clients en difficulté. Le desserrement des contraintes réglementaires doit porter tant sur le niveau de fonds propres que sur la constatation du défaut d'un client, le provisionnement des créances douteuses, etc.

Par ailleurs, plusieurs sujets à l'agenda impacteront directement le secteur financier et, par répercussion, le financement de l'économie réelle et des PME européennes.

L'ASF est ainsi particulièrement attentive à la transposition des accords de Bâle III. En effet, c'est tout l'écosystème du financement des PME européennes qui est menacé. Leasing et affacturage devraient être durement pénalisés par les nouvelles exigences de fonds propres des accords de Bâle III. Or, ces modes de financement, en reposant sur la possession d'un actif, ont un profil de risque faible. L'ASF se mobilise pour que la transposition de ces accords soit adaptée aux risques réduits que comportent ces activités de crédit spécialisé.

L'évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs est un autre sujet de vigilance. L'ASF souhaite qu'elle repose sur une analyse globale du marché européen et se borne à adapter les obligations d'information du prêteur aux nouveaux supports numériques.

Enfin, devant la volonté affichée de la Commission européenne de renforcer la mise en œuvre de l'Union des marchés de capitaux, l'ASF renouvelle ses réserves sur les réglementations relatives aux instruments financiers MIF 2 et PRIIPS. Leurs règles nuisent à l'orientation de l'épargne des ménages vers le financement des entreprises et de l'économie.

L'objectif, d'intérêt général, est de préserver des ressources qui pourront être consacrées au soutien de l'activité ainsi qu'aux deux enjeux majeurs d'avenir que sont l'innovation et la transition énergétique.

S'engager dans la transition énergétique

Face aux préoccupations environnementales croissantes et à l'urgence climatique, un mouvement fort vers la finance verte s'est amorcé, dans la société comme dans les entreprises.

Nos adhérents ont été précurseurs dans le financement de la transition énergétique avec les Sofergie créées en 1980, le crédit-bail et les crédits à l'équipement.
Par leur rôle très opérationnel, ils participent activement aux investissements quotidiens de transition écologique des ménages, des entreprises et des collectivités locales.

En 2019, l'ASF a pris des engagements en faveur d'une finance verte et durable : signature de la déclaration de la place financière de Paris aux côtés du ministre Bruno Le Maire, adhésion à *Finance for Tomorrow* ou encore signature avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de la charte « Engagé pour FAIRE », qui vise à faciliter, accompagner et informer les particuliers qui s'engagent dans la rénovation énergétique de leur logement.

Dans les mois à venir, l'ASF va collecter des données auprès de ses adhérents pour contribuer à mesurer la croissance de la finance verte.
Enfin, elle va suivre attentivement les travaux sur la classification des actifs « verts » entrepris par la nouvelle Commission européenne.

Anticiper les mutations et répondre aux défis

Montée en puissance de la finance verte, transition digitale, changements des comportements de consommation, mais aussi réponse à la crise du coronavirus… la décennie qui débute promet d'être chahutée. Nos adhérents, parce qu'ils sont au cœur de l'économie réelle, proches à la fois des ménages et des entreprises, devront surmonter ces défis.

Dans ce contexte de mutations aux forts enjeux, l'ASF se positionne en partenaire engagé aux côtés de ses adhérents. L'Association les accompagne par une promotion accrue et proactive de leurs intérêts.
Pour démontrer leur contribution essentielle à la croissance et à la transformation de l'économie, elle capitalise sur son expertise pour développer des outils de communication, de formation et d'information modernes et adaptés aux spécificités des métiers qu'elle représente. Sur le plan social et en particulier dans le contexte de restructuration des branches, l'ASF est attentive à maintenir l'attractivité de la place financière de Paris en pilotant l'évolution de la convention collective des sociétés financières et en entretenant un dialogue constructif avec les partenaires sociaux.

> FACE AUX DÉFIS QUI SE PRÉSENTENT, L'ASF EST AUX CÔTÉS DE SES ADHÉRENTS POUR RÉPONDRE AUX NOUVEAUX BESOINS DE LEURS CLIENTS ET CONSTRUIRE, ENSEMBLE, LES RÉPONSES LES PLUS ADAPTÉES.

5 MISSIONS MAJEURES
AU SERVICE DE NOS ADHÉRENTS

LES ÉTABLISSEMENTS MEMBRES DE L'ASF FINANCENT PLUS DE 20% DES CRÉDITS AU SECTEUR PRIVÉ. LA CONTRIBUTION DE NOS MÉTIERS À LA CROISSANCE ET À L'EMPLOI EST PRIMORDIALE.

Jean-Marc Vilon
Président de l'ASF

LA VIE DE L'ASF EN 2019

468
réunions externes

20
communiqués de presse diffusés

139
réunions internes (commissions, groupes de travail...)

39
études statistiques réalisées

619
informations diffusées aux adhérents

+ DE 40
rencontres institutionnelles

L'ASF assure cinq grandes missions au service de ses adhérents. Elle les informe de manière régulière et leur permet d'échanger sur leurs enjeux professionnels.
Elle les représente auprès des pouvoirs publics, afin de promouvoir leurs activités dans un cadre réglementaire de plus en plus contraignant.
Parallèlement, elle entretient un dialogue régulier avec les organisations de consommateurs et a mis en place un médiateur de branche indépendant.

L'ASF a également la charge de piloter la négociation sociale, en concertation avec les six organisations syndicales représentatives de la branche.

Enfin, avec l'ASFFOR, organisme de formation émanant de l'ASF, elle organise des stages adaptés aux particularités de la profession ainsi que des Matinales sur des thèmes d'actualité.

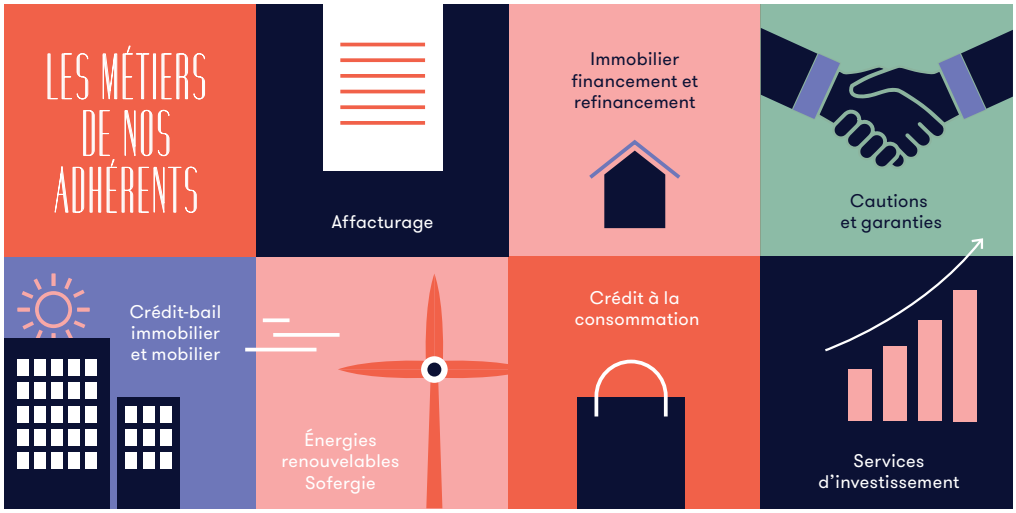

1 INFORMER ET PROMOUVOIR

Une équipe de 33 collaborateurs assure l'information réglementaire et économique de ses membres ainsi qu'un suivi statistique régulier de leur activité. Ils organisent la concertation pour dégager des positions communes et faire valoir la spécificité des métiers de financement spécialisé auprès des pouvoirs publics français et européens.

2 ÊTRE UN ACTEUR EUROPÉEN

L'ASF est profondément impliquée dans la gouvernance de trois fédérations européennes : elle assure la présidence d'EUF (affacturage), la vice-présidence d'Eurofinas (crédit à la consommation), et est membre du comité de direction de Leaseurope (leasing financier).

3 PROPOSER UN SERVICE DE MÉDIATION

Un médiateur de branche a été mis en place dès 1995. Indépendant, il est nommé, après consultation des organisations de consommateurs, par le Conseil de l'ASF. Le médiateur auprès de l'ASF a été inscrit sur la liste des médiateurs européens en avril 2016. L'ASF entretient par ailleurs un dialogue continu avec les organisations de consommateurs.

4 SE CONCERTER

L'ASF gère également sa propre convention collective de branche (250 entreprises, 25 000 salariés).

5 FORMER

L'ASFFOR, organisme de formation des sociétés financières, organise des réunions d'information et des stages « métiers ».

ENGAGEMENT DE SERVICE
QUALI'OP
REF. 166
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

L'ASF, certifiée Quali'OP depuis plus de 10 ans

Engagement sur les prestations de service délivrées par une organisation professionnelle à destination de ses adhérents, la certification par l'AFNOR est un gage de qualité et de confiance.

FAITS MARQUANTS 2019

Réunion de la Commission du Financement de l'équipement des particuliers à Bruxelles : échanges avec des interlocuteurs européens

10 JANVIER

Signature d'un accord avec les organisations syndicales sur les risques psychosociaux

21 JANVIER

Assemblée générale de l'ASF avec pour invité d'honneur Denis Beau, Premier sous-gouverneur de la Banque de France

24 JUIN

Élection de Patrick de Villepin, président de la Commission Affacturage de l'ASF, à la présidence de FCI, l'association mondiale d'affacturage, au 51e congrès de FCI à Ho Chi Minh (Vietnam)

12 JUIN

Matinale ASFFOR sur l'authentification numérique des emprunteurs

29 MARS

Signature, aux côtés de Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, de la déclaration de la place financière de Paris pour une finance verte et durable

2 JUILLET

Signature de la nouvelle Convention AERAS

22 JUILLET

Réunion du Comité exécutif de FCI, association mondiale d'affacturage, dans les locaux de l'ASF à Paris et rencontre avec les membres de la Commission Affacturage de l'ASF

24 & 25 SEPTEMBRE

Conseil de l'ASF, à Bruxelles : discussions avec des représentants européens du Parlement, de la Commission et du Conseil

22 JANVIER

Rencontre entre le président de l'ASF, Jean-Marc Vilon, et le président de l'AMF, Robert Ophèle

8 FÉVRIER

Intervention de Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF, à une table ronde sur « Parité et Mixité dans le secteur financier » organisée par le Centre des professions financières

8 MARS

Conférence de presse annuelle de l'ASF présentant les chiffres d'activité de l'année 2018

12 MARS

Signature d'un accord avec les organisations syndicales relatif au congé pour enfant malade

15 MARS

5e Sommet européen de l'affacturage organisé par EUF et FCI à Lisbonne

21 & 22 MARS

Intervention de Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF à une table ronde sur la professionnalisation des associations lors d'un forum organisé par la CPME et le CEDAP

24 SEPTEMBRE

Matinale ASFFOR « Regard du juge de commerce sur les financements spécialisés »

26 SEPTEMBRE

Matinale ASFFOR sur la mise en œuvre des mesures de gel de fonds

27 SEPTEMBRE

Réunion du Comité exécutif d'EUF, l'association européenne d'affacturage, dans les locaux de l'ASF, à Paris

30 SEPTEMBRE

Intervention de Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF et présidente d'EUF, à la Convention sur l'affacturage SFNet Europe, à Paris

3 OCTOBRE

22e congrès conjoint Leaseurope/Eurofinas à Budapest durant lequel Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF, a été élue vice-présidente d'Eurofinas, l'association européenne du crédit à la consommation

10 & 11 OCTOBRE

Adhésion de la branche des sociétés financières à l'Opco de formation professionnelle Atlas

16 OCTOBRE

Adhésion de l'ASF à *Finance for Tomorrow*

21 OCTOBRE

Réunion du Cercle des médiateurs bancaires à l'ASF

24 OCTOBRE

Signature d'un accord avec les organisations syndicales relatif aux rémunérations minimales garanties

24 OCTOBRE

Workshop (R)évolution digitale organisé par la Revue Banque en partenariat avec l'ASF

5 NOVEMBRE

Matinale ASFFOR sur l'évaluation par le GAFI mi-2020

28 NOVEMBRE

PRÉSENTATION DE NOS ADHÉRENTS

Les activités des établissements de crédit spécialisé, adhérents de l'ASF (sociétés de financement, banques spécialisées, entreprises d'investissement) sont multiples :

→ Ils interviennent dans le **financement des investissements des entreprises et des professionnels** (investissements en équipement et en immobilier d'entreprise) avec des **produits spécifiques** tels que le **crédit-bail** - mobilier et immobilier - et, plus largement, l'ensemble des **financements locatifs** (avec ou sans option d'achat), ainsi que les **Sofergie**. Dans ces domaines, la quasi-totalité des intervenants sont membres de l'ASF. L'offre des établissements spécialisés comprend aussi des **modes de financement plus classiques** (crédits d'équipement et financements immobiliers à moyen ou long terme).

→ Ils sont également présents dans le **financement des ménages** avec le **crédit à la consommation** (où la part des adhérents de l'Association dans l'encours total atteignait 44,2 % à fin 2019) et, plus modestement, dans le **financement du logement**. Dans ce dernier domaine, certains adhérents ont pour vocation de **refinancer** les crédits à l'habitat.

→ Ils proposent aussi des **services financiers** tels que **l'affacturage** (service aux entreprises fondé sur l'achat de créances) où la quasi-totalité des sociétés spécialisées sont regroupées à l'ASF, ainsi que les **cautions** (aux entreprises ou aux particuliers). Ils délivrent enfin des **services d'investissement** (ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers) **et de titrisation**.

À fin décembre 2019, la part des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation, les crédits d'investissement et de trésorerie des entreprises s'établissait à 21 % de l'encours total de ces crédits à l'économie du secteur privé.

	En milliards d'euros au 31.12.2019		
	Encours de l'ensemble des établissements de crédit [a] [b]	Dont encours des adhérents de l'ASF [b] [c] [d]	Part de l'ASF dans le total
Crédits à la consommation	**205,1**	**90,6**	**44,2 %**
Crédits aux entreprises	**1 167,8**	**197,5**	**16,9 %**
Crédits d'investissement [e]	930,3	140,1	15,1 %
Dont crédit-bail	**82,6**	**71,2**	**86,1 %**
Crédits de trésorerie	237,6	57,4	24,2 %
Dont affacturage	**62,7**	**57,4**	**91,5 %**
Total	**1 372,9**	**288,1**	**21,0 %**

→ (a) Sources : Banque de France, retraitement ASF.

→ (b) Opérations de location simple incluses.

→ (c) Membres correspondants compris.

→ (d) Hors financement du logement.

→ (e) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers).

LE CONSEIL

LE BUREAU DU CONSEIL

1

PRÉSIDENT

Jean-Marc Vilon (1)
Directeur général
de Crédit Logement

2

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Françoise Palle-Guillabert (2)
ASF

3

VICE-PRÉSIDENTS

Rémy Bayle (3)
Directeur général
de Banque PSA
Finance

4

Jean-Marie Bellafiore (4)
Directeur général
délégué de BNP Paribas
Personal Finance

5

Frédéric Jacob-Peron
Directeur général de
Franfinance (5)

6

Stéphane Priami (6)
Directeur Général
de Crédit Agricole
Consumer Finance
et Directeur général
adjoint en charge
du pôle Services
financiers spécialisés
de Crédit Agricole SA

7

VICE-PRÉSIDENT,
TRÉSORIER

Dominique Goirand (7)
Président-directeur général
de la Financière d'Uzès

LES MEMBRES

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

LES COMMISSIONS

L'ASF compte six Commissions métiers qui traitent des sujets propres aux financements spécialisés. Elles sont composées en tenant compte des spécificités de branche ou de sujets qui touchent l'ensemble des membres de manière transverse.

MEMBRES

François Camilleri (8)
Directeur général délégué
de BPCE Lease

Philippe Carayol (9)
Directeur général de Crédit
Agricole Leasing et Factoring

Arnaud Caudoux (10)
Directeur exécutif de Bpifrance
Financement

Patrick Claude (11)
Directeur général délégué de
RCI Banque, Directeur des Services
financiers du Groupe Renault

Marie-George Dubost (12)
Président du Directoire
de CGI Bâtiment

Jacqueline Eli-Namer (13)
Président du Conseil de
surveillance de Oudart SA

Eric Frachon (14)
Directeur général de Société
Générale Factoring

Gilles Gallerne (15)
Président du Directoire de la Caisse
Française de Financement Local

Dominique Garnier (16)
Directeur général du
pôle solutions et expertises
financières de BPCE SA

Franck Oniga (17)
Président du Directoire de la
Banque Postale Financement

Gilles Sauret (18)
Président du Directoire de Cofidis

Éric Shehadeh (19)
Directeur général
de My Money Bank

Jean-Pierre Viboud (20)
Directeur général de Oney Bank

Patrick de Villepin (21)
Président du Conseil
d'administration
de BNP Paribas Factor

22

23

24

25

26

27

28

29

COMMISSION
AFFACTURAGE

Patrick de Villepin (22)
BNP Paribas Factor

COMMISSION
CAUTION

**Marie-George
Dubost** (23)
CGI Bâtiment

COMMISSION
CRÉDIT-BAIL

François Camilleri (24)
BPCE Lease

COMMISSION
DU FINANCEMENT
DE L'ÉQUIPEMENT
DES PARTICULIERS

**Isabelle
Guittard-Losay** (25)
BNP Paribas
Personal Finance

COMMISSION
DU FINANCEMENT
ET REFINANCEMENT
IMMOBILIER

Nicole Chavrier (26)
Crédit Foncier
de France

COMMISSION
DES PRESTATAIRES
DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT

Dominique Goirand (27)
Financière d'Uzès

COMMISSIONS
TRANSVERSALES :

COMMISSION FISCALITÉ

Yves-Marie Legrand (28)
ASF

COMMISSION SOCIALE

Michel Cottet (29)
SIAGI

LES COLLABORATEURS PERMANENTS

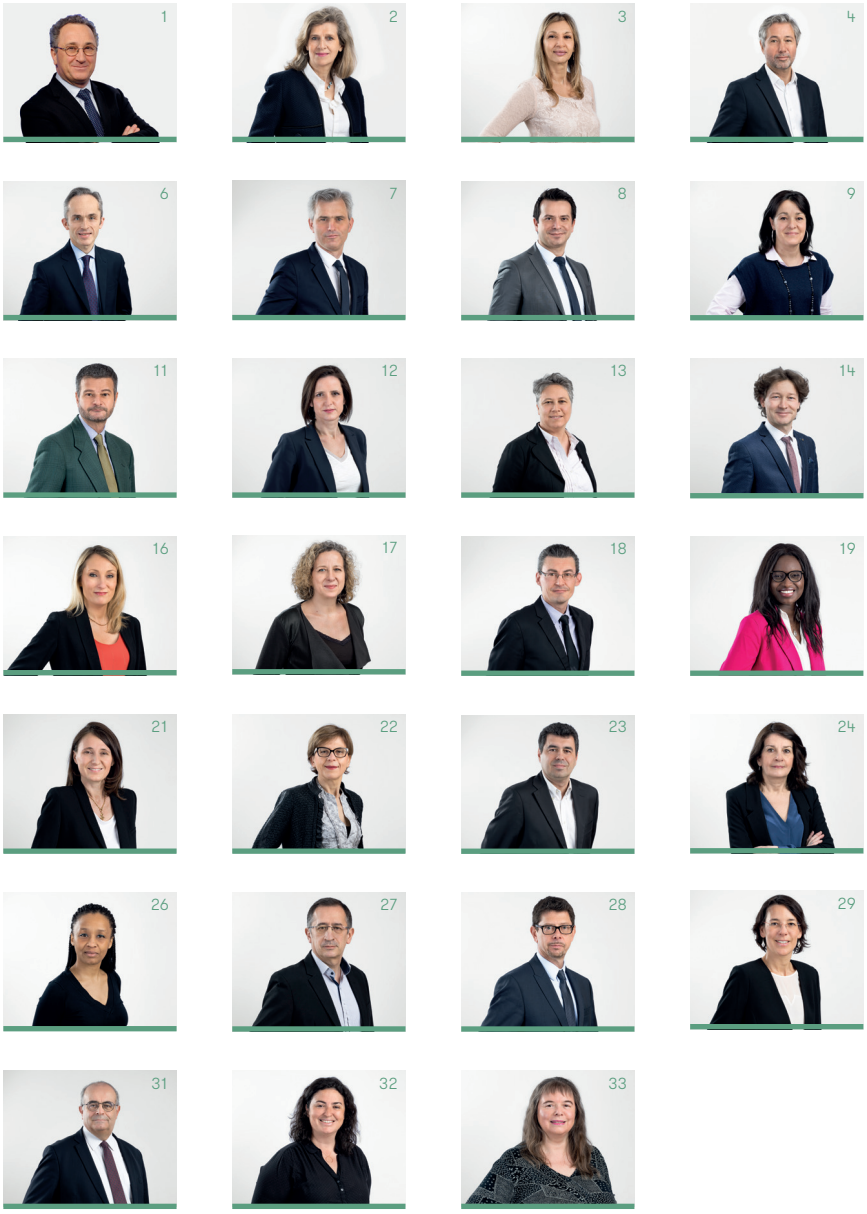

PRÉSIDENCE

Jean-Marc Vilon (1)
Président
JM.VILON@ASF-FRANCE.COM

DIRECTION GÉNÉRALE

Françoise Palle-Guillabert (2)
Délégué général
FPALLEGUILLABERT@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 54

Lila Harroudj (3)
Assistante de direction

Yves-Marie Legrand (4)
Délégué général adjoint
YMLEGRAND@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 74

Marie-Antoinette Diakité (5)
Assistante

SERVICES FINANCIERS ET D'INVESTISSEMENT

Antoine de Chabot (6)
Responsable du service
A.DECHABOT@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 67

Grégoire Phélip (7)
Chargé d'études

Ricardo Martins (8)
Chargé d'études

Isabelle Verslycken (9)
Assistante

ÉTUDES JURIDIQUES, FISCALES ET COMPTABLES

Karine Rumayor (10)
Responsable du service
K.RUMAYOR@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 67

Denis Bensaïd (11)
Chargé d'études

Corinne Denaeyer (12)
Chargée d'études

Isabelle Verslycken (9)
Assistante

FINANCEMENT DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

Marie-Anne Bousquet-Suhit (13)
Responsable du service
MA.BOUSQUET@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 74

Cyril Robin (14)
Chargé d'études

Petya Nikolova (15)
Chargée d'études

Marie-Antoinette Diakité (5)
Assistante

COMMUNICATION ET RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Harmonie Benedetti (16)
Responsable du service
H.BENEDETTI@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 56
+33 (0)7 72 35 76 46

Isabelle Bouvet-Redjdal (17)
Assistante de direction
de Communication
+33 (0)1 53 81 51 57
I.BOUVET@ASF-FRANCE.COM

ÉTUDES STATISTIQUES

Frédérick Le Clanche (18)
Responsable du service
F.LECLANCHE@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 72

Ndèye Marème Diagne (19)
Chargée d'études

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL-SOCIAL - CONVENTION COLLECTIVE

Franck Bergeron (20)
Secrétaire général
F.BERGERON@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 71

AFFAIRES SOCIALES :

Caroline Richter (21)
Juriste en droit social

GESTION INTERNE :

Catherine Surlève (22)
Responsable qualité,
Services administratifs
et documentation

Daniel Bidarra (23)
Services généraux

Véronique Lamandé (24)
Accueil

Zélia de Araujo (25)
Comptabilité

Sarah Moindzé (26)
Comptabilité

Eric Voisin (27)
Informatique

Laurent Chuyche (28)
Gestion des adhérents

ASFFOR (ASF FORMATION)

Bruno Pierard
Président

Françoise Palle-Guillabert (2)
Administrateur-délégué

Yves-Marie Legrand (4)
Administrateur-directeur

Julie Soulié (29)
Responsable
des programmes
J.SOULIE@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 1 53 81 51 80

Jérémy Bontemps (30)
Assistant formation

MÉDIATION

Alain Daireaux (31)
Chargé d'études

Frédérique Cazabat (32)
Chargée d'études

Marie-Laure Gesret (33)
Assistante

LE RÔLE DE L'ASF EST ESSENTIEL POUR PROMOUVOIR LES SPÉCIFICITÉS DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS, EN FRANCE ET EN EUROPE. NOTRE SAVOIR-FAIRE S'APPUIE SUR UNE ÉQUIPE D'EXPERTS DYNAMIQUES ET PERFORMANTS.

Françoise Palle-Guillabert
Délégué général de l'ASF

L'activité de nos adhérents

P. 16
Le crédit à la consommation

P. 22
Le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

P. 26
Le financement de l'immobilier d'entreprise

P. 29
Les services financiers

+9,1 %	+9,8 %	+8,6 %	+3 %	+1,5 %
Affacturage	Cautions	Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels	Crédit à la consommation	Financement de l'immobilier d'entreprise [e]

% D'ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2018

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2018 [a]
LA PRODUCTION EN 2019 [b] [c]	**89,3**	**+5,0 %**
Financement de l'équipement [d]	80,3	+5,5 %
Financement de l'immobilier d'entreprise [e]	9,0	+1,5 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2019 [c]	**288,1**	**+4,4 %**
Financement de l'équipement [d]	168,9	+5,3 %
Financement de l'immobilier d'entreprise [e]	61,9	+1,6 %
Affacturage	57,4	+4,9 %

(a) **Les chiffres de 2018 et 2019 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2019.**

(b) Hors opérations d'affacturage pour 349,7 milliards d'euros, en hausse de +9,1 % sur un an.

(c) Hors financement du logement.

(d) Équipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(e) Hors opérations de location simple immobilière.

L'année 2019 marque la deuxième année consécutive de ralentissement de la croissance française : +1,3 % en 2019, après +1,7 % en 2018 et +2,4 % en 2017. Dans un environnement macro-économique mitigé, l'orientation favorable de l'activité des établissements spécialisés s'est renforcée en 2019 : certains secteurs se maintiennent à un haut niveau d'activité, tandis que d'autres tendent à se rapprocher de leur niveau d'avant-crise. Ainsi avec **89,3 milliards d'euros** [1], la **production** des adhérents de l'ASF progresse globalement de **+5 %** sur l'ensemble de l'année, après +5,8 % en 2018.

En 2019, les nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux particuliers enregistrent une hausse d'ampleur comparable à celle de l'année précédente : +5,5 % à 80,3 milliards d'euros. La progression est cependant plus accentuée pour les opérations avec **les entreprises et les professionnels (+8,6 %)** que pour celles avec les particuliers **(+3 % pour le crédit à la consommation)**.

Le redressement du marché du financement de l'immobilier d'entreprise, amorcé en 2017, s'est poursuivi en 2019 à un rythme plus modéré : +1,5 % à 9 milliards d'euros, après +10,5 % l'année précédente. Pour sa part, l'activité en **crédit-bail immobilier** connaît sa deuxième année consécutive de hausse avec une accélération en 2019 (**+10,4 %**, après +7,5 % en 2018).

Dans le secteur des autres services financiers [2], l'activité des sociétés **d'affacturage** maintient un rythme de progression soutenu (**+9,1 %**, après +10,2 % en 2018) et la croissance des engagements des sociétés de caution s'est accentuée (**+9,8 %** à fin 2019, après +7,9 % l'année précédente).

Au 31 décembre 2019, le montant total des **opérations en cours** des adhérents de l'ASF a atteint **288,1 milliards d'euros, en augmentation de +4,4 % sur les douze derniers mois.**

(1) Hors opérations d'affacturage et hors financement du logement.

(2) Hors prestataires de services d'investissement. En effet, l'ASF ne dispose pas d'un indicateur pertinent pour quantifier les multiples activités des établissements, membres de l'Association, qui sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM, etc.) ainsi que dans la titrisation.

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

(a) **Les chiffres de 2018 et 2019 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2019.**

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

(c) Y compris rachats de créances.

(d) Opérations de location avec et sans option d'achat.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2018 [a]
LA PRODUCTION EN 2019	**44,4**	**+3,0 %**
Crédit classique	34,8	+1,9 %
Crédits renouvelables [b]	10,2	+1,9 %
Prêts personnels [c]	13,8	-1,2 %
Crédits affectés	10,8	+6,3 %
Location [d]	9,6	+7,2 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2019	**90,6**	**+3,6 %**
Crédit classique	72,6	+1,4 %
Crédits renouvelables	15,7	-1,8 %
Prêts personnels [c]	34,3	+1,2 %
Crédits affectés	22,6	+4,0 %
Location [d]	18	+13,5 %

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Avec une production de **44,4 milliards d'euros** en 2019, l'activité des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation croît de **+3 %** par rapport à l'année précédente, soit la **sixième année consécutive de hausse** des nouveaux crédits. La croissance est cependant moins accentuée que celle de 2018 (+5,3 %).
Au niveau infra-annuel, le rythme de progression n'a pas été constant : la hausse modeste du premier semestre 2019 (+1,1 %) a laissé place à une seconde moitié de l'année plus dynamique (+5 %).
L'année 2019 s'inscrit dans la continuité des dernières années, avec **un marché qui se rapproche de plus en plus de son niveau d'avant-crise** : l'activité ressort désormais inférieure de seulement **-1,1 %** par rapport à 2007, contre -12,8 % il y a trois ans.

Crédit à la consommation
Variation annuelle de la production

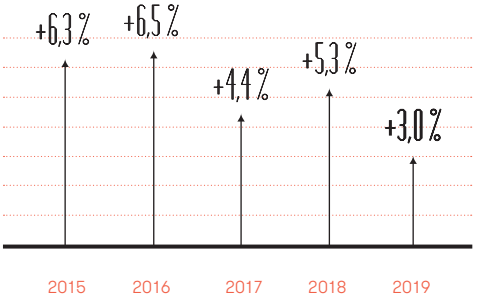

Crédit à la consommation
Variation infra-annuelle de la production [1]

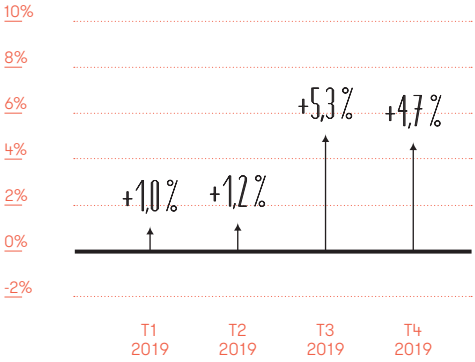

Crédit à la consommation
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

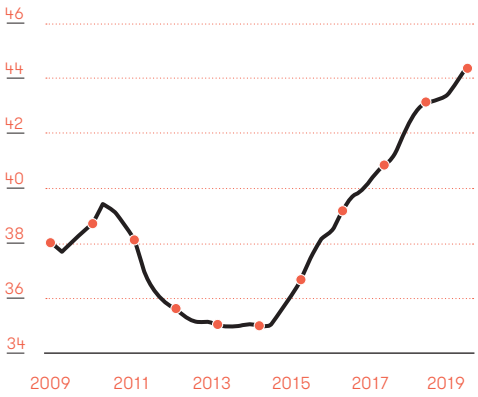

Les nouveaux crédits distribués

Après une hausse de +3 % en 2018, le montant des nouveaux crédits distribués en 2019 pour le financement de l'équipement des particuliers (prêts personnels, nouvelles utilisations de crédits renouvelables et crédits affectés) augmente de +1,9 % par rapport à l'année précédente avec 34,8 milliards d'euros.

En 2019, la production en montant des **prêts personnels** [2] est en retrait de **-1,2 % à 13,8 milliards d'euros** (pour 1 660 000 opérations), contre une progression de +3,8 % l'année précédente. La hausse enregistrée durant l'été (+3,7 %) ainsi que la croissance timide du quatrième trimestre (+0,8 %) n'ont pas permis de compenser le recul observé au premier semestre (-3,8 % au deuxième trimestre et -5,4 % au cours des trois premiers mois de l'année). Néanmoins, avec une part de 31 % du total de la production annuelle en montant, le prêt personnel demeure **en tête des produits de financement** des établissements spécialisés en crédit à la consommation, devant les crédits affectés, le crédit renouvelable et la location (avec ou sans option d'achat).

Prêts personnels
Variation annuelle de la production

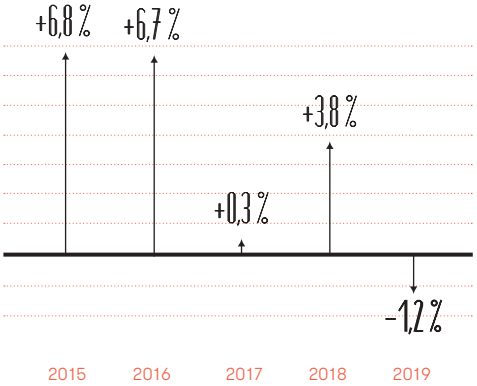

Prêts personnels
Variation infra-annuelle de la production [1]

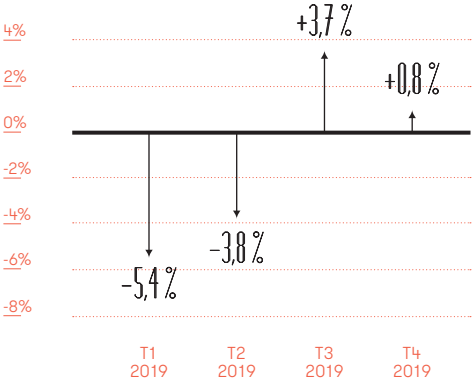

Prêts personnels
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

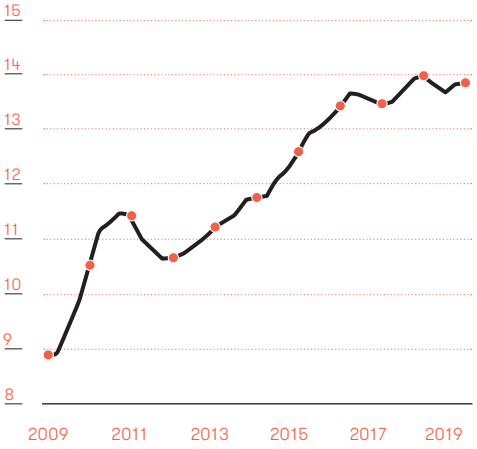

(1) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(2) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.

(1) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Avec une production annuelle de **10,2 milliards d'euros** en 2019, les nouvelles utilisations de **crédit renouvelable** sont en hausse de **+1,9 %**, après -0,2 % en 2018. **Le secteur cesse ainsi de se dégrader, mais demeure à un faible niveau d'activité** (-42 % par rapport au volume d'activité de la fin de l'été 2008). L'évolution infra-annuelle montre une accélération continue de la croissance tout au long de l'année : l'activité s'est d'abord contractée en début d'année (-2,5 %), avant de se redresser progressivement (+1 % au deuxième trimestre, +3,4 % au troisième et +5,2 % à l'automne).

Crédits renouvelables
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

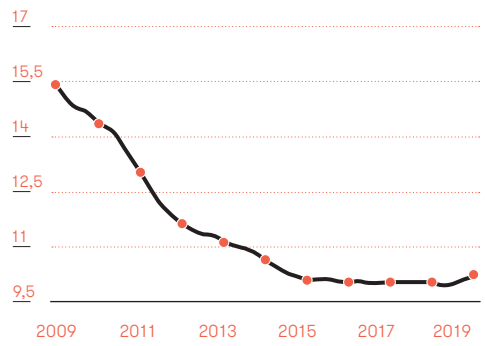

Crédits renouvelables
Variation annuelle de la production

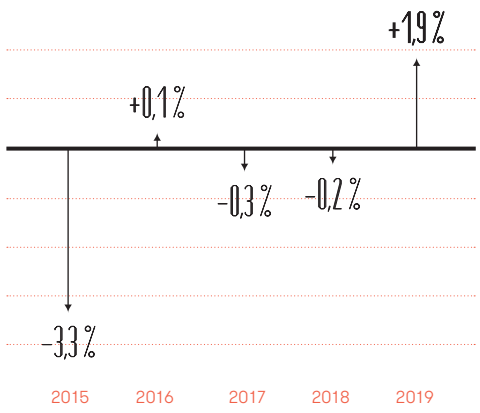

Pour leur part, les **crédits affectés**, avec **10,8 milliards d'euros** (pour 3 454 000 opérations), enregistrent une croissance de **+6,3 %** par rapport à 2018, après +5,2 % cette dernière année. La progression n'a pas été régulière tout au long de l'année : après +8,3 % au premier trimestre, la hausse a ralenti au printemps (+5,1 %) avant de s'accentuer durant l'été (+9 %), puis termine par une décélération au quatrième trimestre (+3,4 %).

Crédits affectés
Variation annuelle de la production

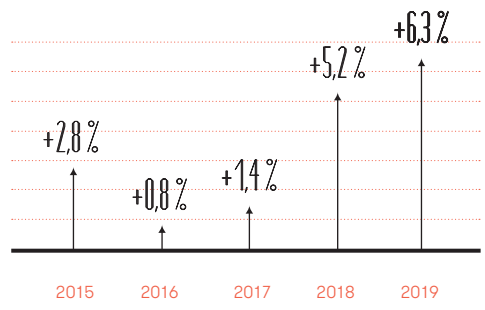

Crédits renouvelables
Variation infra-annuelle de la production [1]

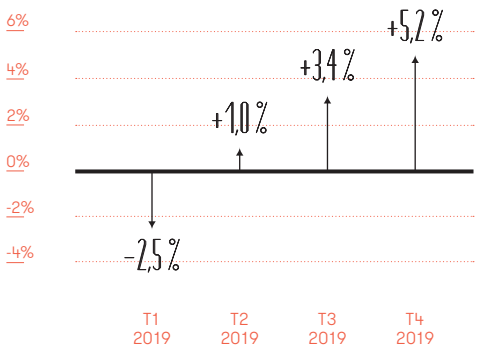

Crédits affectés
Variation infra-annuelle de la production [1]

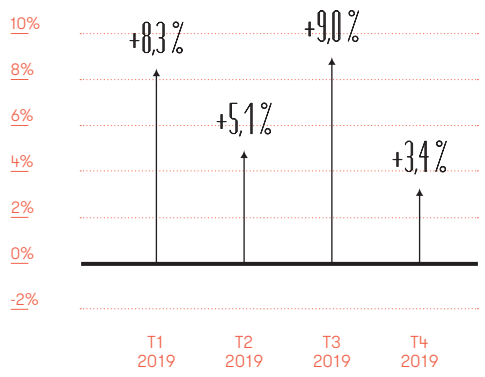

Crédits affectés
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

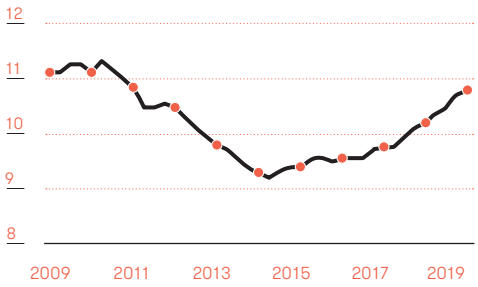

Les crédits affectés enregistrent des évolutions différentes selon le type de biens financés :

→ Sur un marché automobile qui est à son plus haut niveau depuis neuf ans (les immatriculations [2] de voitures particulières neuves progressent de +1,9 % en 2019, avec 2,2 millions de véhicules), les financements [3] **d'automobiles neuves** par crédits affectés fléchissent de **-3,8 % à 2,2 milliards d'euros**. Cette contraction s'est fait sentir sur chacun des quatre trimestres de 2019 : après un recul de -2,3 % au cours des trois premiers mois, la baisse s'est amplifiée au printemps (-6,6 %), avant de s'atténuer au troisième trimestre (-2,6 %) et de finir avec un repli de -3,7 % à l'automne. En nombre d'opérations, ces financements reculent de -7,8 % par rapport à 2018, à 187 000 unités.
Ainsi, le montant moyen de financement par voiture particulière neuve s'établit à 11 920 euros, soit 490 euros de plus qu'en 2018.

→ À l'instar de l'année 2018, les financements [4] de **voitures particulières d'occasion** se sont nettement développés en 2019 et affichent une évolution positive sur chacun des quatre trimestres. À un bond de +10,2 % au premier trimestre a succédé une croissance plus modérée au printemps (+4,9 %), avant une nette progression durant l'été (+11 %) et une légère décélération à l'automne (+6,8 %). Ainsi, avec **4,2 milliards d'euros**, l'activité croît de **+8,2 %** en moyenne sur l'ensemble de l'année (après +9,4 % en 2018). Le nombre d'opérations est également orienté à la hausse : avec environ 401 000 unités en 2019, ces financements ont augmenté de +5,1 % par rapport à l'année précédente. Le montant moyen des financements en 2019 est de 10 440 euros, soit 290 euros de plus qu'en 2018.

→ 2019 a été une année favorable aux financements affectés à l'**amélioration de l'habitat et aux biens d'équipement du foyer : avec 3,2 milliards d'euros** (2 777 000 opérations), la production a bondi de **+13,2 %** par rapport à 2018, après +4,9 % cette dernière année.
Alors que les neuf premiers mois de 2019 ont été marqués par une accélération continue de la croissance (+14,7 % au premier trimestre, +16,3 % au printemps et +18,2 % durant l'été), le quatrième trimestre enregistre, quant à lui, une progression plus mesurée (+5,4 % par rapport à la même période de 2018).

→ Pour leur part, les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers) sont en hausse de **+3,7 % à 1,1 milliard d'euros**, pour 90 000 opérations.

Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Après cinq années consécutives de croissance à deux chiffres, la **tendance est au ralentissement pour le secteur de la location avec option d'achat**. Toutefois, la progression de la production demeure encore significative en 2019 : **+6,2 %** par rapport à 2018, avec **8,7 milliards d'euros** pour 428 000 opérations. Contrairement aux prêts affectés, la location avec option d'achat a enregistré sa meilleure performance au quatrième trimestre : +11,8 % par rapport à la même période de l'année précédente, après des hausses plus modestes au cours des neuf premiers mois (+4,8 % au premier trimestre, +3,8 % au printemps et +4,1 % durant l'été).

Comme les années précédentes, **l'essentiel des opérations de location avec option d'achat est consacré au financement de voitures particulières neuves** : au total 378 000 véhicules neufs ont été financés en 2019 pour un montant de 7,3 milliards d'euros, en hausse ralentie de +3 % par rapport à 2018, après +13,2 % cette dernière année. Malgré la modération du rythme de croissance, la location avec option d'achat poursuit son ascension au détriment des crédits affectés : **les opérations de location avec option d'achat représentent en 2019 plus des trois quarts des financements d'automobiles neuves** [5], contre 35 % en 2009.

Pour les **voitures particulières d'occasion**, les opérations de location avec option d'achat demeurent encore marginales malgré leur forte augmentation (+46,6 %) : avec 0,7 milliard d'euros (pour 36 000 opérations), la location avec option d'achat n'a représenté en 2019 que 13,5 % des financements d'automobiles d'occasion [5] auprès des particuliers.

(2) Source CCFA.

(3) Globalement, les **financements de voitures particulières neuves** (par crédit affecté et location avec option d'achat) destinés aux particuliers augmentent sur l'année de +1,3 % à 9,5 milliards d'euros, après une hausse de +9,2 % en 2018.

(4) Globalement, l'ensemble des **financements de voitures particulières d'occasion** (par crédit affecté et location avec option d'achat) destinés aux particuliers progressent nettement de +12,1 % à 4,8 milliards d'euros, après +11,7 % en 2018.

(5) Hors financements par prêt personnel.

(1) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(2) La quasi-totalité de ces opérations concerne des automobiles neuves.

La location avec option d'achat **d'autres biens** (bateaux de plaisance et divers) est, quant à elle, en hausse de +13,3 % à 0,8 milliard d'euros pour 15 000 opérations.

◉ Location avec option d'achat
Variation annuelle de la production

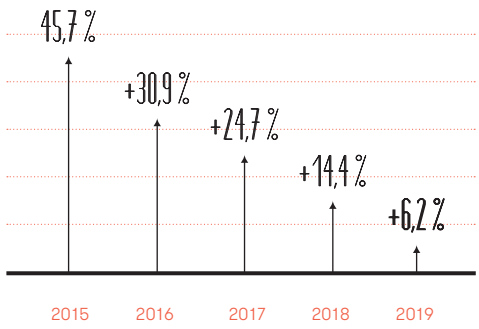

◉ Location avec option d'achat
Variation infra-annuelle de la production [1]

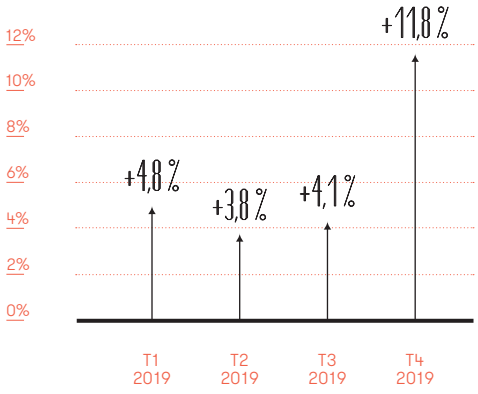

◉ Location avec option d'achat
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

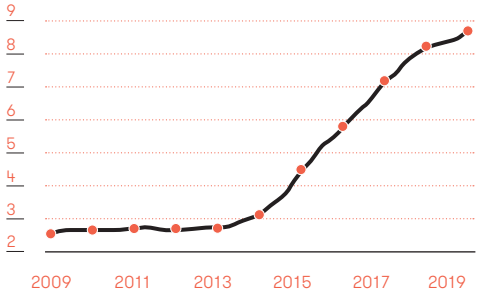

Outre les opérations de location avec option d'achat, les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation effectuent aussi des opérations de **location sans option d'achat** [2] auprès des particuliers. En 2019, le montant de ces dernières s'élève à **0,9 milliard d'euros**, en hausse de **+17,4 %** sur un an (+19,9 % au premier semestre et +14,8 % au second).

Au total, les investissements nouveaux en location – avec ou sans option d'achat – auprès des particuliers ont atteint un montant global de **9,6 milliards d'euros**, en progression de **+7,2 %** en 2019.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

À fin décembre 2019, le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec ou sans option d'achat) s'élève à **90,6 milliards d'euros**, en augmentation de **+3,6 % sur les douze derniers mois** (après +4,9 % l'année précédente).

◉ Crédit à la consommation
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

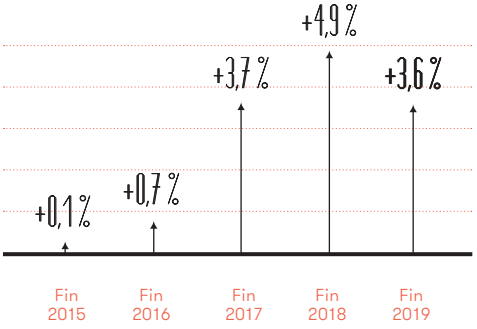

Crédit à la consommation
Les opérations en cours au 31 décembre 2019

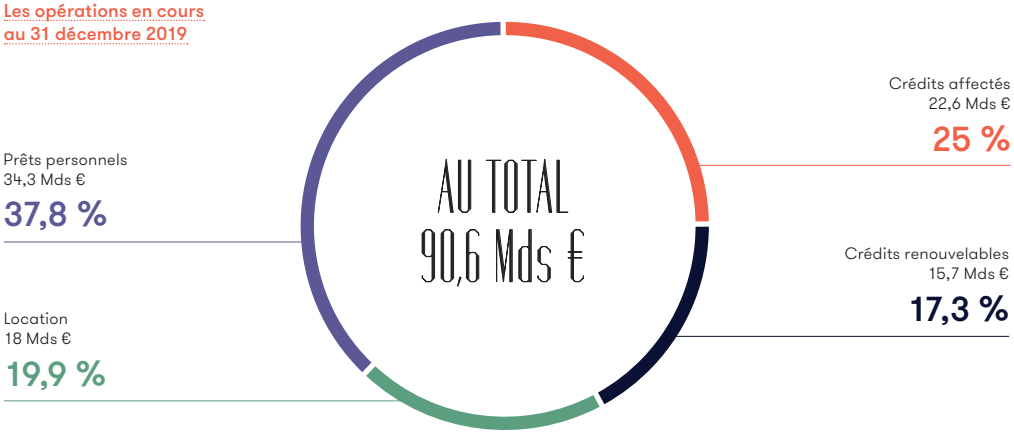

Les encours de crédit classique

En légère hausse de **+1,4 %** sur un an, l'encours hors agios des opérations de crédit classique s'établit à **72,6 milliards d'euros** à fin décembre 2019. Les évolutions sont cependant différentes selon le type de produit :

⟶ En repli consécutif depuis 2009, la baisse de l'encours de crédits renouvelables s'atténue à fin 2019 et passe à -1,8 % pour 15,7 milliards d'euros, soit près de 17 200 000 dossiers gérés.
⟶ Pour les crédits affectés, la hausse amorcée en 2017 s'est accentuée et s'établit à +4 % à fin 2019. Ce qui permet à l'encours d'atteindre au 31 décembre 2019 un montant de 22,6 milliards d'euros, pour environ 4 000 000 de dossiers gérés.
⟶ Enfin, avec 34,3 milliards d'euros pour près de 4 580 000 dossiers gérés, l'encours des prêts personnels augmente de +1,2 % sur douze mois.

Crédits classiques
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

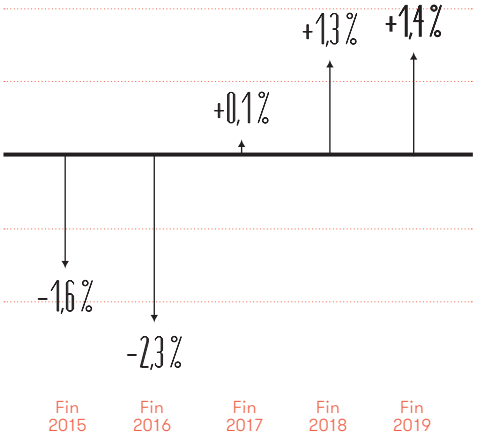

Les immobilisations nettes en location

Au 31 décembre 2019, les **immobilisations nettes** destinées à la location maintiennent une croissance à deux chiffres, quoique ralentie : avec **18 milliards d'euros**, elles progressent de **+13,5 %** sur douze mois, après +24,5 % l'année précédente.
Le nombre de dossiers gérés en portefeuille est estimé à 1 330 000.

Cet ensemble recouvre les opérations de location **avec option d'achat**, pour un montant de **16,8 milliards d'euros,** en hausse de **+12,6 %** sur douze mois (après +23,6 % à fin 2018), et les opérations de location **sans option d'achat** pour **1,2 milliard d'euros**, en augmentation de **+27,8 %** sur un an (après +41,7 % à fin 2018).

Location avec et sans option d'achat
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

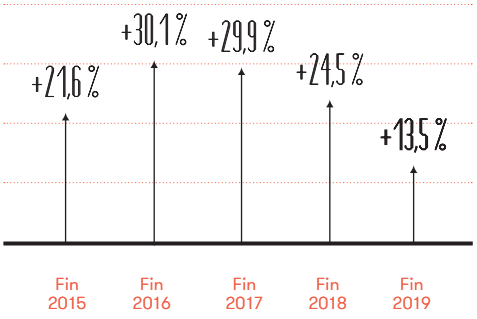

2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

(a) **Les chiffres de 2018 et 2019 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2019.**

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 15,6 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (+10,1 % sur un an).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 8,3 milliards d'euros, en progression de +6,8 %. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 11,2 milliards d'euros, en hausse de +1 % sur douze mois.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2018 [a]
LA PRODUCTION EN 2019	**35,9**	**+8,6 %**
Crédits d'équipement classiques [b]	3,9	+20,5 %
Financements locatifs	32,0	+7,3 %
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat [c]	18,6	+9,6 %
Location sans option d'achat	13,4	+4,4 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2019	**78,3**	**+7,4 %**
Crédits d'équipement classiques [d]	19,5	+3,4 %
Financements locatifs	58,7	+8,8 %
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	36,1	+10,1 %
Location sans option d'achat	22,7	+6,8 %

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

La croissance des nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels reprend une trajectoire ascendante après le ralentissement observé en 2017. Ainsi, avec **35,9 milliards d'euros** pour environ 1 154 000 dossiers financés, l'activité progresse de **+8,6 %** en 2019, après +5,4 % en 2018 et +3,5 % en 2017.

Comme les années précédentes, l'essentiel (89 % de la production en montant) de ces financements se fait sous forme de location de matériels (avec ou sans option d'achat), la part des crédits d'équipement classiques demeurant faible.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
Variation annuelle de la production

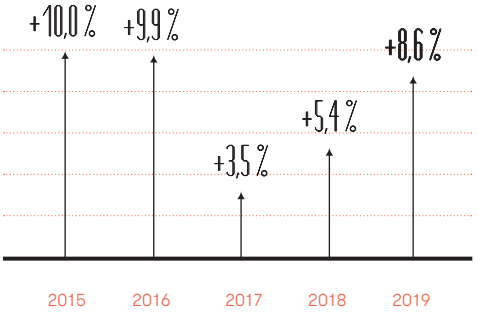

Les investissements nouveaux en location de matériels [1]

Le montant des nouveaux financements locatifs destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels est, avec **32 milliards d'euros**, en hausse de **+7,3 %** en 2019, après une progression quasi identique les deux années précédentes. Le rythme de croissance de l'activité a été quasi-régulier au cours de l'année : après une hausse de +7,7 % au premier semestre, les investissements nouveaux en location de matériels ont augmenté de +7 % dans la seconde moitié de l'année.

◉ Ensemble des financements locatifs
Variation annuelle de la production

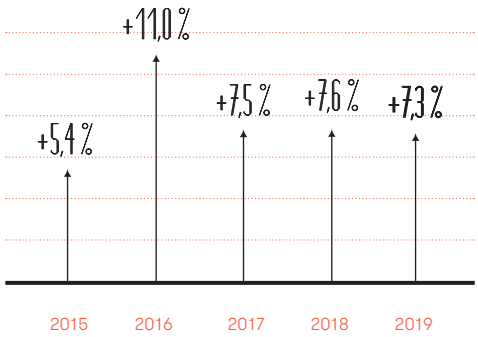

◉ Ensemble des financements locatifs
Variation infra-annuelle de la production [2]

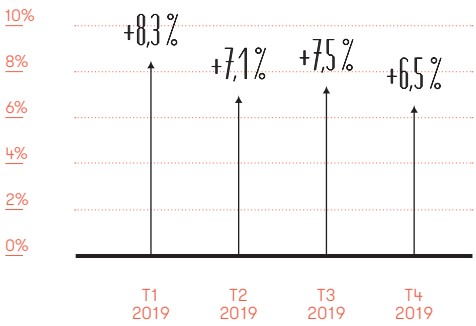

◉ Ensemble des financements locatifs
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

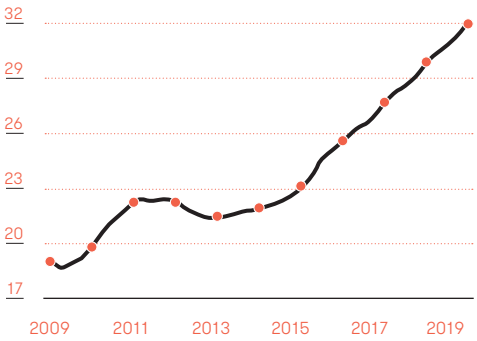

Malgré une décélération au dernier trimestre (+2,6 %), les investissements en **crédit-bail mobilier** *stricto sensu* (au sens de la loi du 2 juillet 1966) enregistrent sur l'ensemble de l'année 2019 une progression à deux chiffres : **+10,1 % à 15,6 milliards d'euros**. Ce taux de croissance annuel s'explique par les fortes progressions observées au cours des neuf premiers mois (+14 % au premier trimestre, +10,1 % au printemps et +15,7 % durant l'été).

Parmi les différents matériels financés en 2019 par crédit-bail :
→ les véhicules utilitaires et industriels sont en hausse de +7,1 % par rapport à l'année précédente, à 6,8 milliards d'euros pour environ 163 000 opérations ;
→ les investissements en matériel informatique et de bureautique bondissent de +37,4 % à 0,7 milliard d'euros pour près de 19 000 opérations ;
→ les matériels d'équipement hors informatique (machines-outils, matériels agricoles…) croissent de +10,7 % à 8 milliards d'euros pour quelque 108 000 financements.

◉ Crédit-bail mobilier
Variation annuelle de la production

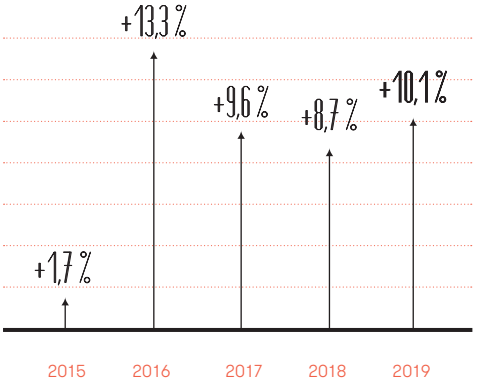

A contrario, **les opérations connexes de location avec option d'achat** de voitures particulières réalisent, quant à elles, leur meilleure performance au quatrième trimestre : +16,4 % à l'automne, après +3 % en moyenne sur les neuf premiers mois. Ainsi, sur l'ensemble de l'année, le montant de ces financements s'établit à **3 milliards d'euros** (96 000 opérations), en hausse de **+6,8 %** par rapport à 2018.

Au total, les opérations de location avec option d'achat ont représenté, en 2019, **26,3 %** du total des investissements des entreprises en biens manufacturés [3] et **22,9 %** en moyenne sur les vingt dernières années.

(1) Parmi les opérations de financement par location de matériels des établissements spécialisés, on distingue :
· les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes) ;
· les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

(2) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(3) Investissements des entreprises non-financières en machines et biens d'équipement, produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques, automobiles et autres matériels de transport… (Source : INSEE / Comptes nationaux).

(1) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des établissements spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés, non adhérentes, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

(2) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

Pour leur part, les investissements nouveaux en **location sans option d'achat** [1] progressent de **+4,4 %** en 2019 à **13,4 milliards d'euros**, après +6,9 % en 2018. Au sein de ces opérations, la location financière [2] est en légère hausse de +1 % à 6 milliards d'euros, tandis que les opérations de location longue durée augmentent significativement de +7,3 % à 7,4 milliards d'euros.

Parmi les différents matériels financés par location sans option d'achat :
→ la plus grande part revient aux véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières), dont la production en 2019 s'élève à 8,7 milliards d'euros (pour 436 000 dossiers), en hausse de +5,1 % ;
→ les investissements en matériel informatique augmentent, quant à eux, de +4,2 % à 2,9 milliards d'euros pour 145 000 opérations ;
→ enfin, avec 1,8 milliard d'euros pour près de 73 000 dossiers, les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles...) progressent de +1,2 %.

En somme, les opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, ont permis de financer en 2019 auprès des entreprises et des professionnels :
→ 695 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières) pour un montant de 18,6 milliards d'euros (+6,1 % par rapport à 2018) ;
→ 164 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,7 milliards d'euros (+9,5 % par rapport à l'année précédente) ;
→ 180 000 matériels d'équipement divers pour un montant de 9,8 milliards d'euros (+8,9 % par rapport à 2018).

Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Après deux années consécutives de recul, les **crédits d'équipement classiques** (hors financements de stocks et de véhicules de démonstration) retrouvent le chemin de la croissance en 2019 : avec **3,9 milliards d'euros** pour environ 114 000 opérations, la production croît significativement de **+20,5 %** par rapport à l'année précédente.

Les évolutions divergent cependant selon le type de produit financé : les financements de véhicules utilitaires et industriels (0,1 milliard d'euros pour 6 900 unités) et de voitures particulières (0,4 milliard d'euros pour 25 000 unités) baissent respectivement de -21,5 % et de -3,2 %, tandis que les financements de matériel informatique et de bureautique ainsi que les autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles et autres biens) augmentent fortement de +73,6 % à 0,6 milliard d'euros et de +22,3 % à 2,2 milliards d'euros. En outre, des financements directs non affectés ont été accordés en 2019 pour 0,5 milliard d'euros, en hausse de +11,9 %.

Crédit d'équipement classique
Variation annuelle de la production

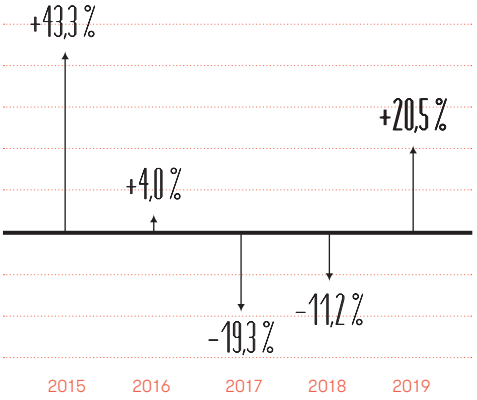

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Avec **78,3 milliards d'euros** à fin décembre 2019, les **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), croissent de **+7,4 %** sur un an, après +6,1 % en 2018.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels — Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

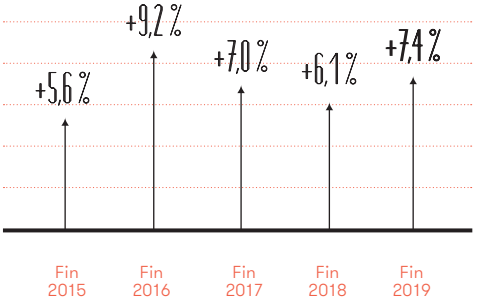

Au 31 décembre 2019, trois quarts des opérations en cours du financement de l'équipement des entreprises et des professionnels concernent la location de matériels (avec ou sans option d'achat), les crédits d'équipement classiques représentant le quart restant.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
Les opérations en cours au 31 décembre 2019

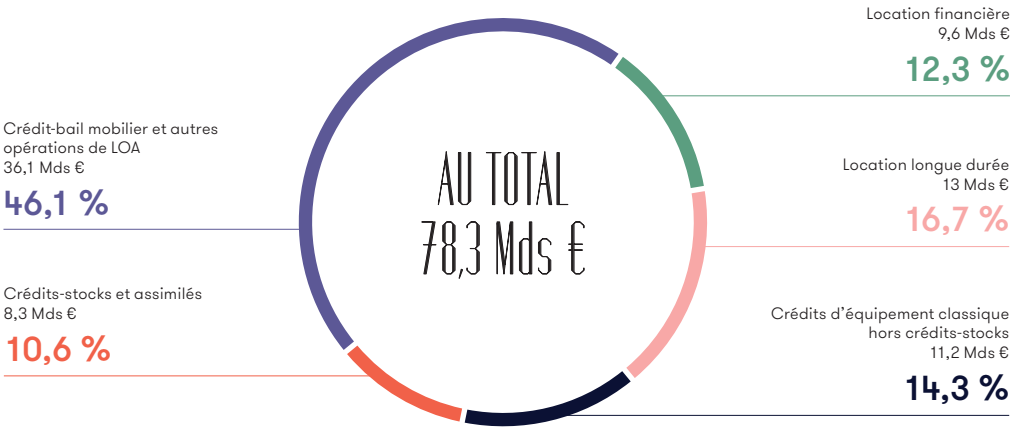

Les immobilisations nettes en location de matériels

À fin décembre 2019, le montant des **immobilisations nettes** destinées à la **location de matériels** s'établit à **58,7 milliards d'euros**, en augmentation de **+8,8 %** sur douze mois.

Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat**, en hausse de **+10,1 % à 36,1 milliards d'euros** (1 342 000 dossiers gérés) et les opérations de **location sans option d'achat**, en progression de **+6,8 %** à **22,7 milliards d'euros** (1 966 000 dossiers gérés). Parmi ces dernières, la location longue durée, avec 13 milliards d'euros pour 1 029 000 contrats, augmente de +8 % sur un an et la location financière croît de +5,1 % à 9,6 milliards d'euros pour 937 000 contrats gérés à fin 2019.

Location de matériels
Évolution des immobilisations nettes
En glissement sur douze mois en %

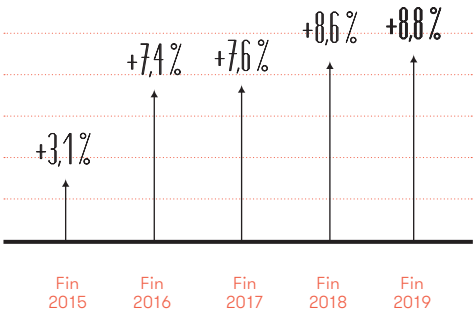

Les encours de crédits d'équipement

Après une baisse de -1,9 % à fin 2018, l'évolution de l'encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) retourne en territoire positif au 31 décembre 2019 avec une légère hausse de +1 % à 11,2 milliards d'euros. À cette date, le nombre de dossiers gérés est estimé à 211 000.

S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 8,3 milliards d'euros, en progression de +6,8 % sur douze mois.

Ainsi, au 31 décembre 2019, l'encours, toutes opérations confondues, croît de +3,4 % sur un an à **19,5 milliards d'euros**.

Crédits d'équipement classiques [1]
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

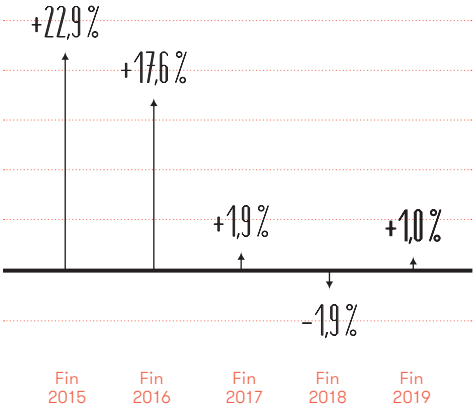

(1) Hors crédits-stocks et assimilés.

3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

(a) **Les chiffres de 2018 et 2019 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2019.**

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail ; d'autre part, de financements par crédit classique.

(d) Non compris les opérations de location simple immobilière.

(e) Opérations en cours en fin d'année de crédit-bail et de crédit classique.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2018 [a]
LA PRODUCTION EN 2019	**9,0**	**+1,5 %**
Financement immobilier classique [b]	1,2	-46,7 %
Sofergie [c]	3,0	+31,7 %
Crédit-bail immobilier [d]	4,8	+10,4 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2019	**61,9**	**+1,6 %**
Financement immobilier classique [b]	19,1	-1,1 %
Sofergie [e]	9,0	+16,3 %
Crédit-bail immobilier [d]	33,8	-0,2 %

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

En 2019, le financement des investissements immobiliers des entreprises connaît sa troisième année consécutive de hausse, malgré un certain ralentissement. Les nouvelles opérations progressent globalement de **+1,5 % à 9 milliards d'euros**, après +10,5 % en 2018. Le secteur présente cependant des évolutions différentes selon ses composantes (crédit-bail immobilier, Sofergie et financements classiques).

Financement de l'immobilier d'entreprise
Variation annuelle de la production

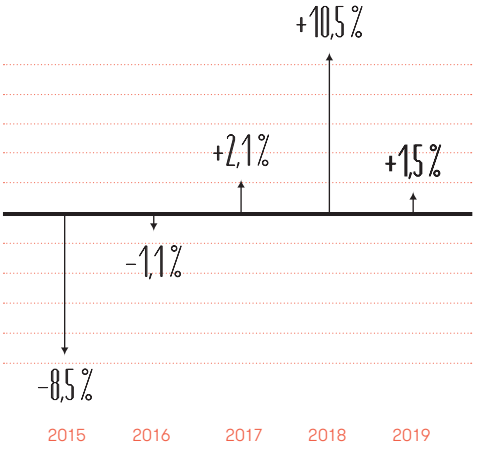

Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Pour les sociétés spécialisées en **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie), le rebond d'activité enregistré en 2018 s'est amplifié en 2019 : avec **4,8 milliards d'euros** de nouveaux contrats signés pour environ 1 500

opérations, la production en montant croît de **+10,4 %** par rapport à l'année précédente. Cette performance marque ainsi la plus forte progression depuis 2010 et le plus haut niveau d'activité atteint depuis 2012. On notera que la hausse a été plus accentuée au cours de la première moitié de l'année : +19,6 % au premier semestre contre +4,9 % au second.

Crédit-bail immobilier
Variation annuelle de la production

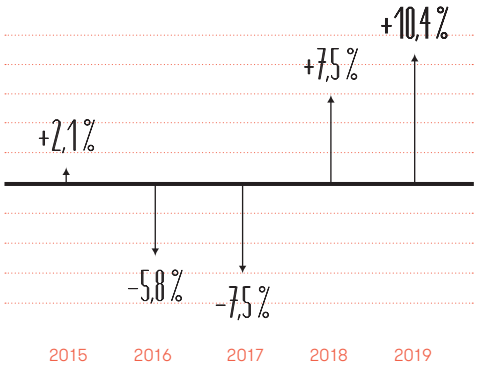

Crédit-bail immobilier
Production – milliards d'euros
Données semestrielles mises en année mobile

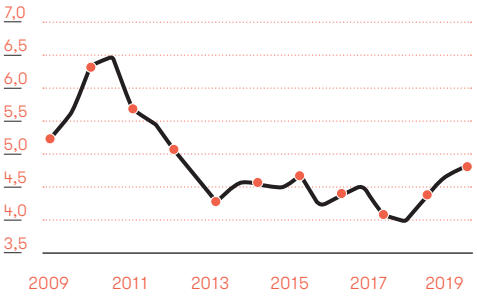

L'activité a évolué de façon distincte selon le type de locaux financés.

⟶ Seul secteur en repli, les locaux commerciaux (magasins, supermarchés, hôtels...), avec 1,3 milliard d'euros de nouveaux contrats signés (400 dossiers), fléchissent de -2,8 % par rapport à 2018. Ainsi, ils ne représentent plus que 27 % du total de la production en 2019 contre 31 % l'année précédente.
⟶ En revanche, les engagements nouveaux en locaux industriels (usines, ateliers, entrepôts...), qui forment la part la plus importante de la production en 2019 (33 %), augmentent légèrement de +0,9 % à 1,57 milliard d'euros pour environ 700 opérations.
⟶ Le secteur des locaux de bureaux enregistre, quant à lui, la meilleure performance : à 1,27 milliard d'euros, les nouveaux contrats signés bondissent de +35,8 %. Leur part dans le total de la production passe ainsi de 21 % en 2018 à 26 % en 2019. Le nombre de dossiers correspondants est estimé à 260.
⟶ Enfin, les opérations concernant les autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas...) connaissent également une forte hausse : +27,1 % pour 0,66 milliard d'euros (120 dossiers). Elles atteignent désormais 14 % du total de la production, contre 12 % en 2018.

Dans ces différents secteurs de l'immobilier d'entreprise, le crédit-bail immobilier a permis de financer, au cours des deux dernières décennies, plus de **100 milliards d'euros** [1] d'investissements.

Crédit-bail immobilier
Les engagements nouveaux en 2019

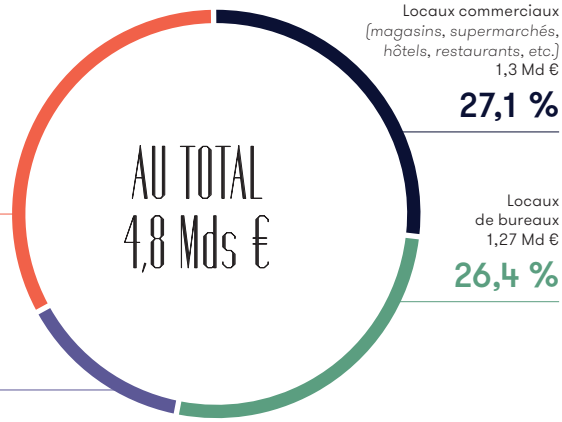

Les nouveaux financements des Sofergie

Pour leur part, les **Sofergie** ont initié [2] **3 milliards d'euros** de nouveaux investissements (500 opérations), en forte augmentation par rapport à 2018 (**+31,7 %**). La quasi-totalité des financements s'effectue désormais sous forme de crédits classiques, les opérations de crédit-bail étant devenues très marginales (0,021 milliard d'euros).

Sofergie
Variation annuelle de la production

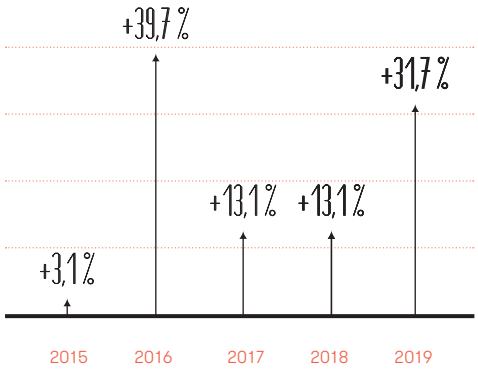

(1) Euros constants 2019.

(2) Opérations de crédit initiées et suivies par l'équipe Sofergie, quelle que soit la structure qui porte le dossier en termes comptable et informatique.

(1) Les opérations consacrées au financement à court terme des promoteurs et marchands de biens, dont la part s'est amenuisée au fil des années, ont désormais quasiment disparu chez les adhérents ASF.

Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Le montant des **financements immobiliers classiques**, composés pour la quasi-totalité d'opérations à moyen et long-terme [1], s'établit pour l'année 2019 à **1,2 milliard d'euros**, en recul de -46,7 % par rapport à l'année précédente. Le nombre d'opérations correspondantes est estimé à 3 340.

◉ Financements immobiliers classiques
Variation annuelle de la production

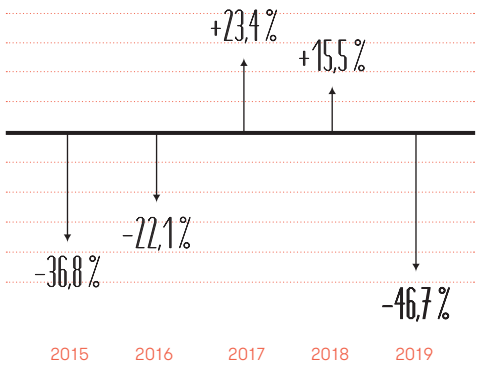

Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Avec **33,8 milliards d'euros**, les immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (hors Sofergie) sont quasi-stables à fin 2019 : **-0,2 %** sur douze mois, après -1 % l'année précédente.

◉ Crédit-bail immobilier
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

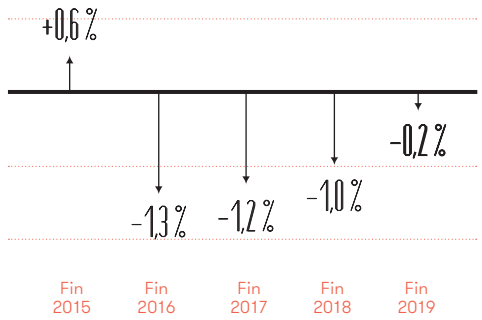

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Au 31 décembre 2019, le montant global des opérations en cours s'établit à **61,9 milliards d'euros**, en hausse de **+1,6 %** sur douze mois.

◉ Financement de l'immobilier d'entreprise
Les opérations en cours au 31 décembre 2019

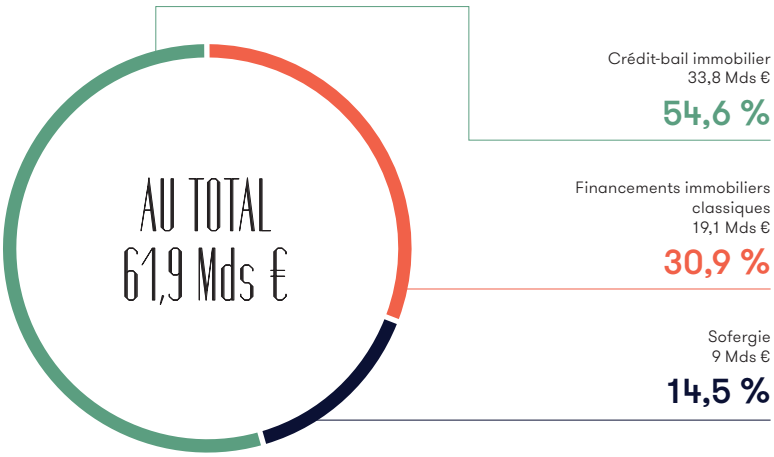

Les opérations en cours des Sofergie

En revanche, les opérations en cours des Sofergie progressent significativement de **+16,3 %** sur les douze derniers mois, pour un montant total de **9 milliards d'euros**. Pour autant, les évolutions sont contrastées selon le mode de financement : avec 7,7 milliards d'euros à fin décembre 2019, les opérations en cours de crédit classique bondissent de +22,6 % sur un an, alors que les immobilisations nettes en crédit-bail sont en retrait de -10,9 % à 1,3 milliard d'euros.

L'encours des financements immobiliers classiques

Pour leur part, avec un encours de **19,1 milliards d'euros** au 31 décembre 2019, les financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels se contractent légèrement de **-1,1 %** sur douze mois.

4 LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

En 2019, les sociétés d'affacturage ont **pris en charge**[2] quelque **80 600 000** créances pour un montant record de **349,7 milliards d'euros**. Ainsi, la production des factors a augmenté en moyenne de **+9,1 %** par rapport à 2018, après +10,2 % cette dernière année. Le taux de croissance annuelle de l'activité s'est donc maintenu à un très bon niveau.

À la fin de l'année 2019, une décélération a été cependant ressentie : +4,4 % de hausse au quatrième trimestre par rapport à la même période de l'année précédente, après une progression moyenne à deux chiffres au cours des neuf premiers mois de 2019 (+11 %).

Les **opérations domestiques** constituent toujours, avec **239 milliards d'euros**, la plus grande part de l'activité, alors que celles effectuées à **l'international** représentent **110,7 milliards d'euros** (dont 27,5 milliards d'euros à l'exportation, 3,9 milliards d'euros à l'importation et 79,2 milliards d'euros avec des clients non-résidents sans intervention d'un factor correspondant étranger). Néanmoins, **l'activité à l'international est celle qui enregistre la plus forte progression** avec une hausse de **+15,5 %** en 2019, contre **+6,4 %** pour l'affacturage **domestique**. Ainsi, la part de l'international dans l'ensemble de l'activité a atteint **32 %** en 2019, soit **une part qui a plus que doublé en dix ans**.

Depuis 2018, l'affacturage **français** se situe au **premier rang européen** et au **deuxième rang mondial**, derrière la Chine.

Affacturage
Variation annuelle de la production [3]

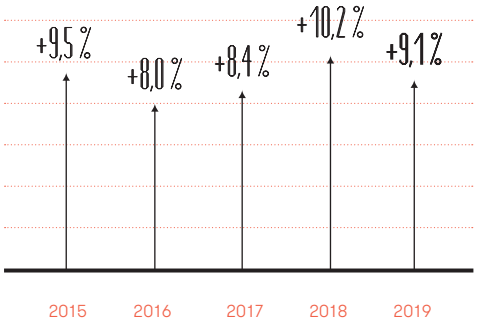

Affacturage
Variation infra-annuelle de la production [4]

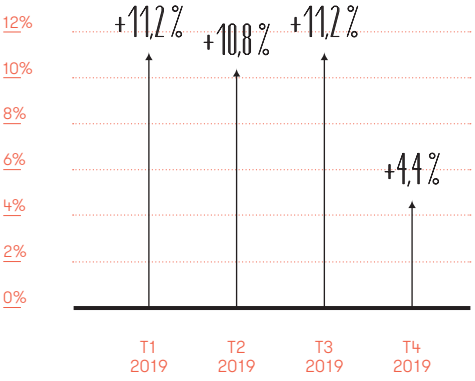

(2) Hors opérations de « *floor plan* » et de forfaitage.

(3) Montant des créances prises en charge (hors opérations de « *floor plan* » et de forfaitage).

(4) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente du montant des créances prises en charge (hors opérations de « *floor plan* » et de forfaitage).

(1) Montant des créances prises en charge (hors opérations de «*floor plan*» et de forfaitage).

(2) On désigne par «clients» les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des «acheteurs» qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

—

(a) Garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers (crédits immobiliers, crédits à la consommation).

(b) Hors cautions administratives et garanties financières.

(c) Garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement, etc.).

(d) Garanties aux entreprises délivrées en matière fiscale et douanière, garanties aux entreprises délivrées pour bénéficier d'aides communautaires, etc.

Affacturage
Production [1] – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

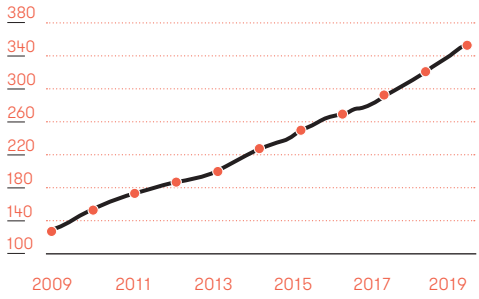

Après une hausse de +12,8 % à fin 2018, l'**encours net des créances à recouvrer** augmente plus modérément de **+4,9 %** au 31 décembre 2019. L'encours atteint ainsi un montant total de **57,4 milliards d'euros**, dont 38 milliards d'opérations sur le plan domestique (+1 %) et 19,4 milliards d'opérations à l'international (+13,5 %).

À l'inverse, **le nombre de clients** [2] **des sociétés d'affacturage**, estimé à **39 200** à fin 2019, est en retrait de **-4,6 %** sur un an, après +4,8 % l'année précédente.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** s'établit, à fin décembre 2019, à **756,1 milliards d'euros**, en **hausse accentuée** : **+9,8 %** sur douze mois, après +7,9 % à fin 2018 et +6,5 % à fin 2017.

Sociétés de caution
Évolution des engagements hors-bilan
En glissement sur douze mois en %

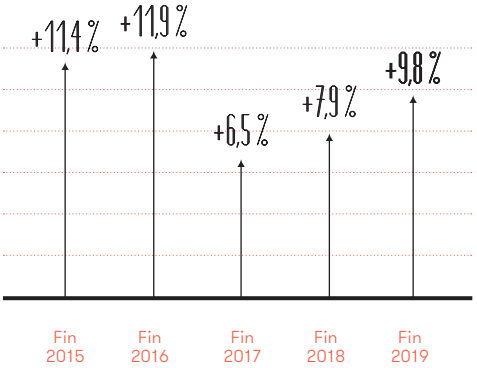

La part la plus importante de ces engagements concerne les **garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers**, dont le montant s'élève à **721,9 milliards d'euros**. Ces dernières enregistrent la meilleure performance avec une croissance soutenue de **+10 %** sur douze mois, après +7,6 % à fin 2018.

Pour les autres secteurs, la tendance est au ralentissement :

→ Les **garanties aux entreprises et aux professionnels** progressent de +8,8 % à 22,4 milliards d'euros, après +14,4 % à fin 2018.

→ Avec 9,7 milliards d'euros au 31 décembre 2019, les **garanties financières** enregistrent une hausse modeste de +2,2 % sur douze mois, après +12,4 % l'année précédente.

→ Enfin, le montant des **cautions administratives** s'élève à 2,1 milliards d'euros, en augmentation de +2,7 % sur un an, après +18,6 % à fin 2018.

Sociétés de caution
Les engagements hors-bilan
au 31 décembre 2019

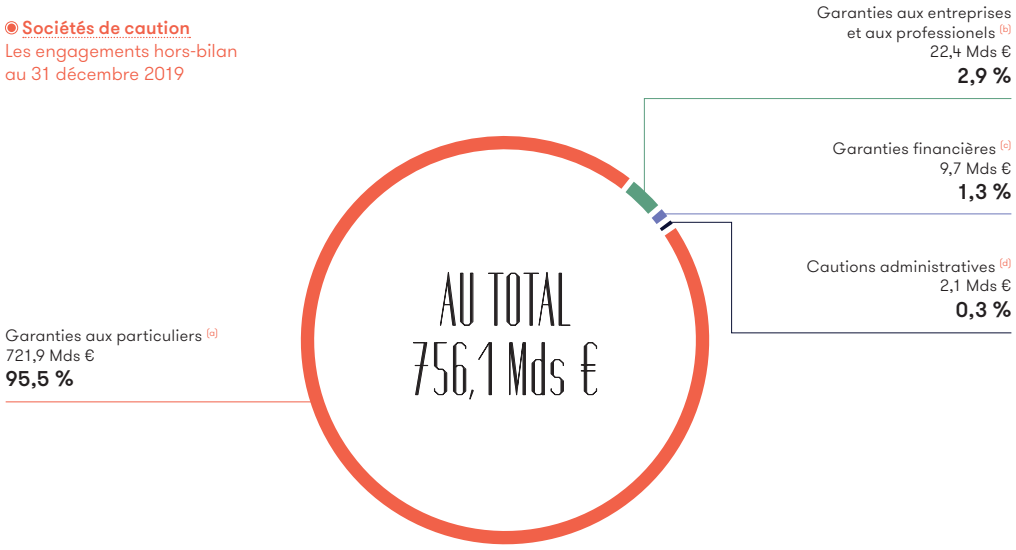

Les actions de l'ASF en 2019

P. 33
L'actualité de l'ASF en 2019

P. 52
L'expertise sur les métiers de financement spécialisé

P. 76
Être au cœur des enjeux européens

P. 88
Le rôle majeur des financements spécialisés dans la transition énergétique

1 L'ACTUALITÉ DE L'ASF EN 2019

L'ACTUALITÉ PRUDENTIELLE

En 2019, l'actualité prudentielle a principalement été marquée par l'achèvement de la première révision du règlement CRR et de la directive CRD4 [1], l'introduction d'un nouveau régime prudentiel pour les entreprises d'investissement (EI), la révision du régime des Autorités européennes de surveillance (*European Supervisory Authorities* – ESAs), la mise en œuvre du dispositif prudentiel concernant les prêts non performants, la publication par l'Autorité bancaire européenne (EBA) de son projet de lignes directrices (*Guidelines*) sur l'octroi et le suivi des crédits, et enfin par le lancement des travaux de transposition des accords de Bâle III dans la réglementation prudentielle européenne.

Les exigences en fonds propres : CRR2/CRD5

Le Conseil ECOFIN du 4 décembre 2018 avait approuvé les éléments clés de la révision de CRR/CRD négociés en trilogue. **L'accord final a été annoncé en février 2019, et les textes CRR 2 et CRD 5 publiés au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 7 juin 2019.**

La directive révisée, qui porte sur « les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres » est entrée en vigueur fin juin 2019 et les États membres devront l'avoir transposée au plus tard le 28 décembre 2020.
Le nouveau CRR, qui modifie le règlement initial « en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net (NSFR), les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur les organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication », est également entré en vigueur et sera applicable à partir du 28 juin 2021.

Pour l'ASF, les principaux points marquants de ces deux textes sont les suivants :

→ **Proportionnalité : la directive et le règlement prévoient des exigences de déclaration et de publication réduites pour les « petits établissements non complexes »**, qui pour être ainsi qualifiés doivent répondre notamment aux critères suivants :
- valeur totale des actifs inférieure à 5 milliards d'euros sur les 4 dernières années,
- plus de 75 % des actifs et passifs liés à des activités au sein de l'Espace économique européen,
- absence de modèle interne d'évaluation des risques (excepté pour les filiales utilisant les modèles internes développés au niveau du groupe),

(1) CRR : Capital Requirement Regulation ; CRD : Capital Requirement Directive.

L'autorité compétente peut cependant décider que, bien que respectant les critères, un établissement ne soit pas désigné comme «petit et non complexe» compte tenu de son profil de risque. L'Autorité bancaire européenne (EBA) est chargée d'élaborer les normes spécifiques en matière de déclaration réglementaire pour ces petits établissements non complexes.

→ **Aménagement du ratio de liquidité de long terme (NSFR) pour l'affacturage : succès des actions de l'ASF, l'affacturage est défini pour la première fois** [1] **dans CRR, et bénéficie d'un traitement prudentiel adapté à ses spécificités** en matière de liquidité long terme, au même titre que les activités de *trade finance* : le calibrage des exigences de financement stable est réduit, reflétant le caractère structurellement court terme de l'activité.

→ ***« SME supporting factor »* : l'accord prévoit d'étendre le champ de la réfaction de pondération des risques de 23.81 % pour les expositions sur les PME** jusqu'à 2,5 millions d'euros (contre 1,5 million d'euros auparavant), puis de porter cette réfaction à 15 % au-delà de 2,5 millions d'euros.

→ **Grands risques :** un consensus s'est formé pour accorder aux Autorités nationales **une «discrétion» pour l'approche dite «de substitution** [2] **»** permettant d'éviter aux groupes bancaires une surexposition sur les établissements de caution de crédits immobiliers.

> Succès de l'ASF : l'affacturage est défini pour la première fois dans la réglementation prudentielle européenne, et bénéficie d'une exigence de liquidité long terme adaptée à ses spécificités.

Nouveau régime prudentiel pour les entreprises d'investissement (EI)

La directive et le règlement relatifs au nouveau régime prudentiel des entreprises d'investissement ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 5 décembre 2019. Le Parlement européen avait adopté ces textes le 16 avril en assemblée plénière à une large majorité.
Le nouveau régime introduit une classification des entreprises d'investissement en trois catégories selon leur total d'actifs, leurs types d'activités et leur complexité :

→ Catégorie 1 : EI systémiques assimilées aux établissements de crédit (EC), soumises à CRR/CRD au regard des exigences de solvabilité et de liquidité, sous supervision de la Banque centrale européenne.
Sont visées les EI (ou les groupes d'EI) qui fournissent des services de négociation pour compte propre, de prise ferme et de placement garanti et dont le total des actifs dépasse 30 milliards d'euros. Le règlement modifie la définition des EC afin d'inclure dans son champ ces EI systémiques.
Une catégorie dite « *1-minus* » est créée pour les EI exerçant des activités «de type bancaire» et dont les actifs consolidés sont compris entre 5 et 30 milliards d'euros. Ces dernières se verront appliquer les exigences de CRR lorsqu'elles sont dans l'une des situations suivantes :
- la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement est supérieure à 15 milliards d'euros ;
- la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement est inférieure à 15 milliards d'euros mais elle fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés est supérieure à 15 milliards d'euros (calculée sur une moyenne des 12 derniers mois consécutifs, en excluant la valeur des actifs individuels des filiales établies en dehors de l'UE) ;
- les Autorités nationales compétentes ont décidé qu'une entreprise d'investissement dont la somme des actifs est supérieure à 5 milliards d'euros représente un risque systémique.

→ Catégorie 2 : EI importantes mais non-systémiques qui sont définies par défaut (i.e. toutes les EI non classées 1 ou 3) ; elles disposent d'un régime prudentiel sur mesure supervisé au niveau national.

→ Catégorie 3 : petites EI fournissant des services limités et n'excédant pas les seuils suivants : actifs sous gestion (1,2 milliard d'euros), ordres traités (100 millions d'euros par jour), pas d'actifs ni de fonds détenus, pas de trading, total de bilan (100 millions d'euros), revenus (30 millions d'euros).
Elles sont soumises à un régime prudentiel simplifié.

Le règlement (UE) 2019/2033 «concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement» est entré en vigueur. Il sera applicable à partir du 26 juin 2021.
La directive (UE) 2019/2034 «concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement» devra avoir été transposée par les États membres au plus tard le 26 juin 2021.

> Le nouveau régime prudentiel des entreprises d'investissement introduit une classification en trois catégories selon leur total d'actifs, leurs types d'activités et leur complexité.

(1) Dans CRR2 : «'factoring' means a contractual agreement between a business (assignor) and a financial entity (factor) in which the assignor assigns or sells its receivables to the factor in exchange of providing the assignor with one or more of the following services with regard to the receivables assigned: (a) advance of a percentage of the amount of receivables assigned, generally short term, uncommitted and without automatic roll-over, (b) receivables management, collection and credit protection whereby in general, the factor administers the assignor's sales ledger and collects the receivables in its own name.»

(2) Approche par laquelle un crédit cautionné est traité prudentiellement comme une exposition sur la caution en lieu et place de la contrepartie. La proposition de la Commission européenne induit une obligation de substitution qui entrainerait une surexposition des établissements français sur Crédit Logement.

Révision du régime des Autorités européennes de surveillance (European Supervisory Authorities – ESAs)

Les trois Autorités de surveillance européennes sont spécialisées par secteur d'activité : l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority* - EBA), l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority* - ESMA) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority - EIOPA*).

Adopté en avril 2019 par le Parlement européen à une large majorité, puis par le Conseil de l'Union, l'accord sur le projet de règlement de la Commission européenne réformant les régimes des Autorités européennes de surveillance a été formellement signé le 18 décembre 2019. Il prévoit :

→ **un renforcement de la convergence des trois ESAs pour rendre les processus de surveillance plus cohérents entre eux et plus transparents pour l'industrie et les consommateurs ;**

→ une adaptation de la gouvernance des ESAs : l'accord prévoit des changements mineurs sur la composition des conseils d'administration ainsi qu'un renforcement des pouvoirs des présidents ;

→ un renforcement des pouvoirs des ESAs : l'ESMA se voit attribuer des pouvoirs de supervision directe sur les indices de référence d'importance critique de l'Union européenne et des pays tiers et sur les prestataires de services de communication de données. **L'EBA voit ses pouvoirs renforcés dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme** (LCBFT) : elle aura la charge de la collecte d'information auprès des Autorités nationales et renforcera la coopération entre les Autorités européennes et nationales de l'UE et des pays tiers ;

→ le maintien en l'état du financement des ESAs : la Commission européenne proposait de faire participer l'industrie financière au financement du fonctionnement des ESAs mais le compromis maintient le système actuel consistant en une contribution des budgets de l'Union européenne et des Autorités nationales compétentes.

> L'EBA voit ses pouvoirs renforcés dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Prêts non performants (*Non Performing Loans* – NPL)

Le Conseil ECOFIN de juillet 2017 avait requis un plan d'action pour réduire le volume des prêts non performants dans les bilans des banques européennes. Dès 2018, la Banque centrale européenne (BCE), la Commission européenne ainsi que l'Autorité bancaire européenne (EBA) avaient publié des propositions abouties.

En mars 2018, la BCE avait modifié ses lignes directrices sur le traitement des NPL imposant aux banques significatives sous sa supervision directe, pour les prêts non garantis, un provisionnement prudentiel de 100 % après la 2e année de classement en défaut, et pour les prêts garantis (sureté immobilière et suretés éligibles dans CRR), un provisionnement progressif de 40 % après la 3e année de classement en défaut, jusqu'à 100 % après la 7e année.

L'EBA avait pour sa part publié son projet de lignes directrices sur la gestion des NPL, portant également sur les encours, qui notamment impose des « stratégies internes » de traitement des NPL dès que leur volume dépasse 5 % du total des expositions (procédures dédiées, contrôle interne renforcé, objectifs et calendrier de repossession de collatéral, plan de cession des NPL…), et fixe un seuil de 300 000 euros au-dessus duquel le collatéral immobilier d'un NPL doit être évalué par un expert et non plus seulement sur la base d'un index ou d'un processus automatisé.

La Commission européenne enfin, avait rendu publiques ses propositions de règlement et de directive pour le traitement des NPL, qui ont donné lieu à de nombreux échanges entre les institutions européennes et françaises et l'ASF. Les réserves suivantes ont été formulées :

→ le dispositif repose sur une logique forfaitaire plutôt que sur une analyse individualisée dans le cadre d'une relation client suivie. Les politiques d'octroi de crédit risquent de se rigidifier, et les clientèles les plus fragiles d'avoir un accès au crédit réduit ;

→ il incite à la cession de portefeuille de prêts non performants dans des délais forfaitaires et selon une logique très anglo-saxonne, purement prudentielle, au détriment de réaménagements contractuels sur des durées parfois très longues car adaptées individuellement selon les situations ;

→ les cessions pourront s'effectuer vers des acteurs non ou moins régulés que ceux du secteur bancaire. Les méthodes de recouvrement risquent de s'orienter à l'encontre de la protection du consommateur ;

→ les mesures standardisées («*one size fits all*») ne respectent pas le principe de proportionnalité.

Un compromis a finalement été trouvé sur le règlement «relatif à la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes», adopté par le Conseil européen le 9 avril 2019. **L'échelonnement du provisionnement prudentiel que le «règlement NPL» introduit, en fonction de la durée du défaut, tient compte des requêtes formulées par l'ASF :**

→ pour les prêts non sécurisés : provisionnement de 35 % après 2 ans de qualification de l'exposition en prêt non performant et de 100% après 3 ans (au premier jour de la 4e année) ;

→ pour les prêts sécurisés par des garanties immobilières (ou pour la fraction sécurisée de l'exposition) : progressivement de 25 % après 3 ans à 100 % après 9 ans ; par des garanties mobilières de 25 % après 3 ans à 100 % après 7 ans.

de garantie, qui faisait partie du paquet législatif, **n'a quant à elle pas abouti** lors de la précédente législature. La commission des Affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen n'avait pas pu parvenir à un accord sur le texte.
Le Conseil de l'Union européenne en début d'année 2019, puis la nouvelle commission ECON en septembre 2019, ont décidé de scinder le texte en deux parties :

→ Une première directive sur les «gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie» portant sur le développement de marchés secondaires pour les ventes de prêts non performants.

→ Une seconde directive portant spécifiquement sur une «procédure extrajudiciaire de recouvrement de garantie» accélérée lorsqu'un prêt devient non performant, qui pourra s'appliquer uniquement pour les crédits aux entreprises et non aux particuliers.

◉ **Récapitulatif du provisionnement prudentiel imposé pour les NPL**

AFTER YEARS			0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
COUNCIL AND EUROPEAN PARLIAMENT AGREEMENT	UNSECURED		0%	0%	35%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	SECURED	IMMOVABLE COLLATERAL	0%	0%	0%	25%	35%	55%	70%	80%	85%	100%	100%
		MOVABLE COLLATERAL	0%	0%	0%	25%	35%	55%	80%	100%	100%	100%	100%

Le texte introduit deux dérogations pour les prêts sécurisés par les agences de crédit à l'exportation ainsi que pour les prêts réaménagés. Pour ces derniers, l'échelonnement décale d'un an le taux de provisionnement applicable l'année du réaménagement.

Par ailleurs, le règlement n'est pas appliqué de manière rétroactive aux prêts souscrits à compter de mars 2018 comme l'avait proposé la Commission européenne, mais aux prêts souscrits après l'entrée en vigueur du règlement.
Enfin, par suite de la publication du texte, **la BCE a adapté en août 2019 ses pratiques de supervision en matière de NPL, en vigueur depuis avril 2018, de manière à les mettre en cohérence avec le nouveau cadre réglementaire.**

La **proposition de directive** de la Commission européenne sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement

Les négociations en trilogue sur ces projets de directives devaient démarrer au 1er trimestre 2020.

> Le «règlement NPL» introduit un échelonnement du provisionnement prudentiel des prêts non performants en fonction de la durée du défaut, qui tient compte des requêtes formulées par l'ASF.

Lignes directrices de l'Autorité bancaire européenne sur l'octroi et le suivi des crédits

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié le 19 juin 2019 pour consultation de son projet de lignes directrices sur l'octroi et le suivi des crédits (*Guidelines on loan origination and monitoring*).

Le projet de texte (de niveau 3) a été présenté par l'EBA comme un **ultime instrument du plan d'action du Conseil européen de 2017 contre les prêts non performants**, le complétant par des préconisations **visant à empêcher en amont la reconstitution d'un flux de nouveaux prêts en défaut**.

Les lignes directrices se situent au carrefour des réglementations prudentielles et de protection des consommateurs, également dans le champ de compétence de l'EBA. Elles introduisent des exigences en matière d'évaluation du risque de solvabilité, de collecte d'information et de suivi des contreparties.

L'ASF, à l'instar de l'ensemble de la place bancaire européenne, a émis dès sa publication de fortes réserves sur le projet de lignes directrices, qui bien que « non contraignantes » juridiquement, s'imposeraient de fait aux superviseurs nationaux, et partant aux établissements supervisés. L'ASF a alerté en particulier sur les points suivants :

→ le texte est **trop « universel »** (« *one size fits all* ») : les lignes directrices portent de manière uniforme sur tous les types de prêts, y compris le crédit-bail et l'affacturage, quels que soient le montant, la nature du prêt, la contrepartie… L'ASF a demandé l'ajustement des exigences selon les activités, les types de produit, les circuits de distribution (en ligne, vendor programmes, partenariats distributeurs etc) *via* des seuils d'application, voire l'exclusion de certains types d'exposition ;

→ le contenu est **trop prescriptif** : les exigences sont très détaillées et inadaptées pour certaines activités. Elles portent, telles qu'initialement rédigées, un risque de bouleversement de modèles et d'organisations qui fonctionnent, et de restriction sur l'octroi de crédit menant *a minima* au renchérissement des prix, voire d'exclusion du crédit ;

→ le champ d'application **manque de cohérence avec des textes déjà en vigueur** (contrôle interne, gouvernance…) ou en cours d'évaluation (directives crédit à la consommation, crédit immobilier, vente à distance de services financiers) ;

→ **l'entrée en vigueur** initialement proposée à compter de juin 2020 était **incompatible avec la portée des impacts induits.**

L'ASF a multiplié les contacts avec les interlocuteurs français et européens pour convaincre qu'une révision du projet est nécessaire, vers plus de flexibilité dans les exigences en matière d'organisation des

process internes d'octroi et de collecte de données, à l'émission puis au cours de la vie du prêt.

Elle a alerté largement sur le fait que, dans le projet initial, **les exigences de justificatifs ne sont pas adaptées aux pratiques actuelles** qui reposent, au moins pour les plus petits montants, sur des process déclaratifs. Ces exigences sont incompatibles avec la distribution de financements spécialisés en crédit à la consommation, affacturage ou leasing. **Elles impacteraient des pans entiers d'activités aujourd'hui en majeure partie automatisées, et menaceraient le développement de la finance digitale.**

Les dispositions du projet liées à la finance durable (*green finance*) pourraient s'entendre pour le financement de grands projets mais sont incompatibles avec le financement des petits équipements, travaux de rénovation énergétique des logements, prêts automobiles « verts » etc.

L'ASF a également indiqué que la **standardisation de l'analyse de solvabilité**, pour tous types de prêts quels que soient leur montant, la contrepartie, la durée, la nature etc. telle que sous-tendue par le projet, **n'a pas de justification.**

Les lignes directrices portent par ailleurs des exigences en matière de formation des prix trop prescriptives. Les principes énoncés ne peuvent être appliqués prêt par prêt sans impacter lourdement la conduite de l'activité de crédit dans un environnement concurrentiel (produits d'appel, analyse de rentabilité par segments, par portefeuilles…).

Enfin, **les dispositions standardisées de suivi des expositions sont incompatibles avec les modèles de distribution « à grande échelle » de petits crédits aux particuliers ou aux PME en crédit à la consommation, affacturage ou leasing.**

(1) F-IRBA : Foundation Internal Rating Based Approach ; IRBA : Internal Rating Based Approach.

(2) Projet de l'EBA d'une infrastructure informatique visant à élargir la base des données prudentielles collectées auprès des superviseurs nationaux, pour optimiser le reporting des établissements financiers.

(3) Ratio de solvabilité : montant des fonds propres/volume des crédits distribués pondérés par les risques associés.

La consultation s'est clôturée le 30 septembre 2019. **L'ASF** a répondu en son nom et participé aux réponses communes des fédérations européennes Leaseurope, Eurofinas et EU Federation. Elle a **parallèlement remonté le sujet au niveau politique**, pour contrebalancer la rigueur excessive du régulateur européen, qui, de fait, s'impose ensuite au superviseur national.
Elle a alerté sur le fait que **des lignes directrices trop sévères sur une thématique aussi large risquent d'étouffer la distribution de crédit en Europe**, dans un contexte ou paradoxalement la Banque centrale européenne elle-même continue d'assouplir ses mesures non conventionnelles de politique monétaire.

S'il semble acquis que l'entrée en vigueur soit décalée au plus tôt au début de l'année 2021, l'EBA n'a pas publié de seconde version révisée de ses lignes directrices, dont la publication était attendue en mars 2020.

> Un encadrement trop prescriptif et standardisé d'octroi et de suivi des crédits est incompatible avec les modèles de distribution «à grande échelle» de petits crédits aux particuliers ou aux PME en crédit à la consommation, affacturage ou leasing. Des lignes directrices trop sévères sur une thématique aussi large que l'octroi et le suivi des crédits risquent d'étouffer la distribution de crédit en Europe.

Transposition de Bâle III

Consultation de la Commission européenne

Chantier majeur pour les années 2020 et suivantes, la Commission européenne a lancé mi-octobre 2019 une consultation publique sur la mise en œuvre des accords de Bâle III dans la réglementation prudentielle européenne. Elle faisait suite à une première consultation, plus exploratoire, menée en avril 2018.

La consultation de la Commission a appelé des commentaires précis, techniques et chiffrés sur les points de divergence entre le contenu des accords de Bâle III et l'actuel règlement CRR2.

Le document portait principalement sur les modifications apportées dans les approches standard et modèles internes (F-IRB et IRBA[1]) d'évaluation des risques de crédit, et accessoirement sur trois autres projets de réforme structurants pour la réglementation prudentielle européenne :

→ un projet de centralisation des publications financières des établissements de crédit européens par l'EBA, qui capitaliserait sur les données issues des *reporting* prudentiels déjà centralisés dans le cadre du projet EUCLID[2].

→ l'introduction de critères relatifs à la responsabilité sociale et environnementale (RSE) dans le processus annuel de supervision de la Banque centrale européenne (*Supervisory Review and Evaluation Process - SREP*).

→ L'élargissement du champ des collaborateurs soumis à l'agrément préalable des Autorités de supervision, aux détenteurs de fonctions clés (*Key function holders*) qui ne sont pas membres du *board*.

Préalablement à cette consultation d'importance majeure, l'ASF a eu de nombreux contacts à Bruxelles avec des députés européens ainsi qu'avec la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, pour exposer ses principaux messages. L'ASF a également rencontré en juillet 2019 Nathalie Berger, chef d'unité régulation et supervision bancaire (DG FISMA), qui pilote la transposition de Bâle III dans la réglementation prudentielle européenne.

Clôturée début janvier 2020, **la consultation a permis à l'ASF de préciser, chiffrer et développer ses demandes d'adaptation de la réglementation aux financements spécialisés**. Elles concernent essentiellement le ratio de solvabilité, déterminant pour la rentabilité d'une activité de crédit.
Plus spécifiquement, **l'ASF souhaite que la pondération du dénominateur du ratio de solvabilité[3] soit ajustée au profil de risque des crédits spécialisés, plus faible que celui des crédits classiques**.

En réponse à la consultation, les requêtes suivantes ont notamment été formulées et étayées :

→ Concernant l'évaluation des risques de crédit en approche standard :
- **L'ASF a réitéré son souhait d'introduction dans CRR d'un facteur de pondération des risques spécifique au leasing, de 65 % pour les expositions sur les entreprises, et de 50 % pour les expositions sur les particuliers,** par amendement des articles 122 et 123 de CRR (*Cf. infra*).
- L'ASF a demandé que soit maintenue la pondération des risques liée aux engagements de crédit hors bilan inconditionnels (*Unconditionnal Credit Commitments* – UCC) à 0 %, et non passée à 10 % comme le prévoit Bâle III.

• **Pour l'affacturage, à l'instar d'EU Federation, l'ASF a demandé la prise en compte des assurances crédit comme facteur d'atténuation du risque**, estimant qu'un facteur de pondération des risques de 35 % serait adéquat pour les expositions en bénéficiant.
En matière de pondération des engagements hors bilan, l'ASF a également demandé que l'affacturage, désormais défini dans CRR, soit explicitement éligible au même traitement prudentiel ajusté que les lettres de crédit (« *self-liquidating letters of credit* »), avec une pondération des risques de 20 % et non de 40 %.
• **L'ASF a demandé le maintien du facteur de réduction des risques sur les PME (*SME supporting factor*) tel qu'actuellement en vigueur dans CRR2** : réfaction de 23.81 % de la pondération des risques jusqu'à 2,5 M€ d'exposition, puis 15 % au-delà, en opposition à la proposition de Bâle III qui limite cette réfaction à 15 %.
• Concernant les expositions sur les particuliers (*Retail*), **l'ASF a demandé que soit précisé le champ de la catégorie « *transactor* »**, qui donne lieu à des pondérations préférentielles, **dans laquelle certains types de crédits à la consommation pourrait être intégrés.**
L'ASF a par ailleurs souligné que l'application d'un seuil standardisé de granularité des portefeuilles « *retail* » de 0,2 %, à ne pas dépasser sur une seule contrepartie, réduirait fortement la sensibilité au risque et créerait des distorsions de traitement prudentiel d'une même contrepartie au sein d'entités différentes d'un même groupe bancaire.
Elle a indiqué que la rédaction plus souple en vigueur dans CRR était préférable.
• **Concernant le financement immobilier, l'ASF a souligné qu'une pondération des risques établie sur la seule valeur de l'actif immobilier sous-jacent** [4] **n'est pas adaptée au modèle français** historiquement fondé sur une analyse de la solvabilité du client.
L'ASF a par ailleurs préconisé une adaptation spécifique au crédit-bail immobilier (*Real estate leasing*).
• **L'ASF a demandé que soit dument inscrite dans CRR l'équivalence prudentielle entre les crédits immobiliers hypothécaires et ceux garantis par un établissement de caution agréé**, en application de sa reconnaissance dans les accords de Bâle III [5].

→ Concernant l'évaluation des risques de crédit en approche modèles internes (F-IRBA et IRBA) :
• L'ASF a souligné que les établissements demeuraient contraints, dans leurs modèles internes, d'assimiler le leasing à un simple financement avec un collatéral physique, et demandé à l'instar de Leaseurope un traitement prudentiel adapté en raison de la propriété de l'actif financé. Par ailleurs, l'ASF a indiqué qu'un niveau forfaitaire adéquat de perte en cas de défaut (*Loss given default – LGD*) en F-IRB serait pour le leasing de 15 %.
• **L'ASF a pointé les incohérences des propositions de Bâle avec les spécificités de l'affacturage, et demandé que les exigences soient adaptées**. Les accords de Bâle III prévoient par exemple une estimation des pertes attendues (*Expected losses*) facture par facture. Or dans le cadre des programmes d'affacturage avec recours, cette exigence n'est pas possible au plan opérationnel. Par ailleurs, un des paramètres proposés prévoit une exposition au défaut à un horizon 12 mois, ce qui n'est pas compatible avec le caractère court terme de l'activité d'affacturage. Par ailleurs, l'ASF a indiqué qu'il convenait d'inclure précisément l'affacturage dans le périmètre d'exemption du plancher à un an (*input floor*) prévu pour les expositions court terme, au même titre que les lettres de crédit (« *short term self liquidating trade transactions* »).
Globalement l'ASF a souligné que les accords de Bâle ne font aucune référence aux notions de « recours » et « sans recours » qui sont essentielles au métier d'affacturage et à la nature de ses risques, alors que le CRR en vigueur est plus précis en la matière.
• Concernant le financement immobilier, l'ASF a signifié que le taux plancher (*input floor*) de probabilité de défaut (*Probability of default – PD*) de 0,05 % était disproportionné au regard de l'historique du marché français, estimant que le niveau devait *a minima* demeurer celui de l'actuel CRR à 0,03 %.
Une argumentation similaire a été développée pour le niveau plancher de perte en cas de défaut (*Loss given default – LGD*) de 5 %, précisant qu'un niveau plancher de 1 à 2 % serait plus adapté.

La proposition législative de la Commission européenne pour la transposition de Bâle III dans le règlement CRR et la directive CRD est attendue en juin 2020.

> L'ASF souhaite qu'à l'issue de la transposition de Bâle III, la réglementation européenne soit ajustée au profil de risque des crédits spécialisés, plus faible que celui des crédits classiques, et adaptée à leurs spécificités.

(4) Pondération établie sur la base du ratio « *Loan to value* » qui rapporte le montant du crédit à la valeur de l'actif immobilier financé.

(5) Standardised approach for credit risk / A. Individual exposures / 10. Real estate exposure class / Footnote 35 §60.

(1) Plancher de volume de crédits pondérés par les risques – Risks Weighted Assets (RWA) - au dénominateur du ratio de solvabilité calculé selon un modèle interne, égal à 72,5 % du volume de crédits pondérés par les risques calculés selon l'approche standard.

- **Output floor**

Enfin, **la consultation de la Commission européenne a permis à l'ASF de souligner à nouveau l'impact disproportionné, pour les financements spécialisés à faible profil de risque, du plancher de fonds propres imposé par Bâle III aux modèles internes**, à travers l'introduction d'un *output floor* [1].

L'ASF a rappelé que les activités de crédit spécialisé qui reposent sur la propriété d'un actif, telles que le leasing et l'affacturage ainsi que certaines activités de crédit aux ménages, étaient moins exposées aux défauts - et aux pertes en cas de défaut - que les activités de crédit bancaire classique. Dans ce contexte, **les établissements de crédit spécialisé** utilisant l'approche modèle interne, qui sont majoritairement des filiales de groupes bancaires, **sont particulièrement pénalisés par l'*output floor*.**

Par ailleurs, l'ASF a indiqué que si ***l'output floor* doit être transposé** dans la réglementation prudentielle européenne, il devait en tout état de cause l'être **au plus haut niveau consolidé des groupes bancaires dans la logique du Marché unique, et afin de minimiser une détérioration injustifiée du ratio de solvabilité des filiales de crédit spécialisé.**

En effet, une application de l'*output floor* au niveau *solo* des filiales aurait un impact sans proportion avec la réalité du risque, pourrait provoquer des arbitrages d'allocation de fonds propres au sein des groupes bancaires et *in fine* tarir les flux de financements spécialisés distribués aux entreprises (dont une majorité de PME) et aux ménages.

L'ASF avait anticipé ce risque en incitant ses adhérents à participer aux études sur l'impact de Bâle III menées par l'Autorité bancaire européenne (EBA) en 2018. Elle avait adressé en juillet 2018 un courrier à l'EBA soulignant l'importance d'une analyse d'impact, notamment de l'*output floor*, au niveau des filiales sous-consolidées de groupes bancaires. A. Enria, alors président de l'EBA, avait répondu qu'il ne disposait pas des moyens opérationnels nécessaires pour mener une telle analyse. Certains adhérents de l'ASF avaient cependant pu engager avec l'ACPR des études d'impact en «parallèle» de l'échantillon officiel de l'EBA. Mais compte tenu de la complexité et du coût de l'exercice, seuls trois établissements avaient pu le finaliser début 2019.

Malgré ces alertes et ces actions, l'EBA n'a pas souligné dans son rapport sur l'impact de Bâle III, publié en juillet 2019, **d'impact spécifique sur les financements spécialisés**. Or il pourrait être majeur pour certains établissements. À titre d'exemple, l'ASF a indiqué que certaines filiales de groupes de crédit à la consommation estimaient que l'augmentation du volume d'actifs pondérés au dénominateur de leur ratio de solvabilité pourrait atteindre jusqu'à 30 à 50 %.

> Dans la logique du Marché unique de services bancaires, l'*output floor* doit être appliqué au plus haut niveau consolidé des groupes bancaires, afin de minimiser une détérioration injustifiée du ratio de solvabilité des filiales de crédit spécialisé.

● **«Leasing factor» : l'ASF et Leaseurope demandent une pondération ajustée des risques sur les expositions en leasing (crédit-bail, location financière, LOA)**

À l'occasion de la transposition des accords de Bâle III, l'ASF a pu exposer amplement sa demande de longue date d'un traitement prudentiel ajusté dans CRR pour le leasing, mode de financement dans lesquels **le prêteur est propriétaire de l'actif financé**, constituant une garantie supérieure à un simple collatéral.

L'ASF a souligné dans sa réponse à la consultation de la Commission européenne que **cette spécificité du leasing est actuellement ignorée par la réglementation prudentielle**, tant en approche standard qu'en approche IRB. En approche standard, seuls les collatéraux financiers sont reconnus comme facteurs d'atténuation du risque. En approche modèle interne, le leasing est, sous réserve du respect de strictes conditions, assimilé à un simple financement avec un collatéral physique.

> L'ASF appuie sa demande conjointe avec Leaseurope, la fédération européenne du leasing, sur une étude menée par l'Université de Cologne[2] qui démontre la disproportion des exigences de fonds propres issues de la réglementation en vigueur en comparaison du faible profil de risque de ce mode de financement spécialisé.

De manière précise, la demande exprimée par l'ASF et Leaseurope est l'introduction **d'un facteur spécifique de pondération des risques sur les expositions en leasing, au dénominateur du ratio de solvabilité en approche standard, de 65 % pour les expositions en leasing sur les entreprises (*corporates*) et de 50 % pour les expositions sur les particuliers (*retail*)**. L'ASF et Leaseurope proposent d'introduire ces ajustements à l'occasion de la révision à venir de CRR, par amendement de ses articles 122 et 123.

● **Extension automatique des actes de l'Autorité bancaire européenne aux sociétés de financement**

Afin de simplifier le cadre existant et d'éviter des mises à jour régulières et fastidieuses[3] qui leur incombent, les Autorités ont décidé de faire évoluer le régime prudentiel des sociétés de financement (SF) en leur étendant de façon automatique les actes délégués de l'Autorité bancaire européenne (ABE) pris dans le cadre de CRD4/CRR en matière de solvabilité.

L'arrêté du 24 avril 2019 vise ainsi les normes techniques relatives à des exigences auxquelles les sociétés de financement sont assujetties, excluant celles pour lesquelles elles sont exemptées de plein droit au titre de leur régime prudentiel, à savoir les normes techniques relatives au ratio de levier et au ratio de liquidité.

L'ASF s'y est pourtant opposée en rappelant les deux principes fondamentaux qui ont présidé à la construction du statut de société de financement : **les principes de proportionnalité des mesures appliquées et de «*level playing field*» entre les acteurs de financement spécialisé au niveau européen.**

Les Autorités ont indiqué que l'application du principe de proportionnalité n'est pas remise en cause par cet arrêté dans la mesure où il prévoit notamment une exemption spécifique pour les exigences déclaratives nécessaires au contrôle prudentiel (dites exigences de *reporting*), qui constituent le principal facteur de charge administrative pour les SF. Ces règles continueront d'être définies exclusivement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sans application automatique des normes techniques européennes.

L'ACTUALITÉ FISCALE

Impôt sur les sociétés : la trajectoire est à la baisse du taux

L'article 39 de la loi de finances pour 2020[4] a modifié la trajectoire de la baisse du taux d'impôt sur les sociétés (IS) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros.

Pour mémoire, l'article 4 de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'IS avait modifié cette orientation en maintenant

(2) «Capital requirements for leasing: A proposal adjusting for low risk, University of Cologne.» May 2019. Rapport de recherche fondé sur l'analyse d'une base de données de près de trois millions de contrats de leasing mobilier sur la période de crise 2007 – 2011, émis par 12 établissements majeurs de 25 pays européens. La recherche de l'Université de Cologne démontre que le leasing est pénalisé dans la cadre prudentiel européen actuel.

(3) La dernière mise à jour datait de 2015.

(4) Cf. circulaire ASF 20.021 du 27 janvier 2020.

(1) Ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

(2) Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

le taux normal d'IS à 33,33 % au lieu des 31 % initialement prévus par l'article 84 de la loi de finances pour 2018.

Désormais :
→ pour les exercices ouverts du **1er janvier au 31 décembre 2020**, le taux normal de l'impôt est fixé, pour les redevables ayant réalisé un **chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros**, à **31 %** pour la fraction supérieure à **500 000 euros** de bénéfice imposable apprécié par période de douze mois ;
→ pour les exercices ouverts à compter du **1er janvier 2021**, le taux normal de l'impôt est fixé, pour les mêmes redevables, à **27,5 %**.

Le chiffre d'affaires est apprécié selon les modalités fixées par la loi du 24 juillet 2019. Il s'agit du chiffre d'affaires de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à 12 mois.
Par ailleurs, ce même article prévoit des mesures de coordination avec le **taux des prélèvements et retenues à la source** qui sont fixés par référence au taux normal de l'IS.

Sont concernés :
→ la retenue à la source sur certains revenus non salariaux versés à l'étranger ;
→ la retenue à la source sur les revenus distribués à des personnes morales ou certains organismes établis hors de France ;
→ le prélèvement sur les profits immobiliers des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger ;
→ le prélèvement sur les plus-values immobilières réalisées à titre occasionnel par des personnes morales relevant de l'IS.

Crédit-bail et TVA : la jurisprudence européenne se prononce en matière d'indemnité de résiliation

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 juillet 2019 juge légale la taxation des indemnités de résiliation dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Cette jurisprudence s'inscrit ainsi dans la droite ligne tracée par l'arrêt de la CJUE du 22 novembre 2018 qui avait précisé que l'indemnité de résiliation devait être assujettie à la TVA.

La question de l'insécurité juridique en la matière se pose car au niveau national, un arrêt antérieur rendu par le tribunal d'instance de Pointe à Pitre le 19 mai 2017 avait, quant à lui, jugé en faveur du non assujettissement à la TVA des indemnités de résiliation.

Au niveau européen, l'arrêt « Mydibel SA » du 27 mars 2019 rendu par la CJUE est, quant à lui, venu préciser que la cession-bail d'immeuble constitue une opération unique, de nature purement financière, permettant de conclure qu'il ne s'agit pas d'une livraison de bien et, au cas particulier, ne nécessitant pas de procéder à une quelconque régularisation de TVA au niveau du cédant.

Cet arrêt est à mettre en perspective avec l'arrêt « Mercedes Benz » du 4 octobre 2017 dont il avait été question lors de rapports annuels précédents.

DAC 6 : échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières

L'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 [1] prise sur le fondement de l'article 22 de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a **transposé la directive** du 25 mai 2018 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal dite directive **« DAC 6 »** (« *Directive on Administrative Cooperation n° 6* ») [2].

Les principales dispositions de l'ordonnance complètent principalement le Code général des impôts sur la définition d'un dispositif transfrontière et d'un intermédiaire dans le cadre de ces dispositifs.

Les autres dispositions concernent :
→ le fait générateur de l'obligation déclarative ainsi que le délai de souscription de la déclaration ;
→ la codification des marqueurs qui permettent de caractériser le dispositif à déclarer ;
→ la sanction en cas de manquement à l'obligation déclarative. Cette sanction est une amende de 10 000 € limitée à 5 000 € lorsqu'il s'agit de la première infraction, et qui ne peut excéder 100 000 € par année civile pour un même intermédiaire ou contribuable.

La date d'entrée en vigueur de l'obligation déclarative est fixée au **1er juillet 2020**. Elle s'applique également aux dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le **25 juin 2018** et le **1er juillet 2020**, pour lesquels le délai de déclaration est étendu jusqu'au **31 août 2020**.

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE EN EUROPE ET EN FRANCE

En Europe

● **Directive relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement**

Élément essentiel du plan d'action pour la mise en place de l'Union des marchés des capitaux (UMC), la directive n° 2019/1023 du 20 juin 2019 marque une étape importante dans la construction du droit des faillites en Europe puisqu'elle impose désormais aux États membres d'adopter des règles harmonisées sur le traitement des entreprises en difficulté en mettant l'accent sur la prévention et le rebond du débiteur.

En outre, cette directive vise à réduire la quantité de prêts non performants dans les bilans des établissements bancaires et à prévenir leur accumulation à l'avenir.

Cette directive, d'harmonisation minimale qui doit être transposée dans les deux ans, est axée sur trois éléments principaux :
→ des principes communs pour **l'utilisation de cadres de restructuration précoce**, qui aideront les entreprises à poursuivre leur activité et à préserver les emplois ;
→ des mesures ciblées pour que les États membres améliorent **l'efficience des procédures d'insolvabilité, de restructuration et de réhabilitation**. L'ambition affichée est de réduire la longueur excessive et le coût des procédures dans de nombreux États membres ;
→ des **règles autorisant les entrepreneurs à bénéficier d'une seconde chance**, puisqu'ils seront entièrement libérés de leurs dettes à l'expiration d'un délai maximal de trois ans.

Parmi les dispositions les plus novatrices, on relèvera :
→ les notions « ***d'optimisation de la valeur totale pour les créanciers*** » et de « ***best interest*** » ;
→ la **suspension des poursuites individuelles** : délai maximum raccourci à 4 mois (extensible jusqu'à 12 mois) au lieu de 6 mois (extensible jusqu'à 18 mois) ;
→ l'instauration de **classes de créanciers :** elles seront constituées en fonction de la qualité des créances détenues (***créances garanties/non garanties***/ créances des salariés) ;
→ la **validation du plan de restructuration** (« *cross-class cram down* ») : vote forcé sur le plan proposé passant outre le refus d'une ou plusieurs classes de créanciers [3].
→ **la remise de dettes, dans un délai maximal de trois ans**, bénéficiant au débiteur de bonne foi afin de lui permettre de reprendre une activité professionnelle.

Les États membres ont jusqu'au 17 juillet 2021 pour transposer la directive. Une prolongation du délai est prévue concernant la transposition de l'article 28 sur l'utilisation des moyens électroniques pour déclarer les créances, soumettre des plans de restructuration ou de remboursement et les notifier aux créanciers (17 juillet 2024) et introduire des contestations et des recours (17 juillet 2026).

En France, la transposition de la directive, pilotée par la Direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) et le ministère de l'Économie et des Finances (DGE et CIRI), sera menée en lien avec la réforme du droit des sûretés (questionnaire soumis à consultation en juin 2020).

> L'ASF sera particulièrement attentive au traitement des financements spécialisés tels que le crédit-bail et l'affacturage au sein des classes de créanciers mais également au maintien de la disposition permettant la reprise des poursuites par la caution personne morale dans le cadre d'une liquidation judiciaire que la Cour de cassation préconise de supprimer.

La publication de l'ordonnance est attendue au cours du premier trimestre 2021.

En France

● **Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE » : les principales mesures**

→ La reconnaissance des actifs numériques

La loi définit deux catégories d'actifs numériques :
• **La crypto-monnaie** : il s'agit de toute représentation numérique d'une **valeur** qui n'est **pas émise ou garantie par une banque centrale** ou par une autorité publique, **qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal** et qui ne possède **pas le statut juridique d'une monnaie**, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être **transférée, stockée ou échangée électroniquement** (article L. 54-10-1, 2° du Code monétaire et financier).

(3) Hiérarchisation des classes de créanciers, afin que le plan de restructuration confère un pouvoir plus important aux créanciers, dont les intérêts sont les plus proches de ceux de l'entreprise.

• **Les jetons** : constitue un jeton tout **bien incorporel** représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif **d'enregistrement électronique partagé** permettant d'identifier, directement ou indirectement, le **propriétaire** dudit bien (article L. 552-2 nouveau du Code monétaire et financier).

Les services sur actifs numériques sont listés à l'article L. 54-10-2 du Code monétaire et financier. À titre d'exemple, il s'agit des services :

• **de conservation** pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;
• **d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie** ayant cours légal ;
• **d'échange d'actifs numériques** contre d'autres actifs numériques.

Avant d'exercer leur activité, les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 (service de conservation pour compte de tiers et service d'achat) **doivent s'enregistrer auprès de l'AMF**, qui vérifie notamment si les personnes qui en assurent la direction effective possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 54-10-3 du Code monétaire et financier).

L'AMF recueille l'avis conforme de l'ACPR et publie la liste des enregistrés.

Pour la fourniture **à titre de profession habituelle d'un ou plusieurs services**, les prestataires établis en France **peuvent solliciter un agrément auprès de l'AMF** dans des conditions qui seront prévues par décret.

Les prestataires agréés doivent disposer en permanence :
• d'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres, dont le niveau est fixé par le règlement général de l'AMF ;
• d'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ;
• d'un système informatique résilient et sécurisé ;
• d'un système de gestion des conflits d'intérêts.

→ Le financement participatif de prêts à la consommation

L'article 99 de la loi prévoit qu'**à titre expérimental** et pendant une durée de **trois ans** à compter de la promulgation de la loi, un **intermédiaire en financement participatif** est autorisé, à titre complémentaire, à mettre en relation des prêteurs et des emprunteurs ayant des liens établis au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises, y compris les salariés, les dirigeants, les associés, les clients et les fournisseurs, pour des **opérations de crédit relevant du chapitre II du titre Ier du livre III du Code de la consommation, à l'exception des crédits renouvelables et du regroupement de crédit, visant au financement de projets personnels déterminés**[1].

Toute opération de prêt conduite dans le cadre de l'expérimentation doit répondre aux conditions suivantes :
- emprunt maximum de **30 000 €** pour un même projet personnel ;
- plafond de prêt de **2 000 €** pour une même opération de prêt ;
- la durée de remboursement du prêt ne peut être supérieure à **soixante mois** ;
- le **taux conventionnel** applicable est de nature **fixe**.

→ L'affacturage inversé

L'article 106 de la loi prévoit que l'ensemble des **acheteurs publics** (article L. 1210-1 du Code de la commande publique) peuvent, avec l'accord du fournisseur, **demander à un établissement de crédit, une société de financement ou un fonds d'investissement alternatif (FIA) d'assurer le paiement anticipé de certaines de ses factures**.

L'acquisition des créances par l'établissement autorisé s'opère par **cession de créance** ou **subrogation conventionnelle**.

L'article 106 de la loi est le fruit d'un amendement adopté au Sénat[2] dont l'exposé des motifs avait indiqué que :
« L'affacturage inversé est un mode de financement à court terme des entreprises très utile, tout particulièrement dans le cadre des commandes publiques. Il est donc souhaitable d'encourager son développement en fonction des besoins des entreprises, notamment afin de soutenir les petites et moyennes entreprises fournisseurs des personnes publiques, parfois fragilisées par les délais de paiement.
Le présent article entend conforter juridiquement le recours à ce type de financement, ce qui est louable. En revanche, rien ne justifie que le dispositif soit ouvert aux seuls pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices pouvant également très légitimement avoir vocation à y recourir.
Cet amendement vise donc à étendre le champ d'application du présent article à l'ensemble des acheteurs publics, tout en tenant compte de l'abrogation de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui prendra effet au 1er avril 2019. Il précise par ailleurs les mécanismes juridiques par lesquels s'effectuera l'opération d'affacturage : la cession de créance ou la subrogation conventionnelle. Enfin, il autorise explicitement les établissements de crédit, les sociétés de financement et les FIA – fonds d'investissement alternatifs définis par le Code monétaire et financier – à agir en qualités d'affactureurs dans ce cadre ».

● **La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat**

Cette loi n° 2019-1147 comporte un certain nombre de dispositions impactantes pour le logement :

→ La notion de « passoire thermique »

Le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un **délai d'un an** à compter de la promulgation de la loi, toutes mesures permettant de définir et d'harmoniser, dans le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'énergie ainsi que dans l'ensemble des dispositions législatives relatives à la consommation énergétique des **bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation**, la notion de bâtiment ou partie de bâtiment **à consommation énergétique excessive exprimée en énergie primaire et en énergie finale et prenant en compte la zone climatique et l'altitude**.

→ Le critère de performance énergétique dans la définition du logement décent

La loi prévoit désormais un critère de performance énergétique dans la définition du **logement décent** défini dans la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale **défini par un seul maximal de consommation d'énergie finale par mètre carré et par an** et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

(1) Voir aussi le décret n° 2019-672 du 27 juin 2019 portant modalités de l'évaluation de l'expérimentation prévue à l'article 99 de la loi sur la croissance et la transformation des entreprises (ASF19.141 du 12 juillet 2019).

(2) Amendement du rapporteur Jean François Husson au projet de loi adopté au Sénat le 12 février 2019.

Toutefois, **le juge** ne peut ordonner de mesure visant à permettre le **respect du seuil maximal de consommation d'énergie finale par mètre carré et par an** lorsque le logement fait partie d'un immeuble soumis au **statut de la copropriété** et que le copropriétaire concerné démontre que, malgré ses diligences en vue de l'examen de résolutions tendant à la réalisation de travaux relevant des parties communes ou d'équipements communs et la réalisation de travaux dans les parties privatives de son lot adaptés aux caractéristiques du bâtiment, il n'a pu parvenir à un niveau de consommation énergétique inférieur au seuil maximal.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le **1er janvier 2023**.

→ Les contraintes financières pesant sur les logements locatifs

L'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit notamment des adaptations particulières en cas de travaux effectués par les bailleurs ou de loyers manifestement sous-évalués.
La loi nouvelle prévoit désormais que **ces adaptations particulières ne s'appliquent pas lorsque les logements ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kilowattheures par mètre carré et par an**.
Lorsque des travaux d'économie d'énergie sont réalisés par le bailleur dans les parties privatives d'un logement ou dans les parties communes de l'immeuble, une contribution pour le partage des économies de charge peut être demandée au locataire du logement loué, à partir de la date d'achèvement des travaux, sous réserve que ces derniers lui bénéficient directement et qu'ils lui soient justifiés. Elle ne peut toutefois être exigible qu'à la condition qu'un ensemble de travaux ait été réalisé et que **le logement ait une consommation énergétique primaire inférieure à 331 kilowattheures par mètre carré et par an**.

Ces dispositions entreront en vigueur le **1er janvier 2021**.

→ L'étiquette énergétique dans les travaux des bâtiments loués ou vendus

La loi prévoit un calendrier précis :

• **À compter du 1er janvier 2022** en cas de vente ou de location d'un bien immobilier à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil de **330 kilowattheures par mètre carré et par an**, l'obligation d'audit de **diagnostic de performance énergétique** (DPE) est mentionnée dans les publicités relatives à la vente ou à la location ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant le bien.
• **À compter du 1er janvier 2028**, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil précité, le **non-respect** de l'obligation indiquée supra est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant le bien.

Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités d'application.

Bénéficient d'un report d'application au **1er janvier 2033**, les copropriétés :
• faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ;
• situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et inscrites dans le volet de cette opération dédiée au redressement d'une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur le plan technique, financier, social ou juridique ;
• situées dans le périmètre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées ;
• pour lesquelles le juge a désigné un administrateur provisoire ;
• déclarées en état de carence.

La consommation énergétique, déterminée selon la méthode du DPE, des bâtiments à usage d'habitation n'excédant pas le seuil de 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an, ne s'applique pas :
• aux bâtiments qui, en raison de leurs contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation permettant d'atteindre une consommation inférieure au seuil ;
• aux bâtiments pour lesquels le coût des travaux serait manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.

Les critères relatifs à ces exonérations seront précisés par décret en Conseil d'État.

Tout manquement par un professionnel à l'obligation d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder **3 000 euros** pour une **personne physique** et **15 000 euros** pour une **personne morale**.

→ Le bilan des émissions de gaz à effet de serre pour les entreprises

L'article L.229-25 du Code de l'environnement prévoit notamment que les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes sont tenues d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre.

À ce bilan doit être joint un plan de transition pour réduire ces émissions présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. En cas de de non-réalisation du bilan d'émission de gaz à effet de serre, l'amende est fixée à **10 000 €** (1 500 € auparavant) qui ne peut excéder **20 000 €** en cas de récidive.

→ Le cas des bâtiments tertiaires

Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments, la loi crée une obligation de consacrer au moins **30 % des toitures** à un usage vertueux (production d'énergies renouvelables, système de végétalisation) pour les nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public, de plus de **1 000 mètres carrés** d'emprise au sol.

S'agissant des **aires de stationnement**, la loi impose des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

→ De nouvelles règles de bonne conduite à la charge des établissements financiers

Désormais, dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, rendue publique [1], les **sociétés de gestion de portefeuille** (SGP) incluent une **information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité**.

Elles s'engagent à préciser les **critères et les méthodologies utilisées** ainsi que la façon dont ils sont appliqués. Elles y indiquent comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Un décret précisera la présentation de cette politique et de sa stratégie de mise en œuvre, les informations à fournir et les modalités de leur actualisation selon que les entités excèdent ou non des seuils définis par ce même décret.

(1) En application de l'article 3 du règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341.

(1) Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (JO du 30/08/19).

(2) Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi du 23 mars 2019, et les décrets n°2019-965 et 2019-966 de la même date.

(3) Il est applicable aux instances en cours à cette date selon les modalités prévues au décret précité.

> Les informations concernent notamment la lutte contre le changement climatique. Elles portent en particulier sur le niveau d'investissements en faveur du climat, et la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

Lorsque les SGP établissent une déclaration de performance extra-financière en application de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, celle-ci comporte des informations sur la mise en œuvre de la politique précitée ainsi que sur la mise en œuvre des politiques dont la publication est prévue par le règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Cette obligation, également applicable aux **établissements de crédit** et aux **entreprises d'investissement** pour leurs **activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement, doit entrer en vigueur à compter du 10 mars 2021**.

● Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : [1] une réforme majeure de la procédure civile

La simplification de la procédure civile est un des axes essentiels de la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 qui tend à mettre en cohérence les aspects budgétaire, organisationnel et procédural du fonctionnement de la justice.

Une ordonnance et deux décrets du 18 septembre 2019 mettent en œuvre cette réforme [2] et le décret du 11 décembre 2019 parachève le volet réglementaire.

→ Fusion des tribunaux

L'article 95 de la loi créé le tribunal judiciaire (TJ) en opérant la fusion, au 1er janvier 2020, des tribunaux de grande instance (TGI) et des tribunaux d'instance (TI) situés sur la même commune.

Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité, dénommées « tribunaux de proximité », dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par le décret n° 2019-914 du 3 août 2019.

Au sein du tribunal judiciaire, est créé un « juge statutaire des contentieux de la protection » (JCP) qui exerce ses fonctions au sein du tribunal judiciaire comme au sein d'une chambre de proximité, le cas échéant.

Le tribunal judiciaire étant compétent pour connaitre de tous les contentieux dévolus actuellement aux TI et TGI, la répartition des compétences territoriales et matérielles entre les différents tribunaux est organisée par le décret n° 2019-912.

Concernant la compétence matérielle, le **TJ statue en dernier ressort** :
- sur les contestations relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce, des délégués consulaires et membres des CCI ;
- **en matière civile**, sur les actions personnelles ou mobilières portant sur une demande dont le **montant est inférieur ou égal à la somme de 5 000 euros** ainsi que dans les matières où il a compétence exclusive (injures publiques, diffamation, baux commerciaux, etc.).

Quant au **juge des contentieux de la protection**, il aura à connaitre notamment des **contentieux relatifs au crédit à la consommation, au FICP,** des mesures de traitement des **situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel**. Il statue en dernier ressort si les montants sont inférieurs ou égaux à 5 000 euros.

On notera qu'en matière civile, l**es tribunaux judiciaires spécialement désignés** sur le fondement de l'article L. 211-9-3 du Code de l'organisation judiciaire sont **compétents notamment pour les actions relatives à la cession ou au nantissement de créance professionnelle**, aux baux commerciaux, **en paiement, en garantie et en responsabilité liées à une opération de construction immobilière**, en contestation des décisions des assemblées générales et celles relatives aux copropriétés en difficultés.

→ Réforme de la procédure civile

Le décret n° 2019-1333 du 19 décembre 2019 qui entre en vigueur le 1er janvier 2020 [3] a pour objectif d'unifier les modes de saisine, de simplifier les exceptions d'incompétence, d'étendre les pouvoirs du juge de la mise en état et de consacrer le principe de l'exécution provisoire des décisions de justice.

Il détermine ainsi les cas dans lesquels le demandeur devra justifier, **avant de saisir la juridiction, d'une tentative de conciliation, de médiation ou de convention de procédure participative**.

Il définit le champ de la **représentation obligatoire par avocat devant le juge de l'exécution** et l'étend par ailleurs **partiellement en première instance dans la procédure de référé**, d'expropriation, de révision des baux commerciaux, **dans les procédures fiscales devant les juridictions**

civiles, en matière familiale dans la procédure de révision de la prestation compensatoire et de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de délaissement parental, ainsi que devant le **tribunal de commerce**.

Il organise enfin la **possibilité pour les parties de bénéficier avec leur accord de la procédure sans audience**.

Le décret détaille par ailleurs la **procédure applicable devant le tribunal judiciaire issu de la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance**.

Il conserve, tout en les simplifiant, les principales caractéristiques des procédures applicables devant ces juridictions. Il **unifie** ainsi les **modes de saisine du tribunal judiciaire et du tribunal de commerce** autour de l'assignation et de la requête, laquelle sera possible en procédure orale pour les demandes inférieures à 5 000 euros.

Il simplifie les exceptions d'incompétence au sein d'un même tribunal judiciaire en permettant un renvoi devant le juge compétent avant la première audience par simple mention au dossier.

Il étend les pouvoirs du juge de la mise en état en lui permettant de statuer sur toutes les fins de non-recevoir.

Il consacre enfin en principe **l'exécution provisoire des décisions de justice**, sauf dans les matières dans lesquelles l'exécution provisoire est interdite ainsi que celles dans lesquelles des dispositions de nature législative prévoient une exécution provisoire facultative.

- **Réforme des sûretés : le calendrier des travaux dévoilé**

L'avant-projet transmis par la Chancellerie en début d'année 2019 a été amendé suite aux nombreuses réponses reçues et enrichi du fait de l'articulation rendue nécessaire entre le droit civil et le droit commercial (réforme des procédures collectives avec la directive *insolvency* en cours). Les calendriers de ces deux réformes seront donc très proches.

Les travaux de rédaction du projet d'ordonnance se poursuivent. Restent des points d'achoppement.

C'est le cas des sûretés réelles spéciales que l'avant-projet Capitant a proposé de supprimer dans un souci de simplification du droit. Certaines d'entre elles entreraient dans le champ du gage de droit commun. Pour d'autres, la Chancellerie s'interroge encore sur la décision à prendre. C'est le cas notamment du gage automobile et du gage des stocks. (*Cf. Sort du gage automobile dans le cadre de la réforme des sûretés page* 55)

S'agissant de la prescription de l'action du garant, l'ASF a fait valoir ses observations. La Chancellerie devrait clarifier ce point très attendu par les professionnels.
(*Cf. Pacte / Ordonnance sur la réforme du cautionnement – Recours contre le débiteur défaillant page* 65)

Le projet d'ordonnance est attendu fin avril/début mai 2020 et sera soumis à consultation, la publication devrait quant à elle intervenir en janvier 2021.

(1) Cet organisme dont la France est membre est chargé de l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international.

(2) Communication ASF 20.003

(3) Communication ASF 20.026

(4) Communication ASF 20.051

(5) Communication ASF 19.150 – L'objectif était de prendre en compte la réforme du dispositif de gel des avoirs issue de l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 et du décret n° 2018-264 du 9 avril 2018.

LA CONFORMITÉ

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'année 2019 a été marquée par une activité assez dense en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme tant au niveau international et européen que national.

- **Au niveau international**

La France se mobilise en vue de son **évaluation par le Groupe d'action financière** (GAFI) [1]. Cette évaluation comporte deux volets – un volet «technique» et un volet «efficacité».

Il s'agit d'un **enjeu majeur pour les pouvoirs publics, mais aussi pour les établissements du secteur privé qui seront sollicités lors de cette évaluation**.

> L'ASF a contribué activement à sensibiliser ses adhérents notamment au travers de son groupe de travail *ad hoc* et de son organisme de formation, l'ASFFOR, en organisant une matinée-conférence avec la Direction du Trésor, le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB) et l'ACPR.

- **En Europe**

En l'absence de cohérence dans l'application des textes au sein de l'UE, **l'Autorité bancaire européenne** (ABE) a vu ses pouvoirs renforcés par le règlement du 18 décembre 2019.
Les compétences liées à la prévention et à l'atténuation des risques de blanchiment de capitaux dans le secteur bancaire et financier sont désormais centralisées au sein de l'ABE qui est chargée de jouer un **rôle de direction, de coordination et de surveillance** dans ce domaine.
À ce titre, elle peut élaborer des orientations et des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution.
De leur côté, la Commission européenne et la BCE ont fait de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme une priorité pour 2020.

- **En France**

Dans la perspective de l'évaluation de la France par le GAFI, le COLB a publié en septembre 2019 **l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme** en France (dite «ANR») dans laquelle il décline et adapte, à l'échelle nationale, les principales menaces, vulnérabilités et les niveaux de risque en matière de blanchiment et du financement du terrorisme pour tous les secteurs concernés, y compris le secteur bancaire et financier. L'ASF a été consultée sur le contenu du projet de l'ANR.

De son côté, l'analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (dite « ASR »), élaborée par l'ACPR en collaboration avec Tracfin, publiée en décembre 2019 [2] reprend les éléments communiqués dans l'ANR et détaille les risques **pour chaque activité du secteur bancaire et financier**. L'Autorité des marchés financiers (AMF) a également publié son analyse de risques pour les entités qui sont sous sa supervision [3]. Ces différentes analyses nourrissent les classifications des risques des établissements sans pour autant remplacer celle, plus fine des établissements.

En marge, le Forum FinTech, instance de dialogue privilégiée entre l'ACPR, l'AMF, les pouvoirs publics et les professionnels, a organisé plusieurs réunions de travail sur la mise en œuvre des règles de « vérification de l'identité des personnes physiques et personnes morales ». L'ASF, qui a participé aux échanges au sein du Forum FinTech et aux travaux de transposition de la cinquième directive, a proposé :

→ une **adaptation des exigences dans le cadre de la relation à distance** avec la suppression du document justificatif supplémentaire pour les personnes physiques, qui conditionne la vérification de l'identité du client avec un niveau de garantie efficace ;

→ un r**enforcement du dispositif de transparence sur les bénéficiaires effectifs** *via* un accès dématérialisé, rapide et gratuit au registre qui doit comporter des données exactes, ainsi que des sanctions pour les bénéficiaires effectifs et les sociétés ;

→ un recours à la tierce-introduction facilité [4].

Au sein de la Commission consultative de l'ACPR « Lutte contre le blanchiment », l'ASF s'est concentrée en particulier sur la révision des lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs [5].

Ces mesures sont imposées par les textes internationaux, européens [6] et français [7] qui prévoient :

*« L'interdiction de f**ournir des services financiers** aux personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel. Les prêts de tout type sont ainsi visés à savoir le **crédit à la consommation**, le **crédit hypothécaire**, l'**affacturage** et le financement de transactions commerciales, le **crédit-bail**, les **cartes de crédit**, les **cartes de paiement**, les **garanties et engagements**, les **services d'investissement**...». [8]*

À la différence des dispositions générales de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'application des mesures de gel des avoirs **ne relève pas d'une approche par les risques**.

Les établissements doivent ainsi mettre en place un dispositif de détection, un traitement des alertes, une rédaction des procédures internes, assurer la formation et l'information régulières des personnels concernés, disposer d'un contrôle interne du dispositif et procéder au filtrage des candidats au recrutement dans certaines conditions.

Pour la mise en œuvre des obligations de gel des avoirs appliquée au crédit-mobilier et immobilier : (Cf. Application au crédit-bail des lignes directrices sur le gel des avoirs page 58)

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, **l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)** [9] est devenu un interlocuteur important pour les organismes tenus d'identifier le bénéficiaire effectif de leur client, personne morale. L'INPI assure en effet la diffusion des informations juridiques, techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et centralise le registre national du commerce et des sociétés (RNCS).
Fin 2019, **l'ASF prenait donc l'attache de l'INPI et organisait une rencontre entre les membres de son groupe de travail *ad hoc*** afin d'aborder les modalités d'accès à ces documents *via* le portail DATA INPI.

En pratique, l'INPI informe les organismes concernés (y compris les organismes financiers) de la mise à disposition des documents relatifs aux bénéficiaires effectifs sous forme dématérialisée, tels que transmis par les greffes des tribunaux à compétence commerciale. Pour y accéder, les organismes remplissent un formulaire de demande d'accès et de création de compte.
L'INPI permet également des interrogations individuelles *via* une interface de consultation et d'interrogation. Ces services sont gratuits [10].

Fraude

Suite à une demande persistante de l'ASF, des expérimentations pour la mise en œuvre du traitement d'accès à la base des documents d'identité perdus ou volés « DOCVERIF » sont actuellement en cours au sein de plusieurs établissements. Elles ont vocation à être étendues à tous les prêteurs.

(6) Règlement 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ce règlement précise que « Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, le 28 septembre 2001, que tous les États devraient mettre en œuvre un gel des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent. » De plus, « le Conseil de sécurité a décidé que des mesures devraient être prises pour interdire que des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques soient mis à la disposition de ces personnes et que des services financiers ou d'autres services connexes soient fournis en faveur de ces personnes. »

(7) Cf. articles L. 562-5 et suivants du CMF.

(8) Règlement européen 2580/2001 (Cf. article 1er du règlement).

(9) Organisme qui a pour mission légale de centraliser et de diffuser toute information, nécessaire et utile à la protection des innovations et à l'enregistrement des entreprises.

(10) Communication ASF 20.004

2 L'EXPERTISE SUR LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ

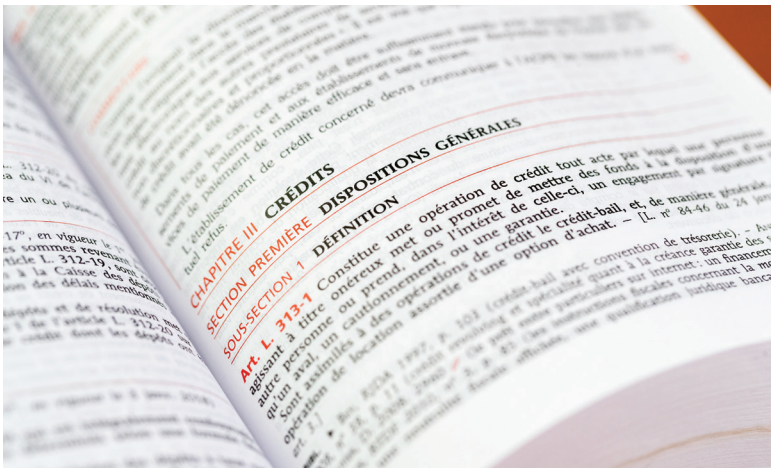

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

Actualité du financement immobilier et du crédit à la consommation

● **Réforme du courtage en assurance et en opérations de banque**

La réforme du courtage en assurance et opérations de banque, qui prévoit pour les courtiers l'adhésion obligatoire à une association professionnelle agréée par l'ACPR, avait été introduite par voie d'amendement dans le projet de loi PACTE. Elle avait fait partie des articles censurés par le Conseil constitutionnel car considérés comme des cavaliers législatifs.

> L'ASF s'était fortement engagée dans les discussions relatives à cette réforme afin de s'assurer que seuls les courtiers en assurance ou en opérations de banque soient concernés par l'obligation d'adhésion.

Ses préoccupations avaient été entendues par la Direction du Trésor qui, dans le projet de décret d'application du texte, avait expressément exclu :

→ Pour **l'assurance** : les établissements de crédit, les sociétés de financement, les sociétés de gestion de portefeuille, les entreprises d'investissement ainsi que leurs mandataires,

→ pour les **opérations de banque**, les mandataires exclusifs et non exclusifs ainsi que les intermédiaires qu'ils mandatent.

Suite à la décision du Conseil constitutionnel, la réforme a été suspendue en attente d'un nouveau véhicule législatif qui vient d'être trouvé : il s'agit d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée le 14 janvier par la députée Valéria Faure-Muntian et le groupe LREM.

Le nouveau texte reprend les grands principes de la réforme telle qu'elle était envisagée dans la loi PACTE et son projet de décret d'application. Il est en particulier intéressant de relever que les **exclusions mentionnées ci-dessus ont été remontées du décret au niveau de la loi**, ce qui est très positif. La date d'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1er janvier 2021.
L'ASF suivra attentivement l'évolution de cette proposition de loi.

● **Actualité de la Convention AERAS**

La Convention AERAS (**s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé**), liant les représentants d'associations de malades et d'handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements prêteurs et le gouvernement, a pour objet d'élargir l'accès à l'assurance emprunteur des personnes présentant un risque aggravé de santé.

Depuis sa signature en 2006, elle a été modifiée à de nombreuses reprises, la dernière modification ayant eu pour objet d'introduire dans la convention les dispositions relatives au droit à l'oubli.

Ainsi, le **droit à l'oubli** au sens strict, **c'est-à-dire à la possibilité pour une personne ayant eu un cancer de ne pas le déclarer une fois passé un délai de 10 ans après la fin du protocole thérapeutique (ou cinq ans pour les cancers pédiatriques) s'applique désormais à l'ensemble des crédits qui sont dans le champ de la convention, sans considération de seuil** : prêts à la consommation affectés et dédiés (non application des seuils d'âge et de montant de 50 ans et 17 000 euros), crédits immobiliers et professionnels (non application du seuil de 320 000 euros).

Les **pathologies** entrant dans la **grille de référence**, pour lesquelles l'emprunteur a accès à l'assurance à des conditions standard ou proches des conditions standard, **doivent pour leur part être déclarées**. Les dispositions relatives à la grille de référence s'appliquent aux crédits immobiliers et professionnels sous les seuils de la convention.

L'ensemble de ces modifications ont été refondues dans une convention totalement remaniée, **Convention AERAS 2019**, publiée en juillet 2019.

En parallèle, les instances de la Convention, et notamment la Commission de suivi et de propositions, poursuivent leurs travaux. Elles se sont en particulier consacrées à la réponse aux demandes figurant dans la loi du 8 mars 2019 **visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques**. Pour mémoire, ce texte imposait notamment aux signataires de la convention d'engager une **négociation sur la possibilité d'étendre à l'ensemble des pathologies cancéreuses le délai du droit à l'oubli de cinq ans applicables aux seuls cancers pédiatriques**.

Les travaux de la Commission d'études et de recherche, qui travaille sur les résultats des enquêtes épidémiologiques, sont en cours pour répondre à cette demande.

WWW.AERAS-INFOS.FR/CMS/SITES/AERAS/ACCUEIL.HTML

AERAS
s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé

Actualité du crédit à la consommation

● **Initiatives de la place en faveur du financement de la rénovation énergétique**

L'ASF est très impliquée dans les travaux de place sur la transition énergétique (Cf. partie 4 page 88) et se prépare à mettre en place des indicateurs statistiques sur les financements d'équipements ou de véhicules plus verts. Elle a également signé la Charte Engagé pour FAIRE avec l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

En parallèle, de **nombreux groupes de travail consacrés exclusivement aux problématiques de la rénovation des logements ont été mis en place**. Il s'agit en effet d'un secteur ayant fait l'objet de nombreuses réclamations de clients portant sur des opérations engagées suite à un démarchage à domicile, par téléphone, ou à l'occasion de foires ou salons, méthodes de commercialisation beaucoup utilisées dans cette activité.

La **confiance des consommateurs étant essentielle** pour qu'ils acceptent de réaliser des opérations de rénovation dans leur logement, trois ministres se sont saisis du sujet. Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, Julien Denormandie, ministre chargé de la Ville et du Logement et Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, ont présenté le 12 novembre 2019 **les actions du gouvernement pour renforcer la lutte contre la fraude**, améliorer l'information des consommateurs et **rétablir la confiance en matière de rénovation énergétique**. Suite à ces annonces, des groupes de travail, auxquels l'ASF est associée ont été mis en place dans différentes instances :

→ Le **groupe de travail interministériel consacré à la lutte contre les pratiques frauduleuses** dans la rénovation énergétique, chargé de traiter les dispositifs de contrôle et de sanctions, les échanges d'informations

afin de faciliter l'identification des entreprises frauduleuses. Les travaux vont également porter sur les conditions d'octroi du label RGE et les contrôles opérés par Qualibat. Les établissements sont très intéressés par le renforcement de ce label, sur lequel repose une partie du processus de sélection de leurs partenaires, et qui aujourd'hui est perfectible, tant dans son contenu que son respect effectif.

→ Le **Conseil national de la consommation** a également été mandaté par Agnès Pannier-Runacher pour lancer une réflexion sur l'accompagnement des consommateurs et la sensibilisation des acteurs en matière de rénovation énergétique. Ces travaux, qui doivent aboutir en juillet, peuvent conduire à un guide ou des recommandations et même des propositions législatives sur la problématique spécifique des ventes dans les foires et salons.

Par ailleurs, à la demande d'UFC Que-Choisir, le CCSF s'est également saisi du sujet. Ses réflexions, en cours de formalisation, pourraient venir enrichir celles du CNC.

Enfin, les adhérents de l'ASF spécialisés dans le financement de la rénovation énergétique ont lancé une réflexion afin de trouver les moyens de contrer **les effets très lourds de la jurisprudence** qui met en jeu leur responsabilité pour des manquements dont ils ne sont pas responsables (problématique de la régularité des bons de commande). Ces difficultés ont été mentionnées aux pouvoirs publics qui pourraient intégrer des pratiques commerciales dans le label RGE.

● Travaux sur le démarchage téléphonique

Le démarchage téléphonique mobilise beaucoup les organisations de consommateurs et les pouvoirs publics qui souhaiteraient en limiter les excès. Après les travaux du Conseil national de la consommation, le **Comité consultatif du secteur financier (CCSF) s'est saisi du sujet particulier du démarchage téléphonique en assurance**. Parallèlement, une **proposition de loi visant à lutter contre les abus du démarchage** a été déposée par le député Christophe Naegelen.

→ Avis du CCSF sur le démarchage téléphonique en assurance

À la demande des associations de consommateurs et en raison de nombreuses plaintes recensées en matière de démarchage téléphonique concernant notamment la vente d'assurance santé auprès de personnes âgées, le CCSF a analysé les différentes pratiques en la matière et rédigé un avis adopté le 12 novembre 2019.

L'avis ne concerne que les appels téléphoniques non sollicités (appels à froid) **à visée commerciale envers des prospects.**

Il préconise de **mettre fin à la vente en un temps de produits d'assurance et à généraliser le consentement écrit du prospect**.

Le processus de vente décrit dans l'avis instaure le respect de trois étapes :

• **Information précontractuelle** : transmission des informations précontractuelles par courriel avec délai incompressible de 24 heures, afin de permettre au prospect de prendre connaissance et de comparer la documentation, avant un deuxième rendez-vous téléphonique, s'il le souhaite.

• **Consentement explicite** : exprimé lors du deuxième rendez-vous téléphonique par un comportement actif et par écrit (renvoi du contrat papier signé ou signature électronique, réponse par courrier électronique ou sur un espace sécurisé en ligne prévu à cet effet).

• **Après la souscription, envoi d'une lettre de bienvenue** : dans les meilleurs délais faisant apparaître quelques informations essentielles et notamment le fait que le consommateur est engagé, le droit de renonciation dont il dispose ainsi que les coordonnées du service de réclamation du distributeur pour les contestations portant sur la commercialisation.

L'avis indique également un certain nombre de **pratiques à proscrire** dans le cadre de ces communications et pour la conclusion du contrat.

Ces bonnes pratiques devront être **mises en œuvre au plus tard à la fin du 1er semestre 2020**. Le CCSF en assurera le suivi et en fera un bilan un an après leur mise en œuvre.

L'ASF s'est opposée à l'adoption de cet avis lors du vote du CCSF. En effet, si elle **est favorable à l'interdiction de la vente en un temps** par démarchage téléphonique « à froid » à des prospects inconnus dont le numéro de téléphone a été acheté sur une liste, elle considère que les discussions au CCSF ont abouti à un **périmètre d'application** bien **plus large** que celui qui a occasionné la demande des consommateurs, puisque **toutes les assurances sont concernées. La portée de l'avis va au-delà des difficultés rencontrées sur le terrain et**

impacte l'ensemble des acteurs alors que les pratiques en cause sont le fait d'une minorité de distributeurs d'assurance.

→ Proposition de loi Naegelen

Une **proposition de loi** visant à encadrer le **démarchage téléphonique** et à lutter contre les **appels frauduleux** a été déposée à l'Assemblée nationale par le député Christophe Naegelen (Groupe UDI, Agir et Indépendants) le 3 octobre 2018. À l'issue d'une lecture au Sénat et de deux lectures à l'Assemblée, **les principales dispositions du texte adopté à l'Assemblée nationale le 30 janvier** sont les suivantes :

• **Un renforcement de Bloctel, de son évaluation et de son contrôle : l'obligation** est faite aux professionnels de consulter la liste et donc **de s'inscrire à Bloctel**.
La proposition de loi prévoit également **la reconduction tacite de l'inscription** à Bloctel.

• Pour les personnes non inscrites sur Bloctel, les professionnels doivent **respecter des jours et horaires** pendant lesquels le démarchage téléphonique est autorisé ainsi que des **règles déontologiques** définies dans un code de bonnes pratiques ;

• **L'interdiction de la prospection commerciale par voie téléphonique dans le domaine de la rénovation énergétique, que le consommateur soit ou non inscrit sur Bloctel ;**

• **Une augmentation très sensible des sanctions pécuniaires** pour les personnes physiques et morales qui ne respectent pas les règles applicables en matière de démarchage téléphonique et de numéros surtaxés (elles atteignent désormais des maxima de 75 000 et 375 000 euros) et la publication des sanctions administratives prononcées par la DGCCRF sur le fondement de la méconnaissance de la législation relative à l'opposition au démarchage téléphonique ;

• **La limitation des possibilités de prise de contact téléphonique, pour les consommateurs inscrits sur Bloctel, aux seuls contrats en cours :** l'essentiel des débats relatifs à cette proposition de loi ont porté sur l'article 5 qui limite les possibilités de prise de contact téléphonique. **L'enjeu pour les professionnels est ici de pouvoir continuer à appeler leurs clients.**

• En l'état actuel du texte, l'exception porte sur « les sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité ».

• **Amélioration de la lutte contre la fraude aux numéros surtaxés**
Les membres de l'ASF sont favorables à certaines des solutions défendues par le député Naegelen pour lutter contre les nuisances liées au démarchage téléphonique et notamment l'obligation de respecter des jours et horaires pour appeler ou de s'inscrire à Bloctel, mais restent attachés à garder la possibilité de :

- **Contacter leurs clients, même inscrits sur Bloctel**, pour leur proposer des produits ou services complémentaires au contrat en cours ou faisant partie de leur gamme de produits ;
- **Appeler des consommateurs qui ont manifesté leur volonté d'être joints par téléphone** (« *web call back* »), même s'ils sont inscrits à Bloctel.

● **Sort du gage automobile dans le cadre de la réforme des sûretés**

Le projet de loi PACTE prévoit la **réforme par ordonnance du droit des sûretés**. Est prévue une refonte en profondeur des dispositions relatives à l'ensemble des sûretés, inspirée en partie des travaux menés par le groupe de travail Grimaldi. Cette réforme a pour objet d'améliorer la lisibilité du droit des sûretés ainsi que l'attractivité du droit français.

Le **gage automobile** fait partie des sûretés visées par la réforme, ce qui est nécessaire car on rappelle qu'en 2008, le décret de 1953, qui le régissait, a été abrogé.
Il convient toutefois de s'assurer que le **régime envisagé sera conforme aux besoins des établissements finançant par crédit l'acquisition de véhicules**.

Le gage automobile reste en effet largement utilisé par les établissements prêteurs de deniers et **l'économie du commerce automobile repose en partie sur l'existence de cette garantie et, tout particulièrement, sur sa facilité d'utilisation, garante de la fluidité du marché de l'occasion**.

L'ASF, en lien avec d'autres fédérations, s'est rapprochée de la Chancellerie afin de lui rappeler **la nécessité de conserver au gage automobile son caractère spécial**. Cela permettrait :
→ le maintien de la possibilité de n'inscrire qu'un seul gage sur un même véhicule,
→ la confirmation de la pratique, qui reste encore que seul le prêteur de deniers recourt au gage automobile,

(1) Cf. arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP – communication ASF 20.071

(2) La mise en place du dispositif s'est faite en une seule échéance pour tous les déclarants et non de façon progressive.

→ le maintien de l'inscription dans un registre centralisé (le Système d'Immatriculation des Véhicules), permettant notamment à toute personne souhaitant acquérir ou céder le véhicule de vérifier s'il est ou non gagé et de prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

L'ASF participe aux travaux de place dans le but de sensibiliser les pouvoirs publics à la nécessité de **préserver la spécificité du gage automobile** dans un contexte de ralentissement du marché.

Relations avec les organisations de consommateurs

Cette année encore, les **échanges et débats avec les organisations de consommateurs ont été riches et productifs**.

> L'ASF entretient en effet, depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. La médiation, les livrets pédagogiques sont, avec d'autres réalisations, le résultat de ces échanges périodiques auxquels les représentants des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

Les dernières réunions ont notamment porté sur **la révision** en cours **de la directive sur le crédit aux consommateurs de 2008**, les impacts de la réglementation européenne sur les prêts non performants (*Non performing loans* - **NPLs**), la réforme du courtage en assurance et en opérations de banque (suspendue en 2019 et redéposée à l'Assemblée nationale en janvier 2020), la modification de la Convention AERAS et les travaux en cours sur le **démarchage téléphonique et la rénovation énergétique des logements**.

Réunion de la Commission du financement de l'équipement des particuliers de l'ASF.

À la demande de certaines associations de consommateurs ont été évoqués également la problématique d'**usurpation d'identité** ainsi que les solutions mises en place par les adhérents de l'ASF afin de lutter contre la fraude documentaire.

Notarisation des consultations du fichier des incidents de crédits aux particuliers (FICP)

Suite aux **difficultés rencontrées par les membres de l'ASF pour produire la preuve de la consultation du FICP préalablement à l'octroi d'un crédit**, un groupe de travail de place réunissant la Direction générale du Trésor, la Chancellerie et la Banque de France a été mis en place, à la demande notamment de l'ASF.

La solution retenue repose sur **l'utilisation** par les établissements concernés **d'un document de preuve de consultation normalisé, donc aisément identifiable par les magistrats**, dont un modèle est annexé à l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au **FICP**, qui a été modifié [1]. Ce document de preuve est **constitué et conservé par chaque établissement**.

Par ailleurs, en accord avec la Direction générale du Trésor, la Banque de France propose un **service de notarisation des seules consultations obligatoires** auxquelles sont tenues les établissements. Ainsi, ces derniers ont **la possibilité, si cela est nécessaire, de se faire délivrer par la Banque de France une attestation de consultation**.

Les **nouvelles modalités de consultation** ainsi définies sont **effectives depuis le 16 novembre 2019** [2].

La mise en place de la notarisation des consultations obligatoires a nécessité également l'actualisation de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP.

L'arrêté modificatif précise également la **durée de conservation par la Banque de France des données nécessaires à l'établissement de l'attestation** de consultation :

→ **20 ans pour un crédit à la consommation** ainsi que pour l'octroi d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois,

→ **35 ans pour un crédit immobilier**,

→ **5 ans** dans le cadre de la **reconduction annuelle d'un contrat de crédit renouvelable**.

À la demande de l'ASF, une précision a été ajoutée quant au point de départ de ces durées qui courent à compter de la date de la consultation effectuée par l'établissement.

● **Points Conseil Budget : généralisation de l'expérimentation**

Les Points Conseil Budget (PCB), dont la mise en place est une des préconisations du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté de 2013, ont pour vocation de permettre aux personnes connaissant des difficultés financières de **bénéficier de conseils en matière de gestion budgétaire et d'une orientation vers les structures compétentes**. Ils doivent également assurer **l'accueil de premier niveau des personnes surendettées**.

Après une longue période de préfiguration, à laquelle l'ASF a participé, et une phase d'expérimentation en 2016, la **généralisation des PCB** a été décidée en 2018 dans le cadre de la **stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté**. L'objectif est de parvenir, en deux étapes, à 400 points d'accueil en 2020.

Un cahier des charges a été élaboré pour définir les missions du PCB et des appels à manifestation d'intérêt sont lancés sur base annuelle. Pour mémoire, les **missions des PCB ont été recentrées sur le conseil et l'accompagnement** et l'activité de médiation auprès des créanciers n'entre plus dans le dispositif (ou alors de façon très subsidiaire, à titre exceptionnel et seulement pour des créanciers locaux). Le financement se fait sur fonds budgétaires. L'ensemble est chapeauté par un Comité de pilotage, présidé par François Soulage, dont l'ASF est membre.

Actualité financement immobilier

● **Recommandation du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) relative aux évolutions du marché immobilier résidentiel en France en matière d'octroi de crédit**

Dans sa **recommandation du 20 décembre 2019** [3], en vue de « **prévenir une dynamique excessive de l'endettement des ménages sans pénaliser l'accession à la propriété** », le HCSF invite les établissements à **faire preuve de prudence** en veillant notamment à ce que :

→ Le **taux d'effort** à l'octroi des emprunteurs de crédit immobilier n'excède pas **33 %** ;

→ La **maturité** du crédit à l'octroi n'excède pas **25 ans** ;

→ Soient respectées les conditions de la **flexibilité autorisée** :
• Au maximum 15 % de la production trimestrielle de nouveaux crédits peut s'écarter des critères recommandés ;
• Cette flexibilité doit répondre à un strict souci de proportionnalité et pouvoir être justifiée dans le cadre d'une politique écrite ;
• Au moins les trois-quarts de cette flexibilité maximale est réservée aux primo-accédants et aux acquéreurs de leur résidence principale ;
• Pour les crédits octroyés dans le cadre de cette flexibilité, un endettement maximal de 7 années de revenu est préconisé.

→ Ces bonnes pratiques soient strictement **prises en compte dans le cas des rachats de crédit externes**.

Le Haut Conseil, en lien avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), sera particulièrement **vigilant quant au suivi** de sa recommandation et à l'évolution des pratiques d'octroi. Il appréciera ces évolutions sur la **base du reporting** et pourra engager un dialogue bilatéral avec les établissements afin d'apprécier les suites qu'ils lui auront données.

La volonté des Autorités est de freiner l'euphorie des prix de l'immobilier, de prévenir toute bulle spéculative à laquelle le financement concourrait *via* des taux bas, de veiller à la rentabilité des établissements et de maintenir le modèle de financement français. **Les professionnels le comprennent mais en mesurent les limites, en matière d'application**.

Réforme des sanctions en matière de TAEG

En cas de défaut ou d'erreur du taux effectif global, l'ordonnance du 17 juillet 2019 relative aux sanctions civiles applicables prévoit désormais une sanction civile unique : « le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur ».

Elle acte l'abandon du principe d'un plafonnement du montant de la sanction envisagé un temps et qui aurait pu ne pas être supérieur à 30 % des intérêts.

Cette solution s'inscrit dans le respect des exigences énoncées par les directives européennes relatives au crédit à la consommation et au crédit immobilier qui prévoient que les sanctions doivent être « effectives, dissuasives et proportionnées », le caractère proportionné devant être établi au regard du préjudice effectivement subi par l'emprunteur.

(3) Recommandation n° R-HCSF-2019-1 du 20 décembre 2019 relative aux évolutions du marché immobilier résidentiel en France en matière d'octroi de crédit accompagné de sa notice.

(1) Cf. circulaire ASF 19.150 du 23 juillet 2019.

(2) Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Actualité législative et réglementaire

● **Application au crédit-bail des lignes directrices sur le gel des avoirs**

Les **lignes directrices (LD) conjointes DGT/ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs** [1] prévoient notamment pour les crédit-bailleurs des obligations en matière de filtrage tant des clients (crédit-preneurs) que des fournisseurs afin d'éviter toute mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au profit d'une personne ou entité faisant l'objet de mesure de gel. Les établissements sont tenus, le cas échéant, de **déclarer l'opération en cours à la Direction générale du Trésor**. Dans ce cas, c'est l'administration qui gère les avoirs des personnes en cause.

Les **listes** des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel sont **publiques et actualisées** en continu. Les **personnes y figurant le savent**, et leur nombre est assez faible, notamment pour celles (clients ou fournisseurs) susceptibles d'être concernées par un contrat de crédit-bail. Pour ces raisons, l'ACPR considère qu'il est relativement facile pour les établissements de satisfaire à leurs obligations.

Les professionnels sont plus réservés et pointent **la lourdeur du dispositif de gestion et de système d'information à mettre en place** (recueillir la donnée, consulter et archiver la preuve du filtrage) face au nombre réduit de tiers concernés (tiers ni client de l'établissement spécialisé, ni client de la société mère du groupe) ainsi que l'alourdissement du **processus de commercialisation et d'octroi** d'un contrat de crédit-bail.

La profession est notamment préoccupée par l'appréciation des paramètres à analyser. Des solutions dites « industrielles » de balayage des listes sont en cours de développement pour assurer un **filtrage de tous les fournisseurs au plus tôt et avant chaque décaissement**. À cet égard, des travaux portent sur la rédaction d'un modèle de clause contractuelle obligeant le crédit-preneur à communiquer le plus en amont au crédit-bailleur les informations relatives aux fournisseurs de matériel (CBM) ou aux intervenants susceptibles de participer à la construction (CBI).

● **Réforme du droit des sûretés et des procédures collectives**

L'ASF suit en particulier deux dispositions de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises [2], dite loi PACTE. L'ASF considère qu'il serait souhaitable que les pouvoirs publics avancent de concert sur ces deux sujets, dans un souci de cohérence.

La première porte sur l'article 196 qui prévoit la **transposition par ordonnance de la directive européenne du 20 juin 2019 « Restructuration et Insolvabilité »** laquelle est entrée en vigueur le 17 juillet 2019. Les États membres ont deux ans pour la transposer (17 juillet 2021). L'enjeu est de **veiller à ce que le traitement du crédit-bail mobilier et immobilier ne soit pas affaibli du fait de la notion de propriété-sûreté**.
Un groupe de travail transversal ASF a permis de recueillir les observations de la profession sur le questionnaire de la Direction des Affaires civiles et du Sceau soumis à consultation publique.

La seconde concerne l'article 60 qui habilite le gouvernement à **réformer le droit des sûretés par voie d'ordonnance**. Le MEDEF et l'ASF ont répondu à la consultation de la Chancellerie.

> Les points d'attention de l'ASF portent notamment sur l'articulation droit des sûretés / droit des procédures collectives, le cautionnement, la réforme du gage des meubles corporels (notamment le gage automobile et le gage sur stocks) et la révision du régime des sûretés réelles immobilières.

Parmi les autres sujets, outre le **gage automobile** (Cf. Sort du gage automobile dans le cadre de la réforme des sûretés page 55), le **gage des stocks** fait également partie des sûretés sur lesquelles se penchera la Chancellerie lors de la rédaction de l'ordonnance. Pour les adhérents de l'ASF qui financent les concessionnaires automobiles, le sort de cette sûreté est une préoccupation. Il est très important que le nouveau dispositif, s'il doit y avoir alignement sur le gage de droit commun, prévoie les mêmes garanties et souplesses au profit du créancier que le gage des stocks actuel.

La Chancellerie devrait lancer une consultation courant mai sur le projet d'ordonnance.

- **Réforme du courtage en assurance et en opérations de banque**
(Cf. Réforme du courtage en assurance et en opérations de banque page 52)

Valorisation de l'image et des pratiques de la profession

- **Travaux du groupe de travail «Juridique entreprises»**

Le groupe de travail permet à ses membres d'**échanger sur des thèmes d'actualité communs** et de répondre à des demandes de la Commission.

C'est à lui que cette dernière a confié la mission de préparer la réponse de la profession **aux demandes de la DGCCRF sur les contrats de location financière en cession**. L'ASF a en effet été saisie par le bureau des services financiers et professions réglementées au sujet de plaintes reçues par leurs services, émanant de TPE ou de professionnels indépendants. Ces derniers ayant conclu, à l'issue d'un démarchage, un contrat de location, se trouvent en difficulté lorsqu'ils sont confrontés à la défaillance du fournisseur et réalisent que le contrat a été cédé. La **réponse proposée par le groupe de travail et validée par la Commission repose sur une diffusion d'informations à destination des partenaires et des clients**.

Le groupe de travail s'est également consacré à la refonte et la mise à jour de la convention de co-baillage commune aux établissements de crédit-bail immobilier.

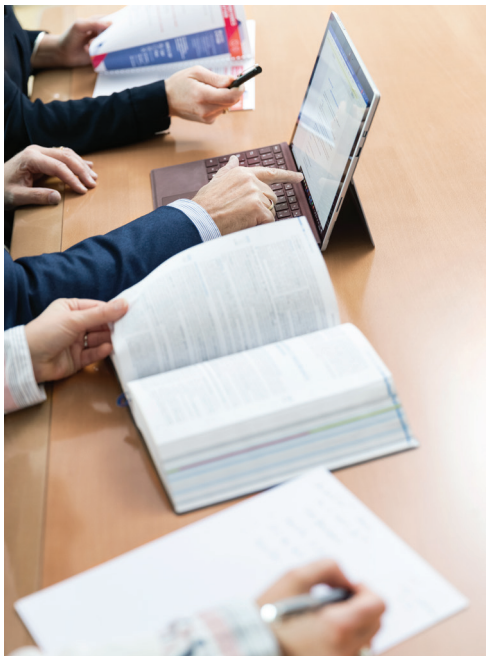

- **Travaux du groupe de travail «Juridique et Gestion CBI»**

Comme les années précédentes, le groupe de travail «**Juridique et Gestion CBI**» a été le cadre de rencontres et d'échanges fructueux pour les juristes des établissements confrontés à des problématiques métiers communs. L'association des réflexions juridique et de gestion, souvent étroitement liées, ont pour objet la **recherche de fluidité du crédit-bail immobilier** au bénéfice des clients comme des établissements. Les travaux visent à **faciliter la démarche de contractualisation** vis-à-vis des clients et à **améliorer les relations entre établissements** dans l'élaboration et la gestion des dossiers. Cet objectif s'applique tout particulièrement **en cas de co-baillage**.

Parmi les travaux abordés, dans le prolongement des actions de l'ASF [3], une délégation ASF a rencontré le Service de la gestion fiscale (SGF) le 4 octobre 2019 pour envisager des solutions opérationnelles aux **erreurs de l'administration dans l'envoi des rôles de taxes foncières**. Le SGF a notamment indiqué que le **chantier de dématérialisation** des taxes foncières en cours pourrait, à terme, apporter des solutions à l'ensemble des établissements.

Les échanges portent sur les **lignes directrices (LD) conjointes DGT/ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs** [4] qui prévoient notamment pour les crédit-bailleurs des obligations en matière de filtrage tant des clients (crédit-preneurs) que des fournisseurs, afin d'éviter toute mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au profit d'une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel.

Les participants s'intéressent aux réglementations environnementales, notamment aux textes d'application de la loi ELAN [5] que sont les **décret** [6] **et projet d'arrêté tertiaire** relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale. L'ASF a notamment rencontré le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) le 10 février pour évoquer le cas particulier du crédit-bail et la nécessité de **transférer les obligations et la responsabilité** vers le crédit-preneur, propriétaire économique de l'actif à qui il revient de gérer ces obligations. A également été évoquée la question de l'**accès à la plateforme informatique OPERAT** [7] destinée au recueil et au suivi de la réduction de la consommation d'énergie finale.

(3) Cf. courriers ASF du 27 janvier 2017 à la Direction de la législation fiscale et du 29 mars 2018 au Service de la gestion fiscale.

(4) Cf. circulaire ASF 19.150 du 23 juillet 2019.

(5) Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

(6) Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

(7) Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire.

(1) Financement locatif de l'équipement des entreprises.

(2) Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Divers sujets d'actualité alimentent les travaux du groupe de travail comme la **réforme du droit des sûretés, les assurances de dommage-ouvrage, la campagne déclarative relative aux locaux industriels** (assiette de la taxe foncière) ou encore la **jurisprudence**.

● **Statistiques : enquêtes crédit-bail**

Dans le cadre de ses travaux, la Commission du Crédit-bail a confié à l'ASF la réalisation d'une statistique d'activité métier **spécifique portant sur la « Recommercialisation des matériels FLEE** [1] **»**. L'objectif est de suivre le taux de récupération de différentes catégories de matériels qui font l'objet de financements locatifs auprès des entreprises et des professionnels.

Le service des études statistiques de l'ASF invitera chaque établissement à servir un **questionnaire annuel en ligne**. Les résultats feront l'objet d'une **restitution agrégée et anonymisée prévue en mai** et porteront, pour chacune des **onze catégories de matériels** définies, sur le nombre de matériels vendus, le taux d'amortissement au moment de la résiliation du contrat et le taux de récupération.

La **première enquête concernera les données 2018 et 2019**. Elle sera lancée au plus tôt auprès des personnes préalablement désignées comme contact au sein de chaque établissement. **La participation active de chaque établissement permettra de disposer de données représentatives**.

La Commission de Crédit-bail a également décidé de lancer une **statistique d'activité métier spécifique portant sur la « Recommercialisation des immeubles en crédit-bail immobilier »**. Les travaux seront lancés bientôt. L'objectif sera notamment de définir les catégories d'immeubles et de s'accorder sur une méthode de travail unifiée pour une restitution agrégée et anonymisée des résultats.

● **Rénovation des bâtiments tertiaires - Statistiques crédit-bail vert**

La **rénovation énergétique, le développement durable et la finance verte** sont des enjeux de société sur lesquels **l'ASF est de plus en plus sollicitée**, tant au niveau national qu'européen.

À ce titre, elle a notamment signé, aux côtés du ministre Bruno Le Maire, la déclaration commune du 2 juillet 2019 de la place financière de Paris afin de prendre de nouveaux engagements en faveur de la lutte contre le changement climatique et en faveur d'une finance verte et durable. L'ASF a également adhéré à *Finance for Tomorrow* et s'est engagée à communiquer des chiffres relatifs aux financements verts.

Aussi, la profession du crédit-bail se mobilise pour définir, pour les trois métiers, crédit-bail mobilier, crédit-bail immobilier et Sofergie, **la notion d'actifs verts et les données statistiques que l'ASF pourra transmettre**. Pour ce qui concerne les métiers du crédit-bail, l'orientation est dans un premier temps **l'enrichissement des systèmes d'information par l'inclusion de « critères verts » et de requêtes informatiques** capables d'extraire aisément les informations utiles.

L'ASF se met ainsi en mesure de communiquer sur :

→ **le financement des énergies renouvelables au travers des Sofergie** (biomasse, éolien, géothermie, gestion des déchets, hydraulique, méthanisation, photovoltaïque-centrales solaires),

→ **le financement de l'immobilier tertiaire « vert »** (notamment locaux industriels, commerciaux, bureaux),

→ **et le financement de la mobilité « verte »** (notamment le secteur du transport *via* les véhicules immatriculés, qui représentent la plus grande part du financement locatif de l'équipement des entreprises).

● **Rénovation des bâtiments tertiaires - Décret et projet d'arrêté « tertiaire »**

La loi ELAN [2] du 23 novembre 2018 est venue préciser les dispositions du Code de la construction et de l'habitation concernant les **obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale devant être mises en œuvre dans les bâtiments à usage tertiaire existants** à la date de publication de la loi précitée, soit au 24 novembre 2018.

L'objectif est de parvenir à une **réduction** de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'**au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010**.

Les établissements de crédit-bail immobilier sont bien entendu mobilisés sur ces objectifs environnementaux et à ce titre suivent avec intérêt les textes d'application que sont les

décrets[3] **et projet d'arrêté tertiaire** relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale.

Compte tenu du nombre d'immeubles qu'ils gèrent[4], ils sont plus particulièrement attentifs aux dispositions relatives aux **modalités de déclaration des consommations énergétiques** *via* la plateforme informatique OPERAT[5] et celles concernant **l'évaluation et le constat du respect de l'obligation de réduction des consommations** d'énergie qui suppose, le cas échéant, la réalisation de travaux.

Cette préoccupation a conduit l'ASF à rencontrer le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) pour évoquer les problématiques de responsabilité et d'accès à la plateforme OPERAT (Cf. Travaux du groupe de travail « Juridique et Gestion CBI page 59).

● **Rénovation des bâtiments tertiaires - Impact de la loi relative à l'énergie et au climat**

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat[6] crée à son article 47 une **obligation de consacrer au moins 30 % des toitures à un usage vertueux** (production d'énergies renouvelables, système de végétalisation) pour les **nouvelles constructions** de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux **nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public, de plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol**.

Ces dispositions **s'appliquent** aux demandes d'autorisation déposées **à compter de la publication de la loi, soit le 12 novembre 2019** (II de l'article 47).

Les établissements de crédit-bail immobilier constatent une **augmentation des demandes** des crédit-preneurs, les nouveaux projets étant conditionnés au respect de ces règles.

Les établissements sont attentifs aux **conditions d'assurabilité du fait des risques nouveaux que ces nouvelles techniques** entraînent, notamment en matière d'installation de panneaux photovoltaïques (incendie, étanchéité, etc.). Toutefois, ils constatent que **les assureurs s'organisent et structurent leurs exigences documentaires** en matière de référence, d'agrément et de liste de documentations techniques. Une **vigilance particulière concerne les contrats de fournisseurs d'énergie**, notamment en cas de non-levée d'option d'achat.

Sujets fiscaux en cours

● **Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement[7] - Suramortissement de 40 %**

Depuis 2015, ce **dispositif** prévoit que les **personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu** dont les bénéfices proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que l'ensemble des **personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens** hors frais financiers, affectés à leur activité. Les **biens éligibles** doivent pouvoir faire l'objet d'un **amortissement dégressif** selon le système prévu à l'article 39 A du CGI **et relever de l'une des catégories de matériels prévues**.

> L'ASF se félicite de l'éligibilité, à côté des biens acquis ou fabriqués par une entreprise, des biens mobiliers pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat (les biens immobiliers sont exclus). L'ASF s'est également félicitée de la confirmation par la Direction de la législation fiscale de l'éligibilité de la location sans option d'achat et de la cession-bail mobilière.

Le dispositif était destiné à prendre fin en avril 2016, mais les demandes répétées, notamment de l'ASF, en faveur de son maintien ont conduit les pouvoirs publics à le **prolonger à plusieurs reprises. La loi LOM**[8] prévoit ainsi l'application de l'amortissement à 40 % pour des **simulateurs d'apprentissage de la conduite** dotés d'un poste de conduite[9].

Plusieurs dispositions de la **loi de finances pour 2020** ont complété ou modifié les règles applicables à certains biens éligibles au suramortissement[10] et ont fait l'objet de commentaires au BOFiP[11].

Parmi elles, soulignons celles relatives à l'extension de la déduction exceptionnelle aux **poids lourds et véhicules utilitaires légers qui utilisent de nouvelles sources d'énergies propres** éligibles au dispositif **jusqu'au 31 décembre 2021** et à certains investissements dans des équipements de réfrigération et de traitement de l'air, éligibles **jusqu'au 31 décembre 2022**.

(3) Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019.

(4) La difficulté pouvant encore s'accroître s'il faut se situer au niveau des sous-locataires.

(5) Observatoire de la Performance Énergétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire.

(6) Publiée au JO du 12 novembre 2019 – Circulaire ASF 19.225 du 18 novembre 2019.

(7) Article 39 decies du Code général des impôts.

(8) Loi d'orientation des mobilités du 19 novembre 2019.

(9) Cf. circulaire ASF 20.005 du 15 janvier 2020.

(10) Cf. Circulaire ASF 20.020 du 27 janvier 2020.

(11) Cf. circulaires ASF 20.041 du 25 février 2020 et ASF 20.055 du 9 mars 2020.

(1) Alignement sur la définition du défaut d'AnaCredit qui ne retient pas le « délai de persistance » de 3 mois (i.e. délai entre le constat du défaut et sa déclaration) prévu en SCR.

LES SERVICES FINANCIERS

Affacturage

- **Prudentiel et risque**

→ Liquidité NSFR
(Cf. Actualité prudentielle page 33)

→ Réglementation sur les NPL
(Cf. Actualité prudentielle page 35)

→ Définition du défaut (DoD)

Le nouveau dispositif relatif à la définition du défaut (qui entrera en vigueur en 2021) **restreint la possibilité d'utiliser les approches « à dire d'expert »** permettant de ne pas classer en défaut toutes les créances en retard de plus de 90 jours. Combiné aux règles de contagion, cela pourrait conduire à une augmentation importante des défauts déclarés par les factors. Pour limiter cet effet, plusieurs pistes sont explorées, qui concernent notamment le **champ de la notion** de défaut technique, le recours à **l'approche dite « *facilty level* »** (traitement à la facture et non pas sur la totalité de l'encours sur un débiteur).

Une collaboration est en tout état de cause requise avec le groupe s'agissant des filiales bancaires, notamment afin d'agréger les données du groupe sur une contrepartie avant de la mettre en défaut, conformément au principe de contagion.

L'appui sur les historiques de portefeuilles et/ou les notations des contreparties constitue une toile de fond utile à la lecture de la réglementation.

L'ASF se coordonne étroitement sur cette question avec ses homologues européennes.

→ Reprise de l'étude ACPR

Jusqu'en 2016, l'ACPR conduisait une enquête annuelle sur l'affacturage, riche de données utiles à la profession. À la demande des adhérents, l'ASF a repris à son compte cette étude de grande qualité, le cas échéant sous une forme allégée.
Le premier **questionnaire** a été envoyé fin décembre. Il comprend des demandes granulaires agrégées sur la production d'affacturage, des éléments comptables, ainsi que des données relatives au positionnement de l'affacturage par rapport aux autres formes de crédit court terme.

→ AnaCredit

La profession a suivi la mise en œuvre d'AnaCredit, base de recensement des crédits européens de la BCE. Des échanges ont eu lieu avec les Autorités pour **réduire la charge du reporting** (notamment le reporting facture par facture envisagé à l'origine) et contester la perspective de voir les sociétés de financement incluses dans la base de données conçue à l'origine pour les seuls établissements de crédit. (Cf. Actualité prudentielle page 33).

Les **évolutions concomitantes de la centralisation des risques** ont également été suivies. Afin de renforcer la cohérence avec AnaCredit, il était notamment envisagé d'apporter plusieurs aménagements au reporting du Service central des risques (SCR) des sociétés de financement à compter de juin 2019, notamment l'alignement de la déclaration du défaut sur la définition prévue dans AnaCredit[1] et l'arrêt de la collecte de l'affacturage sans recours. Ces évolutions ont finalement été reportées sine die en mai 2019 en raison des **écarts relevés entre AnaCredit et le SCR**. La question du **traitement de l'affacturage sans recours** avait auparavant fait l'objet d'une **réunion dédiée entre une délégation ASF de factors et la Banque de France**. Celle-ci avait confirmé les difficultés de réconciliation des reportings AnaCredit et SCR concernant notamment les contreparties (client en SCR / client ou acheteur en AnaCredit selon que l'exposition est avec ou sans recours) et les montants déclarés (avances en SCR / avances ou créances en AnaCredit). Les aménagements prévus ne seront finalement mis en œuvre que lorsqu'un nombre significatif d'établissements de crédit aura basculé dans AnaCredit (courant 2020 en principe).

Les factors ont enfin échangé au sein de l'ASF sur la **déclaration des syndications** dans AnaCredit (Cf. Syndication page 64).

- **Questions juridiques**

Les échanges du groupe juridique Affacturage en 2019 ont porté sur les réflexions de la Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers en vue d'une dématérialisation des cessions de marchés publics, ainsi que sur les travaux législatifs sur le TEG (Cf. Observatoire du financement des entreprises page 63).

● **Délais de paiement / Observatoire des délais de paiement**[2]

Dans le rapport de l'Observatoire des délais de paiement (ODP), selon les premières estimations transmises, on noterait pour 2019 une **stabilité des délais de paiement**, mais le maintien de disparités sectorielles.

> L'ASF a, comme les années précédentes, apporté une contribution étayée sur l'affacturage, mettant en avant les avantages, dans les opérations domestiques et internationales, pour les grandes entreprises comme pour les petites, ainsi que les effets positifs sur la réduction des délais de paiement.

Pour mémoire, on notait, s'agissant des délais de paiement en 2018 en général, que :
→ **les délais clients représentent toujours 44 jours de chiffre d'affaires** et sont stables depuis sept ans ;
→ les **délais fournisseurs sont de 51 jours** en 2017, en baisse de trois jours sur la même période ;
→ le délai global de paiement (DGP) de l'État reste à 21,4 jours en 2018 ;
→ toutes catégories confondues de collectivités et d'établissements publics locaux et hospitaliers, le DGP moyen est stable à 27 jours ;
→ le DGP moyen des communes s'est amélioré entre 2017 (20,6 jours) et 2018 (20 jours) ;
→ le DGP des départements se maintient, quant à lui, à 23 jours entre 2017 et 2018 ;
→ à l'échelon régional, le DGP est passé de 31,9 jours en 2017 à 33,1 jours en 2018 ;
→ toutes catégories d'établissements publics de santé (EPS) confondues, le DGP reste à 47 jours ;
→ les retards de paiement sont de 11 jours en moyenne.

● **Affacturage inversé**

→ Loi PACTE
Une disposition de la loi PACTE donne une **base légale** à l'affacturage inversé sur donneurs d'ordres publics et permet un règlement des fournisseurs par une entité (le factor) autre que les comptables publics.

→ Audition de l'ASF par l'Assemblée nationale le 3 avril 2019 / Relations donneurs d'ordres - sous-traitants
Dans le cadre des échanges sur la loi PACTE, a été créée une **mission parlementaire sur les relations entre grands donneurs d'ordres (DO) et sous-traitants** dans les filières industrielles. Auditionnée le 3 avril, l'ASF a présenté l'affacturage et mis en avant son intérêt dans un tel cadre.

→ Affacturage inversé collaboratif
Le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, et le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, ont confié au médiateur des entreprises, Pierre Pelouzet, une **mission** sur l'affacturage inversé sur donneurs d'ordres publics (dit «affacturage collaboratif») auquel la loi PACTE donne une base légale. Dans ce cadre, une délégation ASF a rencontré la médiation à l'automne et est intervenue lors d'une **réunion de place** tenue à Bercy début 2020 qui ouvre un cycle de travaux spécifiques (notamment des ateliers sur le modèle économique du reverse et sur les statistiques, auxquels participe l'ASF).

Une **interview croisée vidéo** entre Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF, et Pierre Pelouzet a été produite sur l'affacturage inversé collaboratif et postée sur les réseaux sociaux.

● **Observatoire du financement des entreprises**

→ Présentation de l'OFE
L'Observatoire du financement des entreprises (OFE), **présidé par le médiateur du crédit, depuis juillet 2018 Frédéric Visnovsky**, a été mis en place en avril 2010 afin d'analyser le financement des entreprises, notamment industrielles.
Il a pour missions de publier annuellement les principaux chiffres et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises (MEDEF, CPME...), des établissements financiers (FBF, FFA, France Invest, banques, assureurs-crédit...), de la BPI, SIAGI, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCIS, INSEE...) et, depuis 2018, des groupes bancaires et de représentants de l'économie sociale et solidaire et du financement participatif. L'ASF a quant à elle rejoint les travaux de l'OFE en janvier 2011.

(2) Pour mémoire, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture ou, à titre dérogatoire, quarante-cinq jours fin de mois, sous réserve que ce délai dérogatoire soit inscrit dans le contrat et ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. Le délai pour régler l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements est de 30 jours ; celui pour les établissements publics de santé est de 50 jours ; celui pour les autres entreprises publiques de 60 jours.

Les travaux de l'OFE ces derniers mois ont porté sur les sujets suivants :

→ Taux Effectif Glogal (TEG) pour les crédits à taux variables

La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018 prévoyait l'adoption d'ici l'été 2019 d'une ordonnance supprimant la **mention du TEG pour les crédits à taux variables aux entreprises**, lorsque celle-ci est inappropriée[1].
À l'initiative de la Direction générale du Trésor des échanges ont eu lieu au sein de l'OFE fin 2018 sur cette question. Un **consensus** s'est dégagé **en faveur du maintien du dispositif actuel**, ce qui correspond à une des options défendues par l'ASF dès l'origine des travaux.

L'ordonnance prévue par la loi ESSOC visait aussi à **réformer le régime des sanctions civiles du TEG** (mention absente ou inexacte). L'ASF a sur ce point été saisie par le Comité consultatif du secteur financier (CCSF), dans le cadre d'une procédure de consultation lancée en concertation avec la DGT, d'un projet de texte qui proposait notamment un plafond de sanction de 30 % des intérêts (i.e. le montant de la sanction prononcée par le juge ne peut pas être supérieur à 30 % des intérêts). L'ASF s'est déclarée favorable à ce plafond, sous réserve de l'appliquer aux intérêts échus et de fonder le montant de la déchéance d'intérêts sur le seul préjudice subi par l'emprunteur. L'ordonnance adoptée le 17 juillet 2019 ne retient finalement pas de plafond. Elle prévoit la **possibilité d'une déchéance des intérêts, dans la proportion fixée par le juge au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur**.

→ Rapport de décembre 2019 sur l'analyse de la situation économique et financière et des besoins et modes de financement des PME/TPE

• Intervention de l'ASF
Dans le cadre de l'élaboration de son rapport, **une délégation de l'ASF comprenant des professionnels a présenté devant l'Observatoire du financement des entreprises (OFE) en octobre 2019 les tendances récentes du crédit-bail et de l'affacturage**. La profession de l'affacturage était représentée par Gilles Maman et Philippe Mutin, vice-présidents de la Commission Affacturage.

> L'ASF a notamment mis en avant le potentiel de croissance de l'affacturage, ainsi que les solutions que peuvent apporter les factors aux petites entreprises.

Dans le prolongement de cette intervention, le **rapport de l'OFE comprend des développements sur les deux métiers.**
On relève notamment pour l'affacturage les éléments suivants :
• **Progression de l'activité, en particulier auprès des TPE ;**
• **Moindre coût en fonds propres ;**
• **Caractère substituable, au moins partiellement, au découvert avec lequel l'affacturage est désormais « au coude à coude » pour constituer la 1re source de financement court terme des entreprises ;**
• **Gains en attractivité et en lisibilité de l'offre et souhait des établissements de continuer à progresser sur le marché des TPE.**

• Conclusions du rapport
Le rapport, qui ne comprend pas de recommandation, relève notamment que « la question du financement n'est plus, globalement, à ce jour, problématique pour les PME/TPE » et que « la relation PME/TPE – banque est plutôt satisfaisante et s'est améliorée au cours des dernières années ».

→ Travaux en cours
Dans la continuité du panorama du financement des PME / TPE dressé dans le rapport 2019, l'OFE travaille depuis début 2020 sur l'évolution des **capitaux propres des PME/TPE**. À compter du second semestre 2020, il est envisagé de commencer à traiter la question du **financement de la transition énergétique**.

Relations avec les experts-comptables

L'ASF a échangé avec le président du Comité « Financement » du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC), Max Peuvrier, qui rédige un **document sur l'affacturage à destination des experts-comptables**. Par ailleurs, plusieurs étudiants experts comptables ont ces derniers mois sollicité l'ASF sur le traitement de l'affacturage.

Syndication

Des groupes de travail se sont réunis au sein de l'ASF pour **échanger sur le fonctionnement des syndications** en affacturage, en particulier sur les transmissions d'informations entre l'agent (i.e. factor chef de file) et les factors participants en vue de renseigner les reportings réglementaires, en particulier **AnaCredit** (Cf. AnaCredit page 62)

(1) Ce dispositif s'inscrivait dans le prolongement d'une mission que Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics, avait confiée en 2016 à Emmanuel Constans, ancien président du CCSF, afin d'établir un bilan de l'application du TEG et de proposer des pistes de réformes, et notamment la suppression du TEG pour les entreprises. L'ASF avait dans ce cadre été auditionnée.

Cautions

● **Aspects réglementaires**

→ Liquidité : obtention d'un aménagement du ratio français
Des établissements octroyant des garanties financières ont pointé les difficultés posées par certains aspects du ratio français de liquidité. En méthode standard en effet, son application conduit à immobiliser un montant important de liquidités, sans rapport avec leurs historiques de sorties.

> À la suite d'interventions réitérées de l'ASF, un aménagement du ratio de liquidité des sociétés de financement délivrant des garanties financières (cautions répondant à la qualification de « risque modéré » pour le calcul du ratio de solvabilité) a été proposé par l'administration afin de l'adapter davantage à leurs spécificités et à leur profil de risque.

Il consiste en l'application d'un facteur de conversion de 20 % pour les cautions qui ne constituent pas des substituts de crédit et représentent un risque modéré avant prise en compte de la pondération de 2,5 % de l'arrêté du 5 mai 2009 applicable aux sorties de liquidités concernées. Il a été adopté au Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) du 21 mars 2019.

→ Réglementation sur les prêts non performants (*non performing loans* – NPL)
Le provisionnement prudentiel forfaitaire et progressif des nouveaux NPL concerne, à l'échelon européen, les établissements de crédit. La question est posée du régime qui devra s'appliquer aux autres fournisseurs de caution. (Cf. Actualité prudentielle p. 35)
De même, le règlement européen prévoyant des provisionnements différents, des clarifications sont requises pour l'activité de caution sur ce que recouvre la distinction sécurisé/non sécurisé s'agissant des prêts non performants.

→ Application aux sociétés de caution sociétés de financement de standards de l'EBA contestée par l'ASF
La profession considère que les standards techniques de l'EBA ne devraient pas être appliqués systématiquement aux sociétés de financement, même assortis d'exceptions à justifier par les établissements. (Cf. Actualité prudentielle p. 36). C'est pourtant ce que prévoit l'arrêté adopté au CCLRF du 21 mars 2019, contre l'avis de l'ASF, et qui revient sur le principe adopté en 2013 lors de la création du statut de société de financement.

● **Pacte / Ordonnance sur la réforme du cautionnement – Recours contre le débiteur défaillant**

La loi PACTE du 9 avril 2019 prévoit la réforme **par ordonnance** du droit des sûretés. Est prévue une refonte en profondeur des dispositions relatives à l'ensemble des sûretés, inspirée en partie des travaux menés par un groupe de travail présidé par le professeur Grimaldi sous l'égide de l'Association Henri Capitant auquel la Chancellerie avait confié la mission de formuler des propositions.
Cette réforme a pour objet d'améliorer la lisibilité des dispositions relatives à l'ensemble des sûretés ainsi que l'attractivité du droit français.

Les travaux de rédaction de l'ordonnance ont débuté avec une première consultation lancée par la Chancellerie.

L'ASF est particulièrement attentive à la **réforme du cautionnement** (et notamment le maintien du recours du garant à l'encontre du débiteur défaillant) et a, dans ce cadre, relevé deux questions concernant le cautionnement :

• le **nouvel article 2311 du Code civil relatif au recours du garant à l'encontre d'un débiteur défaillant** dont la rédaction fait suite aux travaux menés par l'Association H. Capitant.

Il est ainsi prévu que le garant a un recours contre le débiteur défaillant tant pour les sommes qu'il a payées que pour les intérêts et les frais, mais que sa créance est réputée née au jour de son engagement.

Les professionnels considèrent au contraire que la **prescription de l'action du garant (2 ans) doit courir à compter du paiement par le garant** des sommes dues par le débiteur défaillant.

• l'attention de l'ASF a en outre été attirée par la **suppression envisagée dans certains cas de la possibilité pour le garant personne morale de se retourner contre le débiteur défaillant après la clôture de la liquidation judiciaire** de ce dernier.

L'ASF conteste cette proposition. Celle-ci est en effet contestable au plan juridique en ce qu'elle fait abstraction du principe de l'autonomie de la personne morale et ne tient pas compte du principe du droit civil, récemment réaffirmé dans le Code monétaire et le Code des assurances, de la possibilité de recours du garant contre le débiteur défaillant.

Cette proposition est également contestable économiquement et en opportunité, car elle méconnaît l'objet de l'habilitation prévue par la loi PACTE pour l'ordonnance visant à réformer le droit des sûretés.

La concertation avec la Chancellerie se poursuit.

- **Suivi de l'évolution des garanties financières**

Dans le cadre de sa participation aux travaux du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF), l'ASF a suivi les aménagements apportés à plusieurs types de garanties financières.

→ Garanties financières sur les plateformes industrielles

La loi PACTE du 9 avril 2019 a introduit dans le Code de l'environnement l'article L. 515-48 qui prévoit l'adaptation des dispositions réglementaires applicables aux plateformes industrielles, dont certaines sont « SEVESO » (liste fixée par arrêté du ministre de l'Environnement). Jusqu'alors une circulaire du 25 juin 2013 définissait les plateformes à l'échelle desquelles peuvent être élaborés, de façon groupée, des plans de prévention des risques technologiques.
La Loi PACTE consolide et étend ce principe de mutualisation. Un projet de décret déclinant le dispositif a été examiné au CCLRF du 11 juillet 2019. Il envisageait un régime spécifique pour les garanties financières couvrant l'activité des plateformes, qui n'a pas été repris dans le texte adopté le 21 novembre 2019.

→ Contrat CMI avec fourniture de plan dans le cadre de la préfabrication

Le CCLRF a examiné en octobre 2019 un projet de décret sur le contrat de construction de maison individuelle (CCMI) avec fourniture de plan dans le cadre de la préfabrication. Ce texte est pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 30 avril 2019 (présentée en CCLRF en février 2019) qui découle d'une habilitation donnée par l'article 65 de la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 24 novembre 2018.

Le décret, publié le 2 février 2020, précise les modalités selon lesquelles le constructeur informe le maître d'ouvrage de l'achèvement et de la bonne exécution des éléments préfabriqués. Il crée un article R. 231-7-1 du Code de la construction et de l'habitation qui introduit notamment un **nouvel échéancier de paiement en cas de préfabrication avec fourniture de plans**. Cet article prévoit une **progressivité des appels de fond présumée prendre en compte la spécificité de ce mode de fabrication** (exécution en atelier des éléments constitutifs de la maison puis pose finale sur le chantier). Le nouveau régime s'applique aux contrats conclus à compter du 1er mai 2020.

> Les professionnels concernés au sein de la Commission Caution ont estimé que le principe de l'échéancement n'était pas adapté et que le règlement ne devait intervenir que lors de la pose définitive des pièces. Les garants pointent un risque de contentieux sous-jacent.

→ Garanties financières prévues par le Code du tourisme

Dans le cadre de sa participation aux travaux du CCLRF, l'ASF a été consultée en mai 2019 sur un projet d'arrêté, pris en application de l'article R. 211-26 du Code du tourisme, visant à instaurer des **règles prudentielles applicables aux « organismes de garantie collective » et « groupements d'associations »**, entités relevant du Code du tourisme et autorisées à délivrer des garanties financières aux agents de voyages. Le projet prévoit pour ces acteurs un **cadre prudentiel inspiré du régime « Solvabilité 1 »** et précise les modalités d'information des ministères de tutelle par les garants concernés sur le respect de ces normes prudentielles.
Selon la note de présentation du projet, ces exigences ne constituent cependant qu'une première étape, l'objectif étant de tendre à terme vers le respect de normes équivalentes à « Solvabilité 2 ». Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que cette transition s'opère dans un délai raisonnable, à partir de 2022.

En juin 2017, le CCLRF avait été saisi d'une première version du texte, très proche de celle soumise à consultation en mai 2019.
L'ASF a réitéré son souci du respect d'une égalité de traitement entre des acteurs de statuts différents appelés à délivrer des produits comparables et a en outre précisé que la solvabilité n'est qu'une partie du sujet d'égalité de traitement - qui comprend aussi les problématiques de gouvernance, du contrôle, de liquidité, des grands risques...

L'arrêté a été publié le 3 août 2019, inchangé, et est entré en vigueur le 1er janvier 2020.

→ Garanties d'achèvement VEFA

Le CCLRF a, en avril 2019, soumis à consultation écrite un **projet de décret relatif aux travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement** (VEFA).

Pour introduire davantage de souplesse contractuelle dans la réglementation relative à la VEFA, l'article 75 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié l'article L. 261-15 du Code de la construction et de l'habitation en permettant au vendeur et à l'acquéreur de convenir, au stade du contrat de réservation, de certains travaux de finition dont l'acquéreur peut se réserver l'exécution après la livraison du logement.

Dans un but de protection de l'acquéreur, l'article 75 prévoit que cette possibilité s'accompagne obligatoirement de la **possibilité pour l'acquéreur de revenir sur sa décision**, dans un délai défini par le contrat de réservation, les travaux devant alors être effectués par le vendeur au prix fixé préalablement dans le contrat de réservation ; l'acte authentique de vente venant ensuite formaliser l'accord définitif du vendeur et de l'acquéreur.

Le projet de décret est pris en application de ces dispositions.

Ce texte, qui a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs de la promotion immobilière :
- modifie la définition de l'achèvement de l'immeuble de façon à exclure de l'obligation d'achèvement du vendeur les travaux réservés par l'acquéreur ;
- précise la nature des travaux dont l'acquéreur peut se réserver la réalisation ;
- précise les modalités par lesquelles l'acquéreur, qui entend revenir sur sa décision de se réserver l'exécution de certains travaux, en informe le vendeur ;
- organise une information du notaire sur les travaux réservés par l'acquéreur dans le contrat préliminaire ;
- **définit les modalités de l'information du garant (garantie financière d'achèvement de l'immeuble ou de remboursement) sur l'existence de travaux réservés** : une fois expiré le délai pendant lequel l'acquéreur peut revenir sur sa décision de se réserver des travaux, le vendeur informe le garant des travaux réservés prévus et de leur coût ;
- précise les mentions obligatoires du contrat préliminaire (prix, délai, assurances de dommages ouvrage et de responsabilité civile décennale).

Le décret a été adopté le 25 juin 2019. Il a été complété par un **arrêté fixant une liste limitative et les caractéristiques des travaux réservés par l'acquéreur** d'un immeuble en VEFA. Cet arrêté, examiné lors du CCLRF d'octobre 2019, a été publié le **publié le 7 novembre.**

→ Garanties financières à la charge des armateurs

Le CCLRF de décembre 2019 a examiné un projet d'ordonnance transposant la directive du 23 janvier 2018 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les associations des armateurs de la Communauté européenne et la fédération européenne des travailleurs des transports. Ce texte introduit dans le Code des transports des **obligations de garantie financière à la charge de l'armateur** (hors bateaux de pêche) **couvrant** :
- **les créances liées au décès ou à l'incapacité des « gens de mer »** résultant du travail à bord du navire : couverture des personnes ne bénéficiant pas d'une protection sociale ;
- **les cas « d'abandon » des « gens de mer »** : couverture des conséquences financières résultant du non-respect par l'employeur ou l'armateur détenant un certificat de travail maritime de ses obligations de rapatriement (prise en charge des dépenses engagées à cet effet), de ses obligations d'entretien et de soutien des gens de mer (prise en charge des besoins essentiels entre l'abandon et le retour à domicile) ou du paiement des salaires (4 mois garantis).

Des certificats attestant de la délivrance de ces deux garanties devront être détenus à bord des navires.

La Commission Caution a relevé **l'intérêt que peuvent présenter ces nouvelles garanties financières, à condition toutefois que leurs montants d'exposition soient bornés** (par exemple en pourcentage du chiffre d'affaires). Il convient d'éviter la situation des garanties financières couvrant les agences de voyage dont les montants d'exposition ne sont pas strictement délimités alors que certaines opérations (rapatriement des voyageurs bloqués à l'étranger notamment) peuvent s'avérer très coûteuses.

→ Garantie de l'État – Secteur de la construction navale

Le CCLRF a lancé en novembre 2019 une consultation écrite sur un projet de décret fusionnant : le comité d'engagement de la garantie de l'État accordée aux préfinancements et cautionnements délivrés pour la construction de navires civils avec la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur.

Le texte vise, dans le cadre de l'initiative CAP 2022 (programme de transformation de l'action publique), à réduire le nombre de commissions consultatives. Ce texte ne remet donc pas en cause la couverture par l'État (à hauteur de 80 %) des engagements accordés notamment par les établissements de crédit et les sociétés de financement. Il a été adopté.

● **Recensement des cautions délivrées par les membres de l'ASF / Création d'un site dédié**

Depuis plusieurs années, l'ASF publie sur son site Internet une **liste recensant, pour chacune des différentes catégories de caution et de garantie, les membres de l'Association les délivrant**. Cette liste constitue une réponse aux demandes qui sont faites à l'ASF par des personnes qui recherchent les établissements délivrant un type donné de garantie. Elle permet d'autre part de disposer d'un document de présentation exhaustif des activités des sociétés de caution.

Afin d'en accentuer la visibilité notamment auprès des prospects, la Commission a décidé de la **création d'un site dédié** à ce document. Le site a été lancé début 2016. Son adresse est : www.cautions-garanties.com.

● **Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément**

> La volonté de l'ASF de s'opposer aux agissements d'organismes octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités, l'a conduite à introduire des poursuites pénales à leur encontre.

Ces actions ont donné l'occasion à la justice de condamner pour exercice illégal d'opérations de banque la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession.

Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions allant dans le sens des positions de la profession. Il en est de même dans le jugement rendu en mai 2016 par le tribunal correctionnel de Paris dans la quatrième affaire. Plusieurs des personnes mises en cause ont été condamnées. Certaines ont fait appel de la décision. Dans ce dernier dossier, les atteintes à la concurrence sont le fait de sociétés établies au Royaume-Uni et en Espagne qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de service. La procédure judiciaire se poursuit. La Cour d'appel de Paris examinera cette affaire en septembre 2020.

● **Social**

La Commission Caution a eu au cours de l'exercice des échanges sur l'actualité sociale. (Cf. partie sociale page 93)

● **Observatoire du financement des entreprises (OFE)**
(Cf. partie sur l'affacturage page 63)

Les prestataires de services d'investissement (PSI)

● **Mise en œuvre de la réglementation MIF 2**

La directive marchés d'instruments financiers 2 entrée en application le 3 janvier 2018, est vue par la profession comme une succession de dispositions lourdes et complexes à mettre en place.

> L'année 2019 aura été une nouvelle fois l'occasion pour l'ASF de relayer auprès des différentes Autorités rencontrées, les difficultés relevées par ses adhérents.

→ Points d'attention ASF

• En matière de gouvernance des instruments financiers
— *Restrictions à la diffusion de produits financiers et atteinte à l'architecture ouverte*
⋆ Les nombreuses exigences réglementaires sur la gouvernance des instruments financiers peuvent entretenir un esprit d'autolimitation chez les producteurs comme les distributeurs de produits financiers au détriment du financement de certaines entreprises, de taille moyenne notamment. D'autre part, ces règles créent une difficulté pour conserver un dispositif dans lequel un distributeur vend des produits créés par une entité qui n'est pas dans son groupe (architecture ouverte).
⋆ Pour les gérants indépendants qui travaillent avec de nombreux distributeurs, il devient difficile de diversifier les portefeuilles.

— *Complexité du dispositif non justifiée*
⋆ On ne saurait trop rappeler l'extrême complexité du dispositif proposé (concernant la combinaison des différents critères pour déterminer des marchés cibles) qui

aboutit à une segmentation du marché en une multitude de marchés cibles et à un financement in fine sous-optimal des entreprises.

• En matière de rétrocessions (*inducements*) MIF 2 interdit la perception de rémunérations émanant de tiers (dénommées « rétrocessions » ou « *inducements* ») dans le cadre de la gestion sous mandat et du conseil en investissement sur une base indépendante. Dès les premières consultations sur les projets de texte, la demande de la profession portait sur le maintien des rétrocessions en relevant leurs avantages : cohérence entre la rémunération du gérant et la durée de détention des actifs sous gestion, maintien de l'architecture ouverte, sauvegarde des petits établissements, etc.

• En matière de recherche financière
L'assimilation par MIF 2 de la recherche financière à un « *inducement* » a un impact négatif sur le marché de la recherche. La recherche est devenue un poste de coût porté par le PSI et à terme, un marché à deux vitesses risque d'être introduit : pour les PSI selon leur taille et leur capacité contributive, et pour les particuliers selon qu'ils auront ou non la possibilité de payer des frais de recherche. C'est préjudiciable au suivi des valeurs de petite et moyenne capitalisation pour lesquelles il y a déjà beaucoup moins de recherche disponible.
En juillet 2019, le Collège de l'AMF a confié pour mission à Jacqueline Eli-Namer, membre du Collège de l'AMF, et à Thierry Giami, président de la Société française des analystes financiers (SFAF), d'affiner le diagnostic de l'impact de la directive MIF 2 sur l'analyse financière et d'explorer les pistes concrètes de correction des effets négatifs constatés.

Le 23 septembre 2019, l'ASF a été auditionnée dans ce cadre (Françoise Palle-Guillabert, délégué général et Dominique Goirand, président de la Commission PSI de l'ASF) et a pu exprimer un certain nombre de propositions visant à limiter l'impact négatif de MIF 2 sur la recherche financière (couper le lien entre recherche financière et « *inducements* », permettre aux émetteurs de sponsoriser la recherche,...).

Le rapport Eli-Namer/Giami, publié en janvier 2020, décrit les évolutions du marché de la recherche depuis la mise en œuvre de MIF 2. Il présente ensuite trois blocs de propositions : renforcer l'offre de recherche, accompagner le développement de l'analyse sponsorisée, ajuster le cadre actuel afin de faciliter le fonctionnement du marché de la recherche.

Forte de ces recommandations et prenant en compte les possibilités de modification du cadre réglementaire européen offertes par les discussions qui vont s'ouvrir autour d'une revue ciblée de MIF 2, l'AMF a arrêté un plan d'action qui s'organise autour de six axes : accompagner le développement de l'analyse financée par les émetteurs, assurer le bon fonctionnement du marché de la recherche, adapter un certain nombre de dispositions du cadre actuel, exonérer la recherche indépendante du régime des incitations, instaurer de la proportionnalité dans le régime des incitations, préparer l'émergence d'une recherche ESG.

→ Procédure de révision MIF 2

Dans le cadre de la révision de MiFID II/MiFIR, le 17 février 2020 la Commission européenne a lancé deux consultations publiques. La première à la suite de la publication de sa feuille de route, à laquelle l'ASF a répondu et une deuxième visant à recueillir les avis des parties prenantes sur les points suivants : le renforcement de la protection des investisseurs, la compétitivité du secteur financier européen, le renforcement de la recherche pour les PME, le renforcement de la transparence et le système de publication consolidé.

→ Rencontre ASF / Autorités

En février 2019, le président de l'ASF, accompagné du président de la Commission PSI, ainsi que du bureau de la Commission et de permanents de l'ASF, a rencontré le **président de l'AMF**. Les sujets suivants ont été évoqués : concurrence internationale et réglementation (notamment la révision du régime prudentiel des EI, la révision des ESAs et le chantier « investissement durable » de la Commission européenne), Brexit et le régime des entreprises de pays tiers, MIF 2 (mise en œuvre et difficultés persistantes), PRIIPS, projet de loi PACTE (volet PEA et PEA-PME). Une rencontre est programmée pour le printemps 2020.

→ Réunion de place de l'AMF – « Coûts et charges de MIF 2 »

L'ASF a participé aux différents travaux de place organisés par l'AMF sur la contribution française aux dispositions de niveau 3 édictées par l'ESMA et qui concernaient notamment :
• la possibilité de présenter une grille tarifaire au client une fois pour toutes plutôt que lui rappeler les frais (ex-ante avant chaque transaction),
• les taxes qui doivent être incluses dans les frais présentés aux clients.

Un groupe de travail dédié a été organisé par l'ASF avec ses adhérents.

→ Consultation de l'AMF sur le projet de modification de la position-recommandation AMF Doc-2013-10 relative aux rémunérations et avantages reçus dans le cadre de la commercialisation et de la gestion sous mandat d'instruments reçus

À l'aune des textes MIF 2, qui viennent durcir les conditions relatives à la perception de rémunérations et avantages par les gérants, l'AMF a souhaité examiner la question du maintien des droits d'entrée ou de sortie et commissions de mouvement perçus par les distributeurs d'instruments financiers et en particulier par les gérants de portefeuille. L'ASF a répondu à cette consultation en indiquant opter pour le maintien de la possibilité pour les gérants sous mandat de percevoir à la fois des droits d'entrée ou de sortie et des commissions de mouvement, sous réserve de rappeler les règles de MIF 2 relatives aux arbitrages et d'une information renforcée.
En effet, les adhérents de l'ASF ont relevé qu'il était préférable de conserver une certaine flexibilité, en particulier pour les groupes intégrés pour lesquels ce système de reversement existe. Il a également été noté que le maintien des reversements visés ci-avant permet de contenir l'impact financier important provoqué par l'interdiction des rétrocessions imposée par MIF 2.

● **Finance durable**
(Cf. Partie 3 et 4 à partir de la page 76)

● **Règlement sur les produits d'investissement de détail : PRIIPS**

→ Dispositif PRIIPS

Le règlement PRIIPS du 26 novembre 2014 est entré en vigueur le 3 janvier 2018.
Il prévoit notamment la remise aux clients d'un document d'informations clés (« *key information document* » ou « KID ») sur les produits d'investissement de détail. Afin de ne pas faire doublon avec le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) remis aux clients en application de la directive OPCVM, il a été convenu que le KID PRIIPS ne serait applicable aux OPCVM qu'à compter d'une période transitoire, qui devait initialement prendre fin le 1er janvier 2020. Face aux difficultés récurrentes posées par le dispositif, l'échéance a été repoussée au 1er janvier 2022. Le dispositif PRIIPS a en effet fait l'objet de nombreuses critiques en raison de sa **grande complexité**, tant pour les **établissements confrontés au poids de sa mise en œuvre** que pour les particuliers destinataires des informations dont il prévoit la communication. Nombre de reproches portent sur les **scénarios de performances futures demandés par le texte**, qui se sont révélés être source de **confusion pour les investisseurs**.

→ Travaux de révision

Le chantier de révision de PRIIPS a été ouvert courant 2019 par les institutions européennes et décliné au plan national. Dans ce cadre, à la demande de la Direction générale du Trésor (DGT), **le Comité consultatif du secteur financier (CCSF1) a constitué un groupe de travail chargé d'apporter des réponses concrètes aux difficultés soulevées par le règlement PRIIPS**. Le CCSF avait déjà exprimé, à plusieurs reprises, ses inquiétudes quant à la mise en œuvre du texte et rappelé l'objectif d'aboutir à un document clair et compréhensible pour l'épargnant - un courrier en ce sens avait notamment été adressé en février 2017 à Olivier Guersent, directeur général de la DG FISMA de la Commission européenne.

L'ASF a participé à ces travaux qui ont conduit à une recommandation du CCSF du 21 janvier 2020 qui propose des aménagements du dispositif portant sur les niveaux 1 (règlement faîtier) et 2 (textes d'application). Ils visent notamment les points suivants :

• Performances

Le CCSF plaide en faveur d'une **mention des performances passées** (comme dans le KID OPCVM) et de la **suppression des scénarios chiffrés de performances futures** : tels qu'actuellement présentés, **en contradiction avec la directive MIF**, ils donnent une « **information erronée** » à l'investisseur grand public qui n'est pas en mesure de comprendre la méthode statistique utilisée et qui pourrait considérer ces scénarios comme des probabilités de performance. Le CCSF souhaite que ces **scénarios soient remplacés par une illustration** narrative expliquant à l'investisseur les éléments factuels qui peuvent avoir un impact sur le produit choisi, selon trois évolutions possibles : favorable, défavorable, très défavorable.

• Coûts

Le CCSF propose de **limiter à deux au lieu de trois, les périodes sur lesquelles sont calculés les coûts** (un an et durée de placement recommandée), de ne plus prendre en compte un scénario de performance pour le calcul des coûts et de **privilégier l'affichage de coûts réels annuels** (abandon de l'approche dite « *reduction in yield* » au

profit au « *total cost ratio* » (TCR) utilisé dans le KID OPCVM). Il suggère enfin de supprimer la notion de « frais de transactions implicites » (*i.e.* écarts de cours entre le moment du passage d'ordre et son exécution) qui peut conduire à exprimer un coût négatif peu compréhensible pour le client.

À l'échelle européenne les **ESAs** ont lancé fin 2019 une **consultation conjointe de portée générale sur la révision de PRIIPS à laquelle l'ASF a apporté une réponse en phase avec la position du CCSF**.

● **Régime prudentiel des entreprises d'investissement**
(Cf. Actualité prudentielle page 34)

→ Nouveau mode de calcul de la contribution due à l'AMF par les EI

À la **demande de ses adhérents petits PSI**, l'ASF a réagi au nouveau mode de calcul (sur la base d'un forfait) de la contribution à l'AMF due par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit proposant des services d'investissement (hors gestion de portefeuille pour le compte de tiers) mis en place par la loi de finances pour 2019.

Auparavant les contributions étaient calculées par service d'investissement proposé et un cœfficient multiplicateur s'appliquait en fonction du montant en fonds propres de l'entité, qu'elle soit française ou européenne. Une note comprenant des propositions d'aménagements a été transmise au président de l'AMF ainsi qu'à la Direction générale du Trésor fin juillet. Une réflexion de place devrait être mise en place qui porterait sur un **ajustement davantage ciblé** des contributions dues par les petits PSI.

● **Taxation des transactions financières (TTF)**

Une **proposition de la Commission européenne de février 2013** a défini une **TTF européenne à mettre en œuvre dans le cadre d'une coopération renforcée**. Elle reprenait les grandes lignes d'une proposition de 2011 qui n'avait pas recueilli l'assentiment de l'ensemble des membres de l'UE. La mise en œuvre de la TTFE doit s'accompagner dans les États concernés d'une suppression des taxes nationales similaires.

→ Proposition de TTFE formulée en 2013

En 2013, ses caractéristiques, pour l'heure non définitivement arrêtées, étaient les suivantes :

• **assiette large** : actions, obligations, dérivés, produits structurés, OPCVM…
La TTF française instaurée en 2012 a quant à elle une assiette plus ciblée : elle vise les actions d'entreprises localisées en France à la capitalisation boursière de plus d'un milliard d'euros, soit 134 entreprises en décembre 2019 (OPCVM hors champ) ;

• **taux d'imposition distincts selon les produits** : 0,1 % pour les actions (contre 0,3 % pour la taxe française) et les obligations et 0,01 % pour les dérivés, les États membres pouvant appliquer des taux plus élevés ;

• **taxe due par le vendeur et l'acheteur** : la taxe française frappe pour sa part seulement l'acheteur.

Principes du lieu de résidence des parties et d'émission des titres : la taxe est due si une partie à la transaction est établie dans un État participant. Afin d'éviter les délocalisations, a été ajouté, à l'instar du dispositif français, un **principe du lieu d'émission** permettant de taxer les titres émis dans les États de la coopération renforcée, même si ceux qui les négocient sont établis hors zone TTFE.

→ Évolution des travaux

Fin 2015, après le retrait de l'Estonie, **seuls 10 États ont confirmé souhaiter participer à une coopération renforcée. En octobre 2016, une position commune des ministres des Finances** a notamment exclu de l'assiette les opérations sur les dettes d'État. Elle est restée imprécise sur les taux et l'affectation des recettes de la taxe.

Un **discours d'Emmanuel Macron sur l'UE à la Sorbonne le 26 septembre 2017** a relancé le sujet. Dans le prolongement de cette intervention, les **ministres allemand et français des Finances ont annoncé en décembre 2018 préparer une proposition de TTF européenne qui alimenterait directement le budget de l'UE**. À l'instar de ce qu'avait suggéré Emmanuel Macron, **la proposition de taxe retiendrait un champ plus étroit** que celui envisagé jusqu'alors sur le plan européen.

Les réflexions se sont poursuivies en ce sens au sein des instances européennes : le **dernier état des travaux** est ainsi un **texte proposé fin 2019 par le ministre des Finances allemand qui soumet à une TTF européenne d'un taux de 0,2 % les achats et ventes d'actions d'entreprises cotées ayant une capitalisation boursière supérieure à 1 milliard d'euros**. Les émissions primaires d'actions (*i.e.* introductions en bourse), les obligations et les produits dérivés seraient exclus du champ d'application, qui pourrait en revanche comprendre, au choix des États, les produits d'épargne retraite privés.

● **Gestion**

L'ordonnance du 4 octobre 2017 (complétée par le décret d'application du 19 novembre 2018) a mis **fin au régime de co-fondation des organismes de titrisation (OT), c'est-à-dire par un couple SGP/dépositaire d'OT**. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020.

> Toutefois, les textes du règlement général de l'AMF visant à compléter les dispositions du décret n'ont pas été publiés en temps utile. Dans ce contexte, en concertation avec d'autres organismes de place, l'ASF a sollicité auprès de l'AMF une certaine tolérance dans l'application du nouveau régime.

En réponse, dans un courrier du secrétaire général de l'AMF du 26 décembre 2019, l'Autorité invite « *les acteurs à mettre tout en œuvre pour l'application du nouveau régime de dépositaire d'OT à compter du 1er janvier 2020* ». Elle travaille actuellement à la rédaction de la **mise à jour du règlement général** s'agissant des précisions sur certaines modalités d'application du nouveau régime, précise que « *les acteurs disposeront de quelques mois pour mettre en œuvre le nouveau régime des dépositaires d'OT (...)* » et prévoit une réunion de place avant l'été.

● **PEA et PEA-PME / Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)**

→ Positions et démarches de l'ASF sur le projet de loi

Lors des travaux sur le projet de loi PACTE, l'ASF a préconisé la **suppression du plafond de 75 K€ du PEA PME** (Cf. encadré PEA-PME) **et l'augmentation du plafond du PEA de 150 K€ à 1 M€**. L'objectif était notamment de **remplacer le dispositif TEPA d'ISF/PME** (supprimé par la loi de finances 2018) dont le montant d'investissement était potentiellement de 90 K€ par an, de **mieux flécher l'épargne des Français vers le financement en capital des entreprises** et de favoriser ainsi un **retour des Français vers l'actionnariat**.
En soutien, ont été mises en avant la connaissance qu'a le grand public de ces produits ainsi que la simplicité de ces mesures, leur absence de coût à l'entrée pour l'État et leur caractère incitatif à l'épargne longue.

Ces propositions avaient été **formulées à l'occasion du « Grand rendez-vous de l'investissement productif » organisé le 22 janvier 2018 par les députés LREM**, à la suite duquel **Dominique Goirand**, président de la Commission PSI de l'ASF, avait intégré le groupe de travail sur PACTE constitué par Olivia Grégoire, membre de la commission des Finances et porte-parole du groupe LREM. Elles ont été **réitérées par Dominique Goirand lors du second colloque sur le financement des TPE/PME le 13 mars 2018 organisé de concert par l'ASF avec la CPME** lors de la table ronde « Quelles propositions pour financer l'investissement ? », à laquelle participaient notamment deux députés particulièrement impliqués dans les travaux sur la loi PACTE : Olivia Grégoire et Jean-Noël Barrot, vice-président de la commission des Finances. Elles ont enfin été présentées par l'ASF à plusieurs parlementaires lors de l'examen du texte au Parlement.

L'approche de l'ASF n'a été que partiellement retenue. La modification des régimes des PEA et PEA-PME a abouti à la possibilité pour l'épargnant d'une **fusion asymétrique des plafonds du PEA et du PEA-PME par la fixation d'un plafond de 225 K€ commun aux deux produits**.

La loi PACTE a été adoptée le 9 avril 2019. S'agissant du PEA et PEA-PME, elle prévoit notamment :

- une fusion asymétrique des plafonds au profit du PEA-PME dans la limite de 225 K€ et une extension du champ des titres éligibles (Cf. encadré PEA-PME) ;
- l'obligation pour les établissements auprès desquels est ouvert un PEA, d'informer à l'ouverture du plan les titulaires du risque de non-respect du plafond de 150 K€ ;
- la création d'un PEA « jeune » : les personnes physiques majeures rattachées au foyer fiscal de leur parent peuvent effectuer des versements en numéraires sur leur PEA dans la limite de 20 K€, jusqu'à la fin de leur rattachement. Le plafond est porté à 150 K€ dès lors que le titulaire n'est plus rattaché fiscalement à ses parents ;

• le plafonnement par décret des frais du PEA relatifs à l'ouverture, la tenue, les transactions opérées et l'éventuel transfert du plan vers une autre personne – Cf. infra.

→ Plafonnement des frais des PEA et PEA-PME

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) a examiné à deux reprises en novembre 2019 **un projet de décret, pris en application de la loi PACTE, plafonnant les frais des PEA et PEA PME. Le texte a été adopté malgré les votes contraires de l'ASF et d'autres représentants de l'industrie** qui ont formulé des **réserves sur le principe même du plafonnement**, assimilable à une forme d'encadrement des prix, les **trop faibles plafonds proposés**, ainsi que l'entrée en vigueur (initialement fixée au 1er avril 2020) incompatible avec la modification des systèmes d'information. Ils ont aussi souligné le risque de remise en cause de la rentabilité du produit, et donc de son attractivité. À la suite de ces remarques, l'entrée en vigueur a été décalée au 1er juillet 2020 et le plafond des frais de tenue compte et de garde légèrement relevé (de 0,3 % à 0,4 %).

Le décret est paru le 4 février 2020. Il introduit un article D. 221-11-1 dans le Code monétaire et financier plafonnant :

• les **frais d'ouverture** : 10 € ;

• les **frais de tenue de compte** : 0,4 % des sommes investies et des frais fixes par ligne d'un maximum de 5 ou 25 € selon que les titres sont admis aux négociations sur une plateforme de négociation. En cas de transfert du plan d'un organisme à un autre, il est prévu une répartition proratisée des frais entre les deux organismes ;

• les frais de transaction sur actions et parts de SARL : entre 0,5 et 1,2 % de la transaction selon que celle-ci est effectuée ou non par voie dématérialisée. Il est précisé que les souscriptions de parts d'OPC ne peuvent donner lieu à d'autres frais que les droits d'entrée et que la taxe sur les transactions financières n'est pas incluse dans les frais de transaction ;

• les **frais de transfert** : de 15 € ou 50 € par ligne transférée selon que les titres sont ou non admis aux négociations sur une plateforme de négociation, l'ensemble cumulé des frais ne pouvant dépasser 150 €.

Le **PEA-PME** constitue une **enveloppe d'investissement, distincte du PEA, exclusivement dédiée aux PME et aux ETI** (*i.e.* entreprises de moins de 5 000 employés, 1,5 milliard de CA ou 2 milliards de total de bilan).

Créé en 2014, il a fait l'objet d'aménagements en 2016 - ouverture aux obligations convertibles ou remboursables en actions et mesures visant à faciliter la détermination des groupes de sociétés éligibles – puis en 2019 : la **loi PACTE** l'a ainsi ouvert aux titres financés *via* des plateformes de financement participatif de *crowdlending* (obligations à taux fixes et minibons).
Elle a aussi donné la **possibilité de fusionner l'enveloppe dédiée aux PEA (150 K€) au sein du PEA-PME portant ainsi le plafond de ce dernier de 75 K€ à 225 K€** et a précisé le **régime de ce plafond dit « asymétrique »** :

• absence de responsabilité des établissements teneurs des PEA et PEA-PME eu égard à un non-respect du plafond asymétrique par un client détenant ces plans au sein de deux établissements distincts,

• obligation pour les établissements auprès desquels est ouvert un PEA-PME d'alerter les titulaires du risque de non-respect du plafond asymétrique dès lors que les versements sur le plan excédent 75 K€,

• amende à l'encontre d'un titulaire de PEA et PEA-PME qui contreviendrait au plafond asymétrique de 225 K€ (2 % du montant des versements en surnuméraires).
Le PEA-PME peine pour l'heure à remplir les objectifs qui ont accompagné sa mise en place. L'encours était ainsi de 1,123 milliard fin 2018 contre 85,7 milliards pour le PEA. Il semble qu'il ait du mal à se distinguer du PEA classique, plus souple en matière d'investissements éligibles et soumis au même régime fiscal, ce qui conduirait les particuliers à attendre d'avoir atteint le plafond du PEA avant d'abonder le PEA-PME (82 000 porteurs de PEA-PME en 2018 contre plus de 4,7 millions de porteurs de PEA). D'autre part, l'univers d'investissement du PEA-PME est pour l'heure, tout comme le nombre d'investisseurs, réduit. Malgré ces difficultés, **la profession considère que le PEA-PME reste un outil adapté pour financer en fond propres et en ressources longues les PME**, en particulier dans un contexte où celles-ci ne peuvent plus bénéficier de l'apport de capitaux de l'ISF-PME (Cf. demande ASF dans le cadre du projet de loi PACTE).

- **Brexit :**
PEA et titres britanniques

Pour être éligibles au PEA et au PEA-PME, les titres doivent notamment être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale. Cette condition tenant au siège social de la société émettrice des titres s'apprécie en permanence.
En conséquence, **dans l'hypothèse où à l'issue de sa sortie de l'UE le Royaume-Uni ne serait pas partie à l'accord sur l'EEE, les titres émis par des sociétés britanniques ne seront plus éligibles aux PEA et PEA-PME** et la détention dans le PEA ou dans le PEA-PME de tels titres constituerait dès lors un manquement aux règles de fonctionnement du plan entraînant en principe sa clôture.

La doctrine administrative admet, pour éviter la clôture du plan, qu'en cas de transfert du siège de la société dans un État ni membre de l'UE ni partie à l'accord sur l'EEE, le contribuable bénéficie d'une procédure de régularisation dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de l'événement rendant les titres inéligibles.

L'ASF, de concert avec les autres acteurs de la place, a relevé l'inadaptation de cette procédure, en termes de délais notamment, en cas de Brexit sans accord. Ce constat partagé a conduit le gouvernement à prévoir dans l'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019 **une série de mesures de préparation spécifiques au retrait du Royaume-Uni de l'UE en matière de services financiers**.
En application de l'article 4 de ce texte, l'arrêté du 22 mars 2019 est venu préciser le **régime transitoire applicable aux titres britanniques détenus directement ou indirectement dans les PEA**.

- **Joint ESAs Consumer Protection Day**

L'ASF participe au « *joint ESAs Consumer Protection Day* » organisé chaque année par les trois Autorités de supervision européennes (EBA, EIOPA et ESMA).
En 2019, la manifestation s'est tenue le 28 juin à Dublin. Le président de l'EBA a explicité en introduction des travaux le souhait des superviseurs de parachever le cadre réglementaire établi ces dernières années afin de le rendre plus clair pour l'industrie et les consommateurs. Plusieurs tables rondes ont réuni superviseurs, représentants de l'industrie et des consommateurs, experts, etc. sur les sujets suivants :

→ PRIIPS

Ont été évoquées les difficultés posées par le dispositif actuel en matière de scénarios de performance et d'affichage des coûts ainsi que les travaux de révision à venir (Cf. Règlement sur les produits d'investissement de détail : PRIIPS, page 70).

→ Produits « durables »

L'AMF a mis en avant l'exemple de la France où l'offre de produits durables (labels ISR et « greenfin ») progresse sensiblement. Elle a relevé plusieurs points d'attention - la complexité des produits, le caractère potentiellement trompeur de la publicité et du marketing… - ainsi que le besoin de clarification du cadre. L'importance des travaux européens sur la taxonomie a été soulevée par tous. S'agissant des produits, des critères clairs et fixes sont nécessaires pour garantir leur nature durable et pour pouvoir les catégoriser. Parallèlement il faut pouvoir s'assurer des préférences des investisseurs en matière d'investissements « durables » dans un contexte de produits souvent long terme, dont certains peuvent avoir une liquidité contrainte. On observe enfin que la taxonomie, bien qu'indispensable, ne prémunit pas des risques de mauvaise allocation et que les produits durables restent soumis aux principes « classiques » de la gestion d'actifs, notamment la compatibilité entre le produit et les besoins du client ainsi que la transparence et la diversification des portefeuilles.

→ Éducation financière

Il ressort des échanges tenus lors de la table ronde que les Européens auraient un niveau d'éducation financière moindre que celui des Américains. Les manques sont à l'origine de malentendus entre les produits, de mauvaise perception des risques et *in fine* de mauvaises décisions des consommateurs, que les divers avertissements apposés sur les produits ne peuvent pas empêcher. Des actions sont donc à mener, en particulier à l'échelon national pour des raisons de culture et de langue.

Groupes de travail Déontologie ASF

Les groupes de travail Déontologie de la Commission PSI sont l'occasion pour les adhérents de discuter des sujets d'actualité intéressant l'ensemble de la profession et d'adopter des positions communes qui seront par la suite relayées par l'ASF auprès des Autorités.

Le GT Déontologie PSI s'est réuni régulièrement tout au long de l'année 2019 et a abordé différents sujets tels que : la révision du régime prudentiel des entreprises d'investissement, la recherche financière sous MIF 2, les priorités de supervision 2019 de l'AMF, les Q&A de l'ESMA…

Travaux et systèmes de place

→ Formation des acteurs de marché / Livret du CFPB

L'ASF participe sous l'égide du CFPB à la mise à jour de l'abrégé des marchés financiers. Dans cette nouvelle édition, des précisions ont été ajoutées à la suite du vote de la loi PACTE, qui prévoit une fusion asymétrique des plafonds des PEA classiques et PEA PME ETI au bénéfice du seul PEA PME-ETI sur lequel les versements pourront atteindre 225 K€ (Cf. encadré PEA-PME page 73).
Les mises à jour ont d'autre part été faites au titre des actualisations de barèmes prévues par la loi de finances pour 2020.

Des changements sont intervenus pour la certification AMF au 1er janvier 2020 : la base de questions augmente et est placée sous la seule responsabilité de l'AMF. Cette dernière a souhaité également étendre le champ de connaissance qui sera enrichi d'autres thèmes, parmi lesquels les marchés internationaux et émergents, la gouvernance produits, le cadre réglementaire des CIF, la finance durable.

L'AMF souhaite, à travers ces évolutions, accroître les compétences des collaborateurs.

3 ÊTRE AU CŒUR DES ENJEUX EUROPÉENS

2019 : L'ANNÉE DU RENOUVELLEMENT DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Les élections législatives européennes

Du 23 au 26 mai 2019, les citoyens européens étaient appelés à se rendre aux urnes afin d'élire les 751 membres de la 9e législature du Parlement européen. Pour la première fois depuis 1994, plus de la moitié (**50,93 %**) de la population européenne en âge de voter a exercé son droit de vote lors de ce scrutin.

Outre son **taux de participation**, les législatives européennes ont aussi surpris par leurs résultats : le Parti Populaire Européen (PPE) a atteint son deuxième score le plus bas depuis l'instauration des élections européennes avec 24,2 % des suffrages. Le Parti Socialiste n'a remporté que 20,5 % des voix, son plus mauvais résultat depuis 1979.

Les grands gagnants de ces élections sont le nouveau parti Renew Europe (anciennement ALDE) qui totalise 14,4 % des voix et les Verts qui comptent 9,8 % des voix.

- Centre droit (PPE) : 182 sièges
- Sociaux-démocrates (S&D) : 154 sièges
- Libéraux (RE) : 108 sièges
- Ecologistes (Verts/ALE) : 74 sièges
- Extrême droite (ID) : 73 sièges
- Droite eurosceptique (ECR) : 62 sièges
- Extrême gauche (GUE/NGL) : 41 sièges
- Non-inscrits : 57 députés

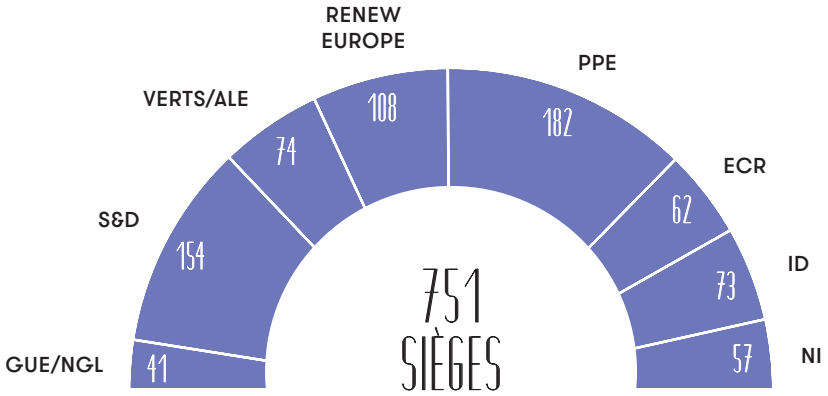

(Source European Parliament)

Pour la première fois depuis 1979, le Parti Populaire Européen (PPE) avec 182 sièges et les socialistes (S&D) avec 154 sièges ne sont plus en capacité de constituer ensemble une majorité. Si la recherche du compromis a toujours constitué l'ADN de la prise de décision européenne, les résultats du 26 mai obligent ces deux plus grands groupes à s'associer à d'autres mouvements politiques pro-européens, en particulier les Libéraux et les Verts pour dépasser les 50 % des suffrages au sein du nouveau Parlement européen.

Les partis eurosceptiques à l'extrême droite de l'hémicycle ont également connu une forte poussée en mai 2019. Le groupe Europe de la liberté (ENL) de Matteo Salvini et de Marine Le Pen totalise 7,7 % des voix, celui de l'Europe de la liberté et de la démocratie directe (ELDD) de Nigel Farage, 7,2 %.

Le groupe souverainiste des Conservateurs et réformistes européens (CRE) recule de 10,1 % à 7,7 %, affaibli par l'échec des Tories au Royaume-Uni mais soutenu par le Parti Droit et Justice (PIS) au pouvoir en Pologne. À l'opposé de l'échiquier politique, l'extrême gauche européenne est en recul, à 5,2 % des votants.

Le **départ du Royaume-Uni** au 31 janvier 2020 a entrainé la **redistribution** de 27 des 73 sièges détenus par les parlementaires britanniques. Les 46 sièges restants ont été mis de côté dans l'hypothèse de l'adhésion de nouveaux États membres. **La France (+5)**, l'Espagne (+5), l'Italie (+3) et les Pays-Bas (+3) sont les pays qui ont récupéré le plus de sièges sur la base de la variation de leur poids démographique. Les partis les plus impactés par le départ des Britanniques sont les Non-Inscrits (NI) qui perdent 26 sièges et le groupe Renew Europe (-11 sièges).

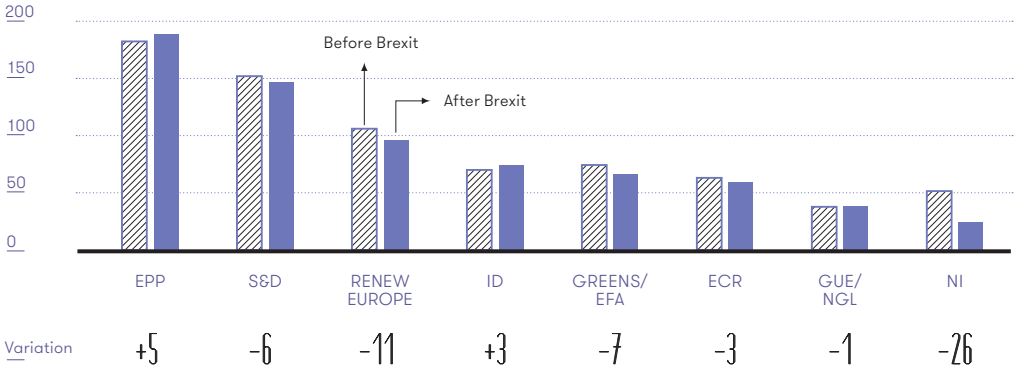

Nombre de sièges par partis politiques avant et après le Brexit (Source European Parliament)

La nouvelle Commission européenne 2019-2024

Après la surprise des élections européennes est venue la désignation du chef de la Commission européenne. Depuis 2014, le Parlement européen avait mis en place le « *système de candidat tête de liste* » (*Spitzenkandidaten*), selon lequel le parti vainqueur voit son candidat consacré à la tête de la Commission.

Manfred Weber, candidat désigné par le PPE n'a cependant pas emporté l'unanimité des chefs d'États qui lui ont préféré un autre représentant du groupe PPE, Ursula von der Leyen, alors ministre de la Défense allemande et proche d'Angela Merkel. Approuvée par le Parlement européen avec 383 votes pour et 327 contre, elle a dû faire face à la fronde d'un certain nombre de députés européens favorables au système du *Spitzenkandidaten* et au refus du groupe des Verts de voter pour elle.

Les auditions des commissaires européens par le Parlement ont été aussi très mouvementées. Trois candidats au poste de commissaire ont été recalés dont la candidate française Sylvie Goulard qui briguait le poste de **commissaire pour le Marché intérieur, de l'industrie, du numérique, de la défense et de l'espace**. C'est **Thierry Breton** qui lui a succédé au même poste.

La nouvelle équipe, jugée équilibrée en matière de représentation politique, a finalement été approuvée par le Parlement européen le 27 novembre 2019 à 461 voix pour, 157 voix contre et 89 abstentions.

> Cette nouvelle Commission européenne, composée de trois vice-présidents exécutifs et 5 vice-présidents entend se concentrer sur la lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement, la transition digitale et l'économie au service de tous.

Le partage des postes de gouvernances entre les États membres

David Sassoli (Italie) a été élu **président du Parlement européen. Charles Michel** (Belgique) prend la relève de Donald Tusk à la **présidence du Conseil européen, Josep Borrell** (Espagne) a pris les fonctions de Haut représentant pour les **affaires étrangères** et **Christine Lagarde** (France) a remplacé Mario Draghi à la tête de la **Banque centrale européenne**.

Le programme de la Commission européenne

En juillet 2019, Ursula von der Leyen est désignée par les chefs d'État européens pour succéder à Jean-Claude Juncker à la tête de la Commission européenne. Son mandat, qui durera jusqu'en 2024, sera consacré à construire « une Europe plus ambitieuse ».

Il comporte six grands axes :

- Une économie au service des personnes
- Un pacte vert pour l'Europe
- Une Europe adaptée à l'ère numérique
- La promotion du mode de vie européen
- Une Europe plus forte sur la scène internationale
- Un nouvel élan pour la démocratie européenne

Une économie au service des personnes

Ce premier axe du programme de la Commission von der Leyen est sous la responsabilité de l'ancien Premier ministre letton Valdis Dombrovskis, qui était déjà à la tête de la Direction générale en charge des services financiers, de la stabilité financière et de l'Union des marchés des capitaux (DG FISMA). Il poursuivra sa mission avec trois grands objectifs : **préserver et renforcer la stabilité financière, protéger les épargnants et les investisseurs et canaliser les flux de capitaux** « *là où cela est nécessaire* ».

En tant que vice-président exécutif, il sera impliqué dans de nombreuses initiatives transversales dont le développement de la finance « durable », de la « FinTech » ou encore la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Son mandat restera dans la continuité des cinq dernières années : finalisation de l'**Union bancaire** avec la mise en place d'un **système commun de garantie des dépôts**, poursuite et renforcement de l'**Union des marchés de capitaux** (CMU) et promotion du financement des PME. Nouveauté au sein de la DG FISMA, les enjeux de « **souveraineté européenne** » (politique, économique, financière, etc.) sont omniprésents dans la réflexion actuelle de l'exécutif européen.

Les grands objectifs de la DG FISMA pour les cinq prochaines années sont les suivants :

- La **transposition des standards de Bâle III** adoptés en décembre 2017, qui donne lieu à de nombreux échanges avec l'industrie bancaire européenne, auxquels l'ASF prend une part active.

- L'**Union bancaire** devrait progresser avec la mise en place du fonds de résolution unique et la création d'un système européen d'assurance des dépôts.

→ Les équipes de la DG FISMA seront aussi mobilisées sur le développement du ***shadow banking*** qui fait référence à tous les intermédiaires financiers, en dehors du système bancaire traditionnel, donc pas soumis à la réglementation bancaire mais qui participent au financement de l'économie mondiale.

→ Le parachèvement de l'**Union des marchés de capitaux (UMC)** pour promouvoir notamment l'accès au financement de marché pour les petites et moyennes entreprises (PME). Un plan stratégique pour les PME a été présenté en mars 2020 et il est déjà annoncé qu'un fonds dédié à l'introduction en bourse des PME sera créé.

→ La ***supply chain finance*** et la **directive sur les retards de paiement** seront également au menu des services de la Commission en vue d'initiatives futures.

→ Le « ***Green deal*** » mobilisera l'ensemble de l'industrie financière européenne afin de répondre aux enjeux des politiques en faveur du climat et du développement « durable ». La mise en place d'une taxonomie européenne des financements « verts » dont le règlement a été adopté à la fin de l'année 2019 et l'instauration de labels verts ainsi que d'un *reporting* dédié sont les grandes priorités de la DG FISMA. Les accords trouvés fin 2019 laissent une grande marge de manœuvre quant à l'élaboration des critères qui définiront les activités « durables ». Deux autres catégories - « de transition » et « habilitantes » - sont définies, dans lesquelles certaines industries (nucléaire, gazière, automobile, etc.) pourraient se retrouver.

→ La **digitalisation de tous les secteurs de la société** fait l'objet d'une attention particulière de la part des différentes Autorités européennes. Les nouvelles technologies transforment en effet la communication avec les consommateurs ainsi que la distribution des produits financiers, en intensifiant l'utilisation des données et la transparence de l'information. Leur caractère multiforme (Intelligence artificielle, plateforme, big data, registres distribués, etc.) et la diversité de leurs applications complexifient la mise en œuvre d'une régulation et d'une supervision équilibrées. C'est dans ce contexte que sont notamment attendus une stratégie européenne des données, une stratégie sur la finance numérique, un plan d'action sur la FinTech qui inclura un marché européen des paiements et une proposition législative sur les crypto-actifs.

→ Les **enjeux de protection des consommateurs** constitueront également l'une des grandes priorités de la nouvelle mandature. Les travaux sur la directive sur le crédit à la consommation et sur la vente à distance des services financiers ainsi que les initiatives de l'EBA sur l'origination et le suivi des crédits se poursuivront.

→ Sur le **plan international**, Valdis Dombrovskis devra diriger les travaux pour renforcer le rôle international de l'Euro, faire des propositions pour s'assurer que l'Union européenne est plus « résiliente » face aux sanctions extraterritoriales venant des pays tiers et qu'à l'inverse, les sanctions imposées par l'UE sont bien mises en œuvre « notamment au travers de son système financier ».

S'agissant plus particulièrement des petites et moyennes entreprises (PME), le commissaire au Marché intérieur Thierry Breton participera à la mise en œuvre d'une stratégie industrielle de long-terme. La politique de concurrence, l'investissement, les marchés publics et les programmes d'aides aux PME sont particulièrement concernés. Le commissaire français participera également à la définition d'une « *stratégie pour les PME* » qui sera publiée dans le courant du mois de mars 2020.

Un pacte vert pour l'Europe

La priorité de la Commission est de faire de l'Europe le premier continent à impact environnemental nul, avec un objectif de neutralité carbone pour 2050. Le 11 décembre 2019, Ursula von der Leyen a présenté son pacte vert (« *Green deal* ») pour l'Europe, un ensemble de mesures et de plans d'actions pour y parvenir. **Promesse phare du *Green deal* : 1 000 milliards d'euros d'investissement d'ici 2030.**

Parmi les mesures annoncées, une nouvelle stratégie pour la finance durable sera présentée au troisième trimestre 2020, une taxe carbone aux frontières de l'UE sera mise en place, le système d'échange de quotas d'émission sera revu et élargi et un « fonds pour une transition juste » sera créé. La Banque européenne d'investissement (BEI) sera renommée Banque du climat et 50 % de ses futurs investissements seront fléchés vers des projets durables. La nouvelle Commission développera aussi un plan d'action pour l'économie circulaire, un plan pour la biodiversité et une stratégie « de la ferme à la fourchette » pour promouvoir une agriculture respectueuse de la santé et de l'environnement.

Une Europe adaptée à l'ère numérique

Avec la transition écologique, la transition numérique constitue l'ambition principale de la nouvelle Commission.

> Le commissaire français Thierry Breton a été chargé de mettre en place un cadre européen pour s'assurer une souveraineté technologique et permettre à l'Union européenne de s'affirmer en « *leader* » dans ce domaine.

La Commission souhaite en effet définir les « *normes applicables à cette nouvelle génération de technologies qui s'imposent à l'échelle mondiale* ». Le commissaire français coordonnera les travaux qui définiront une approche européenne sur l'économie des données et l'intelligence artificielle et développera une nouvelle législation sur les services numériques (*Digital services Act*) et sur la cybersécurité. Le potentiel de ces technologies et de leur application est en effet vertigineux : internet des objets, chaîne de blocs (blockchain), 5G, informatique quantique, algorithmes, ensemble des outils permettant le partage et l'exploitation des données, etc.

L'UE souhaite à la fois pouvoir profiter de leur développement tout en s'assurant que celui-ci est respectueux des valeurs et des principes européens. Cette transition comporte en effet de nombreux enjeux éthiques et citoyens, qui sont abordés par la Commission dans son programme. Enfin, pour associer l'ensemble des citoyens européens dans la transition numérique, la Commission développera d'ici 2025 un espace européen de l'éducation.

Une Europe plus forte sur la scène internationale

La **consolidation du multilatéralisme** est un point-clé du programme de la Commission, qui espère finaliser les accords pour lesquels des négociations commerciales sont en cours. La Commission précise toutefois que ce partenariat devra être « *équilibré et mutuellement bénéfique* ». En ce qui concerne le Brexit, Ursula von der Leyen insiste sur le fait qu'elle souhaite « *ouvrir la voie à un partenariat stratégique ambitieux avec le Royaume-Uni, qui sera toujours notre allié, notre partenaire et notre ami* ».

> La Commission souhaite aussi faire de l'Union un moteur dans l'élaboration de nouvelles normes internationales, particulièrement en matière de protection du climat et de commerce international.

L'**élargissement vers les Balkans occidentaux** sera aussi l'une des grandes questions de la politique de voisinage. Le budget pour les relations extérieures devrait au total augmenter de 30 %.

L'accent sera aussi mis sur la construction d'une politique de **défense commune** axée sur l'innovation et le développement de technologies de pointe grâce au nouveau Fonds européen de défense. Enfin, la présidente insiste sur le besoin d'une approche coordonnée de l'ensemble de l'action extérieure, que ce soit en matière d'aide au développement ou de politique étrangère et de sécurité commune.

Promotion du mode de vie européen

Ce cinquième grand axe du programme porte sur la sauvegarde des valeurs fondamentales de l'Union et la protection de l'État de droit.

Proposition politiquement sensible pour certains États membres, Ursula von der Leyen promet de « *faire de l'état de droit une partie intégrante du prochain cadre financier pluriannuel* », en s'appuyant sur les arrêts de la Cour de justice européenne.

La Commission souhaite refonder les règles qui ont trait à la politique migratoire de l'Union, avec une réforme du régime du droit d'asile européen et la publication d'un nouveau pacte sur la migration. La coopération avec les États d'origine des migrants et les États de transit sera renforcée.

La sécurité intérieure est également prioritaire à travers une augmentation des moyens du Parquet européen, qui aura la possibilité d'enquêter sur les cas de terrorisme transfrontière.

Un nouvel élan pour la démocratie européenne

Le dernier axe du programme de la Commission vise à donner plus de poids à l'expression citoyenne. Entre 2020 et 2022, **une conférence sur l'avenir de l'Europe aura lieu**.

Le rôle du Parlement européen devrait être renforcé au cours des prochaines années : la présidente de la Commission s'est engagée à lui assurer un droit d'initiative en faisant suivre chaque résolution du Parlement d'une proposition législative. En vue des prochaines élections européennes, des listes transnationales pourraient être établies.

BREXIT : SE QUITTER POUR TOUT RECONSTRUIRE ?

Près de cinq années se seront écoulées entre l'annonce officielle d'un référendum sur l'appartenance britannique à l'UE en mai 2015 et la sortie effective du pays le 31 janvier 2020. Cinq années de laborieuses tractations politiques au cours desquelles trois scrutins nationaux (deux élections anticipées et un référendum) se seront tenus au Royaume-Uni et trois premiers ministres britanniques, David Cameron, Theresa May et Boris Johnson, se seront succédé.

2019 : de l'impasse au (nouveau) coup politique

Paradoxalement, la plus grande difficulté pour les locataires du 10 Downing Street n'aura pas été l'accord avec les négociateurs européens mais l'adoption des compromis trouvés avec l'UE par leur propre majorité à la chambre des Communes. Entre les mois de janvier et de mars 2019, Theresa May aura en effet vu son projet rejeté trois fois avant d'être contrainte à la démission le 7 juin 2019.

Boris Johnson qui lui succède en juillet 2019 adopte une stratégie radicalement différente. Contrairement à son prédécesseur qui n'aura eu de cesse de tenter en vain de s'assurer une majorité au Parlement, il n'hésite pas à exclure les députés conservateurs (Tories) qui ne suivent pas sa ligne et à se retrouver à la tête d'un gouvernement minoritaire tout en négociant en parallèle avec les équipes européennes bien soudées menées par Michel Barnier.

Fort d'un nouvel accord trouvé avec l'UE le 17 octobre 2019 (voir ci-dessous), Boris Johnson convoque des élections générales anticipées en décembre qui se transforment en victoire politique en sa faveur : les Conservateurs obtiennent leur meilleur résultat depuis 1987 et la majorité absolue des sièges, ce qui leur permet de se passer du Parti unioniste démocrate (DUP), parti présent en Irlande du Nord.

> Cette nouvelle situation politique permet à Boris Johnson de résoudre la quadrature du cercle : sortir le Royaume-Uni de l'UE et de l'Union douanière, regagner ainsi une souveraineté réglementaire tout en ne rétablissant pas de frontière physique entre les deux Irlande.

It's a... (first) deal !

Les Européens ont exigé et obtenu que le processus de sortie du Royaume-Uni de l'UE, soit séquencé en deux phases successives. La première porte sur le retrait en lui-même, la seconde doit permettre de s'accorder sur les relations futures. L'accord de retrait d'octobre 2019 porte sur quatre points.

Le premier concerne le « règlement financier » : Européens et Britanniques se sont entendus sur la méthodologie de calcul des engagements britanniques envers l'UE, pour un montant qui pourrait avoisiner **40 milliards d'euros**.

Deuxième sujet sensible, la question des droits des citoyens européens vivant au Royaume-Uni et des Britanniques vivants dans l'UE. Le texte garantit que l'ensemble des droits des résidents européens vivant au Royaume-Uni avant la date effective du Brexit seront préservés. Sujet hautement symbolique outre-Manche, une question préjudicielle sur l'interprétation de leur droit pourra être posée devant la Cour de justice de l'UE (CJUE) jusqu'à huit années après la fin de la période de transition.

Le troisième point de l'accord porte sur la question nord-irlandaise. C'est celui qui a fait « tomber » Theresa May et c'est le seul volet à avoir été révisé par Boris Johnson.

Selon le nouvel accord, l'Irlande du Nord quitte avec l'ensemble du Royaume-Uni l'Union douanière européenne. Elle pourra être incluse dans les accords de libre-échange que le Royaume-Uni conclura avec des pays tiers. Toutefois, l'Irlande du Nord restera alignée sur certaines règles du marché commun en ce qui concerne les biens, les contrôles vétérinaires et phytosanitaires, les produits agricoles et les aides d'État. De même, bien qu'en dehors de l'Union douanière, elle devra suivre le code des douanes de l'Union européenne pour les biens qui entreront sur son territoire et qui « *risquent d'être par la suite introduits dans l'Union* ».

> Pour éviter une frontière terrestre en Irlande, il y aura donc de fait une frontière en mer d'Irlande, entre les îles d'Irlande et de Grande-Bretagne.

Les droits de douanes européens seront donc applicables pour les produits qui arrivent en Irlande du Nord en provenance de pays tiers mais aussi de Grande-Bretagne. Principale conséquence : des contrôles aux points d'entrée (ports et aéroports) seront opérés par les douanes britanniques, en coopération avec des fonctionnaires européens qui pourront demander des inspections spécifiques. Ces procédures seront couvertes par la juridiction de la Cour de justice européenne.

Pour éviter une frontière terrestre en Irlande, il y aura donc de fait une frontière en mer d'Irlande, entre les îles d'Irlande et de Grande-Bretagne. Ceci au grand dam des députés irlandais du DUP, anciens alliés de Theresa May.

Quatrième et dernier point, l'accord de retrait prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020. Celle-ci peut être prolongée de deux ans sur demande du Royaume-Uni et sous condition de l'acceptation unanime des 27 États membres avant le 1er juillet 2020. En l'état actuel, le changement de régime réglementaire britannique sera bien effectif au 1er janvier 2021. Si à cette date aucun accord commercial n'est trouvé (traité de libre-échange, etc.), les relations entre le RU et l'UE seront soumises aux accords de l'Organisation mondiale du commerce.

Une période de transition pour tout (re)construire

Les institutions européennes se préparent désormais à des négociations complexes sur le deuxième volet des négociations qui, après le retrait, visent à construire avec le Royaume-Uni une nouvelle relation, notamment commerciale mais pas seulement : les enjeux en matière de sécurité, de coopération scientifique, judiciaire, etc., seront également à l'agenda.

D'ici là, le Royaume-Uni conservera un accès au Marché unique. Il devra en échange respecter les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, continuer à contribuer au budget de l'UE et sera soumis à l'ensemble de l'acquis communautaire tout en étant en dehors de l'appareil institutionnel européen. Au 31 janvier 2020, le Royaume-Uni est sorti du Conseil européen et les eurodéputés britanniques, élus en mai 2019, ont quitté l'hémicycle européen.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les 11 mois de transition doivent donc servir à :
→ adopter les directives de négociation ;
→ conduire des négociations ;
→ aboutir à la signature et l'entrée en vigueur du futur accord au 1er janvier 2021.

Les principes de négociation de l'UE

Ces dernières années, le Conseil a établi un certain nombre de lignes rouges et de grands principes qui constitueront la feuille de route des négociateurs européens. L'UE des 27 souhaite assurer :
→ Un partenariat aussi proche que possible avec le Royaume-Uni ;
→ Un équilibre des droits et obligations et un « ***level playing field*** » ;
→ **L'autonomie du processus décisionnel et du droit de l'UE** ;
→ **L'indivisibilité des quatre libertés (libre circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes) ;**
→ **L'intégrité du Marché unique et de l'Union douanière ;**
→ **La stabilité financière de l'Union, la protection des consommateurs et des investisseurs ;**
→ **Le respect de ses normes réglementaires et de surveillance ainsi que, et surtout, l'effectivité de leur application et de leur contrôle.**

Par ailleurs, **l'UE souhaite éviter tout « *cherry picking* » de la part du Royaume-Uni. Ce dernier sera un pays tiers : il n'aura pas à respecter les mêmes obligations qu'un membre de l'UE, et par conséquent, ne pourra bénéficier des mêmes droits et avantages qu'un État membre**.

Enfin, l'UE souhaite un accord de libre-échange équilibré, ambitieux et de grande envergure « ***dans la mesure où il existe des garanties suffisantes pour assurer des conditions de concurrence équitables*** ». **Sont particulièrement ciblées par les Autorités européennes, les aides d'État, la politique de concurrence, ainsi que les normes sanitaires et environnementales.**

En matière fiscale, l'UE souhaite mettre tout en œuvre pour éviter de futures mesures qui « *affaibliraient ou réduiraient les niveaux de protection contre l'évasion fiscale prévus par la législation* ». Dans le détail sont concernés :
→ L'échange d'informations sur les revenus, les comptes financiers, les décisions fiscales transfrontières, les rapports pays par pays entre les administrations fiscales, les bénéficiaires effectifs et les accords de planification fiscale transfrontières potentiels ;
→ Les règles contre les pratiques d'évasion fiscale ;
→ **Le *reporting* public pays par pays des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**.

La question des services financiers

En janvier 2020, le groupe de travail de la Commission européenne en charge des négociations a publié les positions de négociations des institutions européennes pour définir la relation à venir avec le Royaume-Uni, notamment celles concernant les services financiers.

La première conséquence pour les services financiers britanniques est qu'ils perdront le passeport de l'UE. De même, le Royaume-Uni ne pourra plus participer aux activités des Autorités européennes de surveillance (ESMA, EBA et EIOPA).

Le pays sera « ***traité comme un pays tiers*** ». Par conséquent, des décisions d'équivalence sont envisageables mais les institutions européennes insistent sur le fait qu'elles ***« n'équivalent pas à la participation au Marché unique».***

Par ailleurs, l'UE souhaite pouvoir se réserver la possibilité de d'adopter de façon unilatérale des mesures **pour des raisons prudentielles**, que ce soit pour assurer « *l'intégrité et la stabilité du système financier* » ou « *la protection des investisseurs, des déposants, des assurés* ».

Elle souhaite également que chaque partie s'engage à respecter les accords internationaux en particulier pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que la fraude et l'évasion fiscale.

> En matière d'équivalence, plus les intérêts de l'UE sont importants et l'impact potentiel sur les marchés élevé, plus l'évaluation européenne sera granulaire.

Sujet sensible, **l'octroi des équivalences dans le secteur des services financiers devrait faire l'objet de négociations serrées entre les négociateurs européens et britanniques.**

Une quarantaine de « domaines d'équivalence » existants doivent être évalués pour le mois de juin 2020. La plupart des décisions d'équivalence offrent des avantages prudentiels, certaines prévoient une réduction d'obligations et d'autres, peu nombreuses, peuvent conduire à l'accès au Marché unique.

Les grands principes édictés par les européens pour les décisions d'équivalence sont les suivants :

→ Les **décisions sont unilatérales et discrétionnaires et « *non soumises à négociation* »** ;

→ L'UE décidera sur la base d'une évaluation de la législation et des régimes de surveillance en vigueur au Royaume-Uni et pour « ***protéger ses propres intérêts*** ». **Cette évaluation sera conduite selon une approche « *fondée sur les risques et proportionnelle* »** ;

→ **L'autonomie de l'UE en matière d'équivalence ne pourra pas être limitée par le processus d'accords de libre-échange.**

L'ASF qui a été régulièrement sollicitée a toujours insisté sur le fait que les régimes d'équivalence devaient être appréciés non seulement en matière de réglementation effectivement mise en œuvre, mais aussi de supervision.

Ainsi pour le Royaume-Uni comme pour les autres pays tiers, **plus les intérêts de l'UE sont importants et l'impact potentiel sur les marchés élevé, plus l'évaluation européenne sera granulaire.**

UNE PRÉSENCE DE L'ASF RENFORCÉE DANS LES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES EUROFINAS – LEASEUROPE – EUF

Eurofinas : association européenne du crédit à la consommation

● **Eurofinas – Travaux du Legal and policy committee (LPC)**

L'**évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs**, lancée après la publication par la Commission européenne de son **plan d'action sur les services financiers**, a été un des principaux points d'attention du Comité. Celui-ci a mis en place des *task forces* spécifiques pour préparer la position de la Fédération, afin d'être prête lorsque la Commission aura rendu publiques ses orientations.

Par ailleurs, le Comité a continué à suivre les sujets plus transversaux, pour lesquels il s'appuie sur l'expertise de « *task forces* » dédiées. Une ***task force* dédiée à l'intelligence artificielle** est venue s'ajouter à celles consacrées aux sujets prudentiels et à l'assurance.

● **Évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs**

→ Travaux de la Commission européenne

Les travaux d'évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs se sont poursuivis selon le programme de travail annoncé par la Commission européenne courant 2018 : **une consultation publique**, achevée en avril 2019, et une **enquête confiée à un cabinet de consultants**.

Mi 2019, la **Commission a rendu publiques les premières conclusions de cet exercice d'évaluation**. Même si elles ne préjugent en rien de la décision qui sera prise concernant une éventuelle révision, elles sont un indicateur utile des tendances relevées par la Commission, qui sera naturellement incitée à y répondre, **bien qu'il soit globalement reconnu que la directive a permis**

d'assurer un haut niveau de protection du consommateur en Europe.

Parmi les points d'attention évoqués par la Commission, on relève que selon elle, la directive a rempli son objectif d'assurer un haut niveau de protection du consommateur, notamment grâce au droit de rétractation ou au remboursement anticipé. En revanche, elle n'a pas eu d'impact significatif sur l'offre de crédit transfrontière, dont le faible niveau s'explique par des facteurs structurels.

Mais surtout, ces **retours indiquent qu'il est nécessaire de modifier la directive** en vue de tenir compte des changements constatés sur le marché.

CHAMP D'APPLICATION

Il apparaît que **le champ d'application actuel de la directive n'est plus entièrement adapté** aux besoins du consommateur et **qu'il convient de l'élargir et de mieux le définir.** En particulier, la Commission relève la « dangerosité » de certains produits qui sont actuellement en dehors du champ de la directive. C'est le cas en particulier des crédits de moins de 200 €, des contrats de location, des crédits gratuits et des découverts.

INFORMATION

Les prêteurs fournissent l'information requise aux stades précontractuel et contractuel, même s'il semble y avoir des interrogations quant au meilleur moment de remise de cette information.

Toutefois, certains points ont été relevés :

→ Les **exigences en matière d'information sont considérées comme très contraignantes par les professionnels et comme partiellement inefficaces par les consommateurs** du fait de leur lourdeur.

→ La **digitalisation influence la façon dont l'information est délivrée** et le comportement des consommateurs, qui préfèrent des process rapides et fluides.

→ La **qualité de l'information**, plus que la quantité, est considérée comme importante pour la bonne compréhension du consommateur et la possibilité qui lui est laissée de faire des comparaisons.

ANALYSE DE SOLVABILITÉ

Selon la Commission, les **prêteurs respectent en général l'obligation d'analyse de la solvabilité**, mais des doutes demeurent quant à l'efficacité des dispositions de la directive en matière de lutte contre le surendettement. En effet, sur certains marchés, les pratiques sont orientées vers une analyse de solvabilité insuffisante, permettant à des consommateurs fragiles d'accéder à des crédits risqués. Par ailleurs, **les termes de la directive sur l'analyse de solvabilité ont été diversement interprétés dans les États membres**, ce qui conduit à des disparités dans les approches nationales.

En conclusion, il ressort de ces premiers travaux que les objectifs de la directive demeurent pertinents, mais qu'il existe selon la Commission des pistes d'amélioration. **Son programme de travail pour 2020 prévoit d'ailleurs qu'une proposition de nouvelle directive sur le crédit aux consommateurs sera présentée** au dernier trimestre de l'année. Ce nouveau texte aura notamment pour objet de mieux prendre en compte la dématérialisation, d'améliorer l'information du consommateur et de lutter contre le crédit irresponsable.

→ Position ASF

> L'ASF, qui n'était pas demandeuse d'une révision du texte, est vigilante sur un élargissement éventuel du champ d'application de la directive et une révision des règles d'analyse de la solvabilité.

L'Association rappelle que les **dispositions de la directive** et notamment le droit de rétractation ainsi que les règles relatives au remboursement anticipé **ne posent pas de difficultés d'application** particulières et qu'il n'est donc pas nécessaire de les modifier d'autant plus que le niveau de protection du consommateur est déjà très élevé en France. Les seules modifications qui seraient, le cas échéant, nécessaires portent sur la **simplification et la rationalisation des obligations d'information de l'emprunteur** prévues par la directive ainsi que sur leur **adaptation aux nouveaux supports digitaux,** dans un souci de meilleure compréhension par le consommateur.

Enfin, en France, **la transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs a fait l'objet d'une surtransposition** qui a eu un **effet** très **structurant pour le marché du crédit à la consommation** et notamment pour le crédit renouvelable. Dès lors, les membres de l'ASF estiment qu'aucune obligation supplémentaire n'est nécessaire, à ce stade.

- **Évaluation de la directive sur la vente à distance de services financiers**

Parallèlement aux travaux sur la directive sur le crédit aux consommateurs, la Commission européenne a lancé **son processus d'évaluation de la directive sur la vente à distance de services financiers (DMD)**.

Ce texte, applicable depuis 2004, **était, lors de son adoption, novateur sur de nombreux aspects** : généralisation du délai de rétractation, interdiction des communications non sollicitées, annulation des paiements en cas d'utilisation frauduleuse de la carte de paiement…

Il a pu être dépassé, dans de nombreux secteurs, par des textes verticaux au moins aussi protecteurs du consommateur. L'articulation entre ces nouveaux textes et la DMD a parfois posé des difficultés liées à l'accumulation de règles, notamment en matière d'information. Dans de nombreux cas, et notamment celui du crédit à la consommation, la DMD ne trouve plus à s'appliquer que pour des dispositions marginales.

À ce jour, la DMD reste un texte complémentaire, applicable en l'absence de règles sectorielles spécifiques. **Sa neutralité technologique a permis son adaptation aux nouvelles formes de distribution.** Sa révision, si elle ne paraît pas prioritaire, **devrait avoir pour objectif de permettre une adaptation aux nouveaux usages plébiscités par les consommateurs tout en préservant une indispensable neutralité technologique**.

Leaseurope : association européenne de crédit-bail

- **Travaux du Legal affairs committee (LAC)**

Parmi les sujets d'actualité, le comité a abordé le positionnement du leasing au regard du **« *Green deal* » européen** et de son **plan d'action relatif à l'économie circulaire.** Les enjeux pour les professionnels consistent à **accompagner les clients** dans la transition verte en leur assurant l'**accès au financement et aux matériels** bénéficiant des **dernières avancées en matière technologique et environnementale**. Le **rôle des PME en faveur de cette transition est important**, et les établissements se doivent de les accompagner.

Ont également alimenté les échanges, le **règlement général sur la protection des données** (RGPD), la **prévention de la fraude**, ou encore la **proposition de directive « insolvabilité »** relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement.

- **Travaux du Accounting and taxation committee (LATC)**

Les réflexions en cours au sein de l'IASB pour **l'extension de l'application de la norme IFRS 16 aux PME**, à laquelle l'ASF est défavorable, ont alimenté les discussions au sein du LATC. Pour favoriser cette extension, l'IASB envisagerait d'apporter des simplifications à la norme. Les participants du LATC ont préconisé d'attendre la consultation officielle avant d'intervenir, et de **se concentrer sur les demandes d'exemptions et de simplifications véritablement utiles pour les entreprises**.

Par ailleurs, le constat a été fait que **la mise en œuvre de la nouvelle norme comptable IFRS 16 suscite peu de demandes de la part des clients-locataires**. L'activité se porte d'ailleurs bien. L'orientation préconisée est ainsi de **poursuivre la promotion du leasing** tout en accompagnant les clients sur les impacts du changement de sa comptabilisation.

EUF : association européenne d'affacturage

- **Comité exécutif**

→ Plan stratégique 2018-2020

Préparée par Françoise Palle Guillabert, président d'EUF, cette feuille de route a été très largement déployée, avec notamment, au-delà des actions d'influences habituelles :
- un travail sur l'impact des questions prudentielles (NSFR, AnaCredit, NPL, etc.) sur l'affacturage,
- des réflexions sur l'encadrement des entités non régulées délivrant de l'affacturage (OFIs),
- la mise à jour du « *white paper*[1] »,
- une communication « positive » sur le métier,
- l'élaboration de *guidelines* relatives au respect des règles de concurrence,
- l'ouverture d'EUF à des associations non-EU.

→ Brexit

Les discussions ont débouché au sein d'EUF sur un **aménagement des statuts** afin de créer une catégorie de membres (« *partner* ») ouverte à des associations nationales d'États européens non-membres de l'UE, sans droit de vote ni siège au Comité exécutif, avec accès aux comités techniques et une cotisation plafonnée à 75 % de la cotisation pleine.

(1) Document mettant en exergue le faible niveau de risque de l'affacturage.

(1) EUF avait rencontré mi-janvier 2019 la Commission européenne sur le même sujet.

(2) Traitement à la facture et non pas sur l'ensemble de l'encours sur un débiteur.

UK Finance, après le Brexit, a demandé à devenir « *partner* » et en a accepté les conditions.

Des **propositions d'adhésion** ont par ailleurs été adressées aux associations nationales susceptibles d'être intéressées par ce nouveau statut, avec à ce stade des réponses positives de la Norvège et de la Croatie.

→ 4e « *EU Summit for factoring and commercial finance* »

Cette manifestation organisée par EUF, qui représente 98 % des acteurs européens, et FCI, l'association internationale, s'est tenue les 21 et 22 mars 2019 à **Lisbonne** après une réunion du Comité exécutif et de l'Assemblée générale d'EUF.

Après la présentation de **l'activité des comités juridique, prudentiel et statistique d'EUF**, des tables rondes ont débattu de sujets plus techniques : meilleure prise en compte des **assurances crédit** dans la détermination des fonds propres en méthode standard, acteurs de la FinTech, alliés ou concurrents, etc. La mise à jour de l'étude comparative en Europe, intitulée « *White paper* », confirme par ailleurs le faible niveau de risque en affacturage et devrait permettre d'étayer les actions d'influence sur la transposition des accords de Bâle. Cette conférence s'est clôturée par une table ronde stratégique sur le marché européen après le Brexit, présidée par Françoise Palle-Guillabert, à laquelle participait également Patrick de Villepin, président de la Commission Affacturage de l'ASF.

Le **sommet 2020 d'EUF et FCI, prévu les 30 et 31 mars à Rome a été reporté pour cause de confinement lié à la pandémie de Covid-19**, de même que l'Assemblée générale annuelle. Le **Comité exécutif** a toutefois été maintenu.

À l'unanimité, il a reconduit à la présidence Françoise Palle-Guillabert et élu à la vice-présidence l'Italien Fausto Galmarini et l'Allemande Magdalena Wessel, pour un mandat de deux ans.

La profession reste déterminée à être présente au sein des instances européennes et internationales.

→ Rapport de la Commission européenne sur la *supply chain finance* (SCF)

Trois membres du Comité exécutif représentant trois grands pays différents ont rencontré début 2019 la Commission européenne pour lui fournir des éléments comparatifs et documentés sur l'affacturage.

Le cabinet italien VVA, en charge d'une étude commandée par la Commission sur la SCF a conduit des entretiens avec des acteurs nationaux et européens du secteur [1], dont l'ASF. Il a présenté à l'automne 2019 de **premières conclusions**. L'ASF a veillé à recentrer celles-ci sur l'affacturage et le financement des PME. Sont consensuelles à ce stade la demande d'un régime harmonisé des cessions de créances et la nécessité d'une législation européenne prohibant l'interdiction des cessions de créances.

Comité risques

→ Consultation Bâle 3 de la Commission européenne

La réponse d'EUF, proche de celle de l'ASF, insiste sur la faiblesse du taux de perte en affacturage et demande en approche standard d'évaluation des risques de crédit de retenir les créances parmi les **garanties**, de prendre en compte les **assurances crédit** comme mode d'atténuation du risque ainsi que d'étendre la méthode « *facility level* » [2]

4e "EU Summit for factoring and commercial finance" - Mars 2019

de définition du **défaut** non seulement aux expositions « *retail* » mais aussi aux « *corporates* ».

→ Net Stable Funding Ratio

De nombreuses réunions ont été organisées avec les institutions européennes pour démontrer le bienfondé d'un **traitement équivalent de l'affacturage et du *trade finance*** pour les besoins de la détermination du ratio de liquidité à un an. Le compromis adopté au début 2019 par la présidence de l'Union européenne, suivi d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019, répond à la demande convergente d'EUF et de l'ASF, sur base individuelle et en consolidé **(Cf. partie prudentielle page 33)**.
Il lui permettra **d'alléger de façon très significative** les exigences en matière de liquidité à long terme ainsi que leur coût.

→ TLTRO [3]

Les Italiens ont été à l'initiative de l'envoi par EUF de deux courriers à la BCE. L'un, commun à Leaseurope et Eurofinas, plaide pour **l'ouverture du TLTRO aux établissements non-banques** mais régulés comme des établissements de crédit au plan national. L'autre, sous la seule signature d'EUF, reprend le 1er point et demande la suppression du « biais » actuel du dispositif conduisant à exclure les contrats sans recours sur des débiteurs publics (non éligibles au TLTRO) considérés comme la contrepartie du contrat d'affacturage en cas de transfert total des risques - i.e. approche IFRS.

Comité juridique

→ Rome I / opposabilité aux tiers des cessions de créances

Sur ce dossier, EUF maintient sa demande, comme l'ASF, d'application de la **loi de la résidence habituelle du cédant** pour l'affacturage et la titrisation, sans exception possible. De nombreux courriers reprenant cette position ont été adressés à des responsables européens (représentations permanentes, etc.).

Un rapport de la présidence roumaine en date du 24 mai 2019 fait ressortir une **absence de consensus au sein du Conseil** sur la loi à retenir pour l'opposabilité aux tiers des cessions de créances (loi du cédant ou bien loi de la créance cédée) mais laisse entendre que l'affacturage devrait bénéficier de la loi du cédant.

→ Consultation de l'EBA sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT)

EUF a répondu en février 2019 à cette consultation, qui vise à **concentrer à l'EBA des compétences** dans ce domaine pour y défendre le principe de subsidiarité. Depuis, EUF a continué de suivre les travaux des institutions européennes, qui semblent s'orienter en matière de LCBFT vers l'adoption de règlements, d'application directe dans la législation nationale.

→ Délais de paiement / Bannissement des interdictions de cession de créances

Dans le prolongement d'un rapport de janvier 2019 de la Commission européenne où l'affacturage était présenté comme une solution aux retards de paiement, EUF a répondu à un questionnaire de la Commission européenne sur **la révision de la directive sur les retards de paiement**. EUF a également adressé à de nombreux responsables européens un courrier défendant le bannissement des interdictions de cession. EUF a proposé, ce faisant, de promouvoir l'affacturage comme moyen de répondre aux retards de paiement, y compris pour les débiteurs publics.

EUF a depuis continué de suivre de près ces questions, notamment dans le cadre de l'adoption de la **directive du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales** dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Ce texte qui instaure des délais prescriptifs de paiement de 30 jours s'agissant de certaines denrées périssables, prélude selon certains à un resserrement de la législation européenne sur les délais de paiement. La France est relativement peu concernée par ce texte, la loi LME de 2008 ayant déjà fixé des délais de règlements maximum : 30 à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de l'émission de la facture.

Comité statistiques

EUF a diffusé en mai 2018 un communiqué de presse sur les chiffres d'activité 2017. La France était alors le 2e marché européen, derrière la Grande-Bretagne, devant l'Allemagne et l'Italie.

Pour l'année 2019 [4], la progression d'activité en Europe resterait de l'ordre de 8 %, inférieure à celle constatée en France de 9,1 %, avec une production annuelle de l'ordre de 2 000 Mds €, et **la France est désormais au premier rang européen**.

(3) Targeted Longer-term refinancing operations : refinancements ciblés de long terme relancés par la BCE.

(4) Chiffres non définitifs.

4 LE RÔLE MAJEUR DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Face aux préoccupations environnementales croissantes et à l'urgence climatique, un **mouvement fort vers la finance verte s'est amorcé, dans la société comme dans les entreprises**. Dans ce contexte de mutation aux forts enjeux, l'ASF et ses adhérents sont résolument engagés.

L'ASF, ACTEUR ENGAGÉ POUR UNE FINANCE VERTE ET DURABLE

Au cours de l'année 2019, l'ASF a multiplié les actions en faveur de la finance verte.

> Le 2 juillet 2019, l'ASF a été signataire de la déclaration de la place financière de Paris, aux côtés du ministre Bruno Le Maire, pour une finance verte et durable.

Cette déclaration a également été signée par les principales organisations et fédérations professionnelles représentatives de la place financière de Paris (AFG-Association française de la gestion financière, FBF-Fédération bancaire française, FFA-Fédération française de l'assurance, France Invest-Association des investisseurs pour la croissance, Paris EUROPLACE et Finance for Tomorrow).

Pour faire suite aux engagements pris dans la déclaration, l'ASF va, au cours de l'année 2020, collecter des données auprès de ses adhérents pour contribuer à mesurer l'évolution de la finance verte.

Depuis octobre 2019, l'ASF est membre de ***Finance for Tomorrow***, une communauté de 70 acteurs privés, publics, institutionnels, tous engagés dans la transition vers une économie durable. Dans ce cadre, l'ASF participe à l'**Observatoire des réalisations et des actions des acteurs de la place financière de Paris en matière de finance verte et durable**.

Enfin, l'ASF suit attentivement les travaux européens en cours sur la classification des actifs «verts».

MEMBRE
FINANCE FOR TOMORROW by Paris Europlace

UNE NOUVELLE ÉTAPE POUR UNE FINANCE VERTE ET DURABLE

DÉCLARATION DE LA PLACE FINANCIÈRE DE PARIS

PARIS, LE 12 JUILLET 2019

Les associations professionnelles représentatives de la place de Paris sont fortement engagées dans le développement de la finance verte et durable.

Cet engagement repose notamment sur la conviction que la transformation de l'industrie financière au profit d'un modèle de croissance durable est un gage de qualité et de performance des services rendus par ses acteurs et sert l'attractivité de la place dans la compétition mondiale.

De nombreuses actions ont d'ores et déjà été conduites à ce titre par les banques, les sociétés d'assurance et les sociétés de gestion de la place de Paris. La finance durable se situe de plus en plus au cœur de leurs stratégies.

La création de *Finance for Tomorrow*, en tant que branche de Paris EUROPLACE, qui incarne cette dynamique de la place, est à la fois un gage et un moteur de cette mobilisation.

Sur le sujet crucial de la lutte contre le changement climatique, lors de la COP 21 en 2015, Paris a été la première place financière à déclarer collectivement son adhésion au consensus scientifique concernant l'impact des émissions de gaz à effet de serre et à s'engager en conséquence. Nous nous sommes engagés à prendre les mesures nécessaires pour que l'industrie financière apporte sa contribution à l'accélération de la transformation de l'économie afin d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris.

Le succès des éditions successives du *Climate Finance Day*, sous l'égide de *Finance for Tomorrow*, témoigne de cet engagement collectif. Parallèlement, un grand nombre d'établissements de la place se sont engagés individuellement à augmenter leurs investissements en faveur de la transition, à réduire leur empreinte carbone et renforcer leur transparence sur leurs actions.

Nous nous engageons à contribuer à l'objectif de « neutralité carbone » à l'échéance du milieu du siècle, rejoignant l'objectif poursuivi par la France et un bon nombre de pays de l'Union européenne, ce qui suppose d'y conformer progressivement, mais aussi vite que possible, l'ensemble de nos activités.

Le rythme et l'ampleur de cette transformation, par définition globale, dépendent en premier lieu des politiques publiques qui seront mises en place à l'échelle nationale, européenne et mondiale. C'est pourquoi nous appelons les gouvernements à un accord sur les objectifs de l'accord de Paris, et à prendre les décisions indispensables pour le mettre en œuvre et donner à l'ensemble des acteurs économiques les signaux nécessaires.

Il est tout aussi clair que cette transition globale se fera pour une bonne part avec les acteurs économiques existants, qui doivent donc être accompagnés et financés dans la transformation de leurs mix énergétiques et de leurs modèles d'affaire.

Nous souhaitons aujourd'hui dresser un bilan des réalisations effectuées depuis 2015 et renforcer nos engagements en vue d'accélérer la transition vers une économie compatible avec les engagements internationaux en matière de limitation du réchauffement climatique.

Nos principaux défis consistent :
→ à accroître l'accompagnement des entreprises et des particuliers vers un modèle bas-carbone ;
→ à augmenter la mobilisation des capitaux en faveur de la transition énergétique ;
→ enfin, à poursuivre l'effort de réduction des financements des activités les plus nocives pour le climat.

Nous sommes convaincus de la nécessité d'un suivi rigoureux et transparent des engagements pris afin de susciter la confiance de toutes les parties prenantes et l'adhésion du plus grand nombre d'entités financières.

LA CONTRIBUTION DES ADHÉRENTS DE L'ASF AU FINANCEMENT DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES MÉNAGES ET DES ENTREPRISES

Les adhérents de l'ASF ont financé, en 2019, un nombre croissant de projets en faveur de la transition énergétique. En effet, les financements spécialisés ont **un rôle majeur et très opérationnel dans le financement de la transition énergétique**. Ils sont un soutien essentiel aux investissements « quotidiens » de transition écologique des ménages, des entreprises et des collectivités locales.

Les initiatives à destination des particuliers

- **La mise en place de conditions préférentielles pour le financement des équipements économes en énergie**

Tout d'abord, pour les particuliers, nos adhérents proposent des **crédits à des conditions attractives dédiés à des équipements économes en énergie**. Les particuliers qui souhaitent acquérir un véhicule plus propre (par exemple, une voiture électrique ou hybride) ou entreprendre des travaux de rénovation énergétique de leur logement (travaux d'isolation, pompe à chaleur, chauffage, photovoltaïque, etc.) bénéficient de **conditions préférentielles** : frais de dossier réduits, taux d'intérêt ou loyers réduits, échéancier de remboursement adapté…

Ces initiatives produisent des résultats tangibles : les financements d'équipements « verts » (véhicules ou équipement de la maison) sont en nette progression sur l'année 2019.

Des statistiques seront publiées par l'ASF courant 2020.

- **Le suivi du bon déroulement des travaux de rénovation énergétique financés**

L'ASF est attentive au bon fonctionnement des installations financées par les particuliers.

Ainsi, elle a diffusé, en 2017, des **préconisations pour le financement par crédit affecté de panneaux photovoltaïques**.

Ces préconisations ont suscité beaucoup d'intérêt. Après avoir été présentées à l'ACPR et au CCSF, elles ont été à la base d'échanges entre l'ASF et la DGCCRF ainsi qu'avec l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

L'ASF a d'ailleurs signé, le 9 janvier 2020, la charte « Engagé pour FAIRE » de l'ADEME, aux côtés de ses adhérents qui ont signé un avenant dédié aux prestataires de services bancaires.

Signature charte « Engagé pour FAIRE »
9 janvier 2020

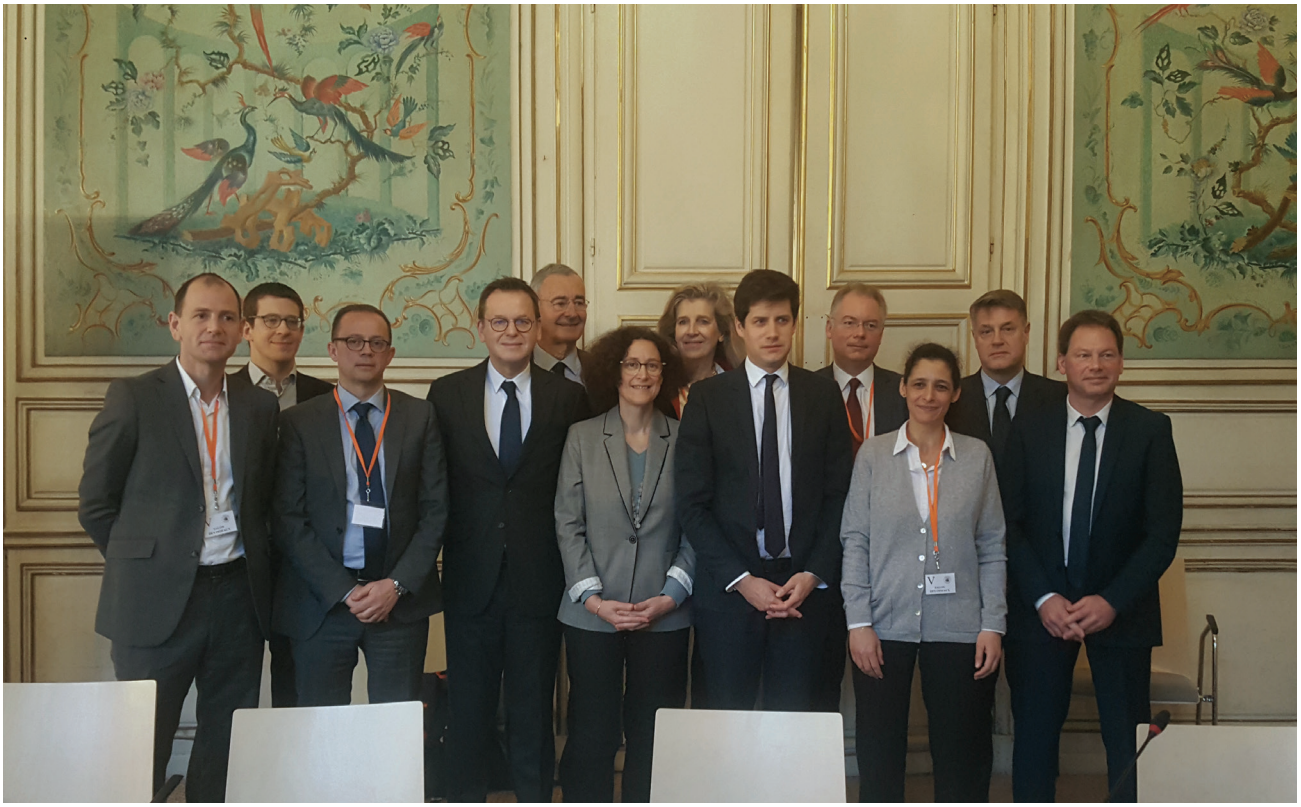

Cette signature a eu lieu en présence de **Julien Denormandie**, ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement et d'**Emmanuelle Wargon**, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire. Elle est un gage de sérieux et une étape importante pour l'ASF et ses adhérents. Elle démontre leur volonté d'accompagner au mieux nos concitoyens dans leurs travaux de rénovation énergétique.

Les initiatives pour financer la transition énergétique des professionnels et des entreprises

L'expertise et le savoir-faire des Sofergie

Une autre forme d'engagement des métiers de l'ASF dans la transition énergétique est portée par les **Sofergie**, depuis plusieurs années. Créées en 1980, les **sociétés de financement des économies d'énergie** financent par crédit-bail, location et crédit classique des installations destinées à :

- Économiser de l'énergie.
- Développer les énergies renouvelables comme l'éolien, le photovoltaïque ou la biomasse.
- Récupérer, recycler, valoriser les déchets.

Le crédit-bail pour améliorer l'impact environnemental des équipements et des immeubles financés

Autre financement favorable à la transition énergétique : le **crédit-bail mobilier**. En effet, il permet aux entreprises de disposer d'un matériel de dernière génération, moins énergivore, et cela sans que leur trésorerie ne soit affectée par un apport initial.

Pour les bâtiments industriels, l'ASF a fait une proposition aux pouvoirs publics, en partenariat avec la banque publique d'investissement, **BPI**, en faveur d'un **crédit-bail immobilier « vert »**. L'objectif est d'inciter les entreprises à recourir à ces financements lorsque le projet intègre un volet de performance énergétique. Sous certaines conditions de rénovation énergétique, l'entreprise bénéficiera d'un avantage fiscal. C'est un **dispositif** qui a fait ses preuves par le passé.

De façon générale, depuis la fin du régime d'étalement de l'imposition de la plus-value dégagée lors d'une cession-bail immobilière, l'ASF continue de promouvoir, avec la BPI, les **propositions de la profession** :

- ❶ la solution de « crédit-bail immobilier vert », évoquée précédemment, où les efforts consentis en termes environnementaux ouvriraient une **dispense de réintégration du suramortissement**,
- ❷ la reconduction d'un dispositif fiscal favorable à la cession-bail immobilière (**étalement de la plus-value de cession**) adapté à des objectifs environnementaux,
- ❸ la **suppression ou le réaménagement du régime spécial des immeubles des bureaux en Île-de-France** pour encourager leur rénovation.

Ces propositions sont régulièrement présentées aux parlementaires. D'ailleurs, les rapporteurs de la **commission des Finances** soulignent dans leur **rapport d'information du 30 janvier 2019**[1] **l'intérêt de dynamiser le marché du crédit-bail immobilier, notamment *via* l'introduction d'un cadre fiscal incitatif incluant un volet « efficacité énergétique »**, afin de susciter les projets d'investissement des entreprises dans la rénovation de leur parc immobilier.

Sont explicitement mentionnées les propositions de l'ASF ❶ « permettant, pour certains types d'opérations, de ne pas réintégrer le suramortissement[2] en sortie d'opération » et ❷ « pour les opérations de cession-bail, par la possibilité pour l'entreprise d'étaler dans le temps la plus-value de cession ».

(1) Rapport d'information de la commission des Finances (30 janvier 2019) en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique et dont les rapporteurs sont Christophe Bouillon et Bénédicte Peyrol.

(2) « Les loyers versés par l'entreprise sur la durée du crédit-bail sont assimilables à un suramortissement de l'actif immobilier. »

Les services à disposition des adhérents de l'ASF

P. 93

La négociation collective et la veille sociale

P. 97

La médiation en 2019

P. 98

La formation professionnelle : un enjeu de compétitivité pour les entreprises

1 LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ET LA VEILLE SOCIALE

En concertation avec les six organisations syndicales, **l'ASF, reconnue représentative en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs**[1]**, négocie la convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968, et qui couvre environ 25 000 salariés.**

Plusieurs thèmes ont marqué l'actualité sociale de la profession en 2019 et dans les premiers mois de 2020. **La négociation collective**, a été une fois de plus dynamique et **fructueuse** puisqu'elle a permis d'aboutir à la **signature de quatre accords paritaires**.

Enfin comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels, égalité professionnelle femmes - hommes et formation professionnelle). Ces données seront disponibles au début de l'été 2020.

UN DIALOGUE SOCIAL CONTINU ET POSITIF

À l'initiative du délégué général, une série d'entretiens bilatéraux avec chacune des six organisations syndicales[2] se sont déroulés début 2020.

Ces rencontres informelles- facilitant des échanges plus libres et plus spontanés que ceux habituellement pratiqués dans le cadre des structures paritaires institutionnalisées - ont permis à chacun de préciser ses préoccupations, de définir les thèmes qu'il souhaite voir examiner durant l'année en cours et d'échanger en vue d'anticiper la démarche de restructuration des branches initiée par les pouvoirs publics.

Les différentes **instances sociales** ont eu un rythme de travail soutenu et se sont réunies à plusieurs reprises depuis 2019 :

→ **La Commission Sociale a tenu 8 séances** dont trois sous forme de conférence téléphonique soit pour préparer les réunions des structures paritaires, soit pour examiner de façon plus approfondie certains sujets particulièrement complexes.

→ **La Commission paritaire permanente de Négociation et d'Interprétation** (CPPNI) a siégé à quatre reprises au cours des 15 derniers mois.

→ **La Commission nationale paritaire** de l'Emploi s'est réunie à deux reprises, dans le cadre de l'Opco Atlas, sur la détermination et la validation des critères de prise en charge des actions de formation pour 2020 et des actions promotionnelles des métiers de la branche des sociétés financières, des études et certifications.

(1) Arrêté du 3 octobre 2017.

(2) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CFTC Banques (CTFC), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat national de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

→ **Un groupe de travail technique paritaire** s'est réuni à deux reprises dans le cadre des négociations sur le projet d'accord relatif à la sécurisation et la valorisation du parcours professionnel des salariés mandatés.

La négociation collective a été particulièrement **fructueuse** puisque quatre accords ont été **conclus** entre l'Association et ses partenaires sociaux : l'accord du 21 janvier 2019 relatif aux risques psychosociaux, l'accord du 15 mars 2019 relatif au congé annuel pour enfant malade, l'accord du 15 mars 2019 relatif à l'article 1er de la convention collective, l'accord du 24 octobre 2019 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG).

L'accord du 21 janvier 2019 relatif aux risques psychosociaux [1]

Cet accord, signé entre l'Association et cinq organisations syndicales [2], prévoit des dispositions relatives à la détection, à la prévention et à la gestion des risques psychosociaux au travail, applicables à toutes les entreprises de la branche relevant de la convention collective des sociétés financières.

S'agissant de la détection des risques :

Le texte définit les risques psychosociaux, identifie les facteurs de risques qui peuvent être de trois natures (organisationnelle, environnementale et relationnelle) et **détermine les outils et indicateurs à mettre en place et à utiliser (réalisation d'un état des lieux au niveau de l'entreprise...)**.

S'agissant de la démarche de prévention et de gestion des risques psychosociaux :

Le texte indique les différents acteurs impliqués dans cette démarche (la direction de l'entreprise, le personnel et ses représentants, la médecine du travail, et le cas échéant, tout organisme extérieur lié à la santé) ainsi que leur rôle.

Il définit les moyens d'action à travers la mise en œuvre par l'employeur d'un plan d'action visant à prévenir les risques psychosociaux et à défaut les réduire voire les supprimer. Il vise également les cas particuliers de stress et du harcèlement au travail **et contient des garanties sur le droit à la déconnexion, y compris pour les entreprises de moins de 50 salariés.**

Il précise enfin **le rôle prioritaire de la formation et de la communication afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'entreprise** et particulièrement l'encadrement et la Direction. Il indique dans ce cadre que « *la Direction de l'entreprise devra informer l'ensemble du personnel de la démarche de prévention et de gestion des risques psychosociaux mise en place* ».

Ce texte **est entré en vigueur à compter du 8 février 2019** [3], date d'expiration du délai d'opposition, et est conclu pour une durée indéterminée.

L'accord du 15 mars 2019 relatif au congé annuel pour enfant malade [4]

Cet accord, signé entre l'Association et cinq organisations syndicales [2], prévoit que **le père ou la mère ou le salarié qui assume la charge effective et permanente de l'enfant bénéficie d'un congé** pour enfant malade d'une durée de :

→ **un jour par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, en cas de maladie ou d'accident d'un enfant de moins de quatorze ans. Cette durée est portée à deux jours par année civile**, quel que soit le nombre d'enfants, **en présence d'un enfant en situation de handicap sans limite d'âge**. Ce congé peut être fractionné en demi-journées.

→ **deux jours par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, en cas d'hospitalisation**, y compris d'hospitalisation de jour, d'un enfant de moins de dix-huit ans. Aucune limite d'âge n'est appliquée pour un enfant en situation de handicap.

Le congé annuel pour enfant malade **est rémunéré à partir d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et ne se cumule** pas avec les congés ayant le même objet résultant d'un usage ou d'un accord d'entreprise antérieur ou postérieur à l'entrée en vigueur du présent accord.

Cet accord est entré en vigueur à compter du 8 avril 2019, date d'expiration du délai d'opposition, et est conclu pour une durée indéterminée.

(1) Voir communication ASF 19.036

(2) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat national de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union nationale des Syndicats autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

(3) Cet accord a fait l'objet d'un article dans le quotidien Liaisons sociales n° 17768 du 5 mars 2019.

(4) Voir communication ASF 19.086

L'accord du 15 mars 2019 relatif à l'article 1er de la convention collective [5]

Cet accord, signé entre l'Association et cinq organisations syndicales [2], aménage l'article 1er de la convention collective relatif au champ d'application afin de distinguer explicitement dans la convention collective les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de portefeuille conformément à la loi du 9 décembre 2016 dite « *Sapin II* » modifiant la définition des prestataires de services d'investissement, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille.

L'accord du 24 octobre 2019 relatif aux rémunérations minimales garanties (RMG) [6]

Cet accord, signé entre l'Association et le SNB-CFE-CGC, **prévoit à compter du 1er décembre 2019**, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 1,2 %, soit **une augmentation uniforme de +1,2 % pour tous les cœfficients hiérarchiques**. Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

LES THÈMES D'ACTUALITÉ

Négociation sur la sécurisation et la valorisation du parcours professionnel des salariés mandatés

Un texte relatif à la sécurisation et la valorisation du parcours professionnel des salariés mandatés a été proposé à l'ensemble des organisations syndicales dans le cadre d'un groupe de travail technique paritaire dédié le 18 avril 2019.

À l'issue de ce groupe de travail, une négociation a été initiée au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation. Les discussions se poursuivent.

Opco/Formation professionnelle

Dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, **un accord de branche a été signé le 28 décembre 2018 entre l'Association et le SNB-CFE-CGC portant désignation de l'opérateur de compétences « *Atlas, soutenir les compétences* »**.

Lors d'une réunion du 12 juillet 2019, l'ASF et Atlas ont défini les conditions d'adhésion de l'ASF à l'Opco afin de permettre à la branche des sociétés financières de participer à la gouvernance d'Atlas. **À la demande de l'ASF, la filière** « *activités bancaires et assimilées* » **a été renommée en « *filière banques, financements spécialisés et de marchés* » et la « *SPP* *banque et activités de marchés financiers* » *sous un nouvel intitulé « SPP banque, financements spécialisés et de marchés* ».**

Depuis le 16 octobre 2019, Atlas est désormais l'unique opérateur de compétences (Opco) des services financiers et du conseil.

Dans le cadre de ce nouvel Opco, l'ASF a obtenu cinq sièges au sein de la SPP de la banque, des financements spécialisés et de marché. Au cours de la réunion du 23 septembre 2019, la SPP a notamment analysé les engagements financiers des branches, tous dispositifs de formation confondus.

L'ASF siège également au sein de la Commission paritaire transverse (CPT) des entreprises de moins de 50 salariés (la branche des sociétés financières est en effet composée à plus de 77 % d'entreprises de moins de 50 salariés) dont la première mission est d'établir un atterrissage budgétaire 2019 ainsi qu'un budget prévisionnel 2020 concernant le financement du plan de développement des compétences des branches.

La Commission nationale paritaire de l'Emploi (CNPE) **s'est réunie** le 13 novembre 2019 **pour décider et valider les critères de prise en charge des actions de formation applicables au 1er janvier 2020 ainsi que les actions promotionnelles des métiers, les études et les certifications**. Une séance de la CNPE s'est également tenue le 5 mars 2020 **pour déterminer les actions de formations collectives prioritaires et définir un cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude sur la cartographie des métiers et des compétences** dans la branche des sociétés financières.

(5) Voir communication ASF 19.099

(6) Voir communication ASF 19.228

Restructuration des branches professionnelles

Anticipant la politique gouvernementale de restructuration des branches professionnelles, l'ASF a engagé dès l'été 2019 des échanges avec l'AMAFI, l'AFG, France Invest, et l'ASPIM.

En effet, à la demande du ministre du Travail, un rapport prévoit la mise en place d'une nouvelle cartographie des branches professionnelles destinée à obtenir, à horizon 2021, une réduction très significative de leur nombre, à l'heure actuelle de 215.

Cette cartographie prévoit notamment le regroupement des différentes conventions collectives des banques, avec celles des sociétés financières et des marchés financiers pour former une seule et unique convention collective.

Le projet alternatif visant à couvrir la totalité des salariés des secteurs des financements spécialisés et de marché, sous une convention collective commune, conserve tout son sens. Il vise à offrir un cadre conventionnel adapté à nos métiers et à la taille de nos entreprises, tout en préservant l'attractivité de la place financière de Paris.

INFORMATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET VEILLE SOCIALE

L'information des organisations syndicales sur l'activité des adhérents de l'Association

L'Association communique désormais systématiquement les statistiques d'activité de ses adhérents aux organisations syndicales.

La veille sociale : l'information et le conseil des adhérents de l'Association

L'Association informe ses adhérents par le biais de **communications ASF** ainsi que par le biais d'un **conseil téléphonique adapté** qui leur apporte des éléments de réponses aux problèmes complexes qu'ils peuvent rencontrer en **matière sociale**.

Aussi, dans le cadre du décret du 8 janvier 2019 portant application des dispositions légales visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et obligeant les entreprises d'au moins 50 salariés à calculer un certain nombre d'indicateurs relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, l'ASF a mis à disposition sur son site Internet un guide pratique pour accompagner au mieux ses adhérents.

> Les premiers résultats concernant l'index égalité femmes / hommes chez les adhérents de l'ASF ayant plus de 250 salariés s'étagent entre 79 et 98 points sur 100 [1].

THÈMES DES NÉGOCIATIONS 2020

Les principaux sujets à l'ordre du jour des prochaines réunions paritaires sont :

- Poursuite des discussions sur la valorisation et la sécurisation des parcours professionnels des salariés mandatés.
- Négociations sur les RMG.
- Opco / Formation professionnelle.
- Examen du document « *Données sociales 2019* ».
- Epargne salariale.
- Restructuration des branches.

[1] Les entreprises de 50 à 250 salariés avaient jusqu'au 1er mars 2020 pour publier les résultats.

2 LA MÉDIATION EN 2019

Armand Pujal, médiateur auprès de l'ASF, et son équipe

En 2019, le médiateur auprès de l'ASF a enregistré au total 3 073 saisines, contre 1 940 en 2018, soit une augmentation de 58 % sur un an.

Toutefois, du fait du changement de traitement des dossiers intervenu à la fin de l'année 2018, ce chiffre est à minorer.

Avec l'ancien système, le nombre de dossiers traités en 2019 **se serait élevé à 2 655, soit 3 073 – 418 dossiers déclarés non recevables** dans un premier temps, puis recevables dans un second temps, mais avec une nouvelle référence. **Le tout représente une augmentation de 37 % du nombre de saisines du médiateur par rapport à celui de l'année 2018.**

De même, le nombre de saisines recevables à la médiation a fortement augmenté, **en passant de 895 en 2018 à 1 234 en 2019, soit une progression de 38 %.**

En 2019, le nombre de saisines en ligne a poursuivi sa progression. **Avec 1 100 saisines en ligne contre 637 en 2018, soit une augmentation de 72 %** par rapport à l'année précédente, elles ont représenté en 2019, 36 % du total des saisines, contre 33 % en 2018.

Dans 67 % des cas, ces saisines en ligne n'étaient pas recevables à la médiation. Depuis le 1er octobre 2019, notre système de saisine en ligne rejette automatiquement les dossiers ne comprenant pas les justificatifs de la saisine préalable des services consommateurs des adhérents.

Sur les 1 234 saisines recevables, 642 concernaient le crédit à la consommation (FEP), 321 les services de paiement, 252 le financement immobilier (FI), 12 les cautions et 7 les placements financiers (PSI).

En 2019, **le rapport entre réponses totalement ou partiellement positives et négatives pour les particuliers s'établit à 60 % contre 40 %**, alors qu'en 2018, ce même rapport s'établissait à 55 % de réponses positives contre 45 % de réponses négatives.

En 2019, le premier poste des saisines recevables à la médiation porte sur les escroqueries, **utilisations frauduleuses de compte et vols de cartes**, suivi des dossiers relevant du secteur **des assurances** et ensuite des litiges consécutifs à **des remboursements anticipés**. Il faut également relever l'augmentation, depuis la fin de l'année 2018, des litiges liés aux frais de réparation des véhicules réclamés par le bailleur à l'issue des contrats de location avec option d'achat. Ces sujets sont détaillés par le médiateur dans son rapport d'activité annuel.

3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE : UN ENJEU DE COMPÉTITIVITÉ POUR LES ENTREPRISES

L'année 2019 a été riche en actualité pour le secteur de la formation professionnelle, avec la mise en œuvre de la loi pour la « liberté de choisir son avenir professionnel » qui réforme en profondeur le système sur le plan juridique, financier, organisationnel et pédagogique.

La nouvelle définition de l'action de formation comme un « parcours pédagogique qui permet d'atteindre un objectif professionnel » ouvre la formation à de nouvelles opportunités pédagogiques et aux supports technologiques innovants aujourd'hui disponibles.

La loi simplifie les règles notamment de la FOAD (Formation Ouverte et À Distance) et permet aux entreprises d'intégrer plus librement dans le plan de développement des compétences des modules en *e-learning*, des classes virtuelles, des ateliers interactifs…

C'est dans ce contexte que l'ASFFOR a réalisé une formation digitale et dynamique, pour répondre aux nouvelles exigences de la directive sur la distribution d'assurance (DDA), et qui est désormais disponible pour tous.

En 2019, l'ASFFOR a formé près de 500 stagiaires toutes modalités pédagogiques confondus.

Plus de 30 formateurs experts animent des formations, en inter dans nos locaux, ou en intra et sur-mesure, directement déployées dans les établissements adhérents de l'ASF/ASFFOR.

> Les conférences de l'ASFFOR évoluent désormais en format plus court, plus opérationnel, et intègrent des tables rondes qui permettent de favoriser les échanges entre les participants et avec les intervenants.

Ainsi quatre « Matinales » d'actualité ont été organisées en 2019 :

- Quelle authentification numérique pour les établissements financiers ? ;
- Regard du juge de commerce sur les financements spécialisés ;
- Comment mettre en œuvre les mesures de gel de fonds ? ;
- Évaluation de la France par le GAFI.

En 2020 les Matinales resteront centrées sur les problématiques de nos adhérents. Certains thèmes d'actualité sont d'ores et déjà identifiés : « le registre des bénéficiaires effectifs », « les procédures de contrôles et les sanctions de l'ACPR », « l'identification numérique », « le financement de la transition énergétique ». En matière de formation, au-delà des aspects techniques propres aux métiers de financement spécialisé qu'elle est seule à proposer, l'ASFFOR poursuit l'ouverture de ses

thématiques. Elle propose en 2020 de nouveaux stages tels que « manager dans le respect du travail » ou « accompagner le développement de son équipe ». L'angle privilégié est de favoriser les échanges entres pairs, à travers des mises en situations et des jeux de rôles.

L'ASFFOR va à la rencontre de ses adhérents, et les échanges bilatéraux ont été décuplés en 2019 pour identifier les besoins de formation qui remontent du terrain. Cette démarche vise à maintenir une offre de formation au plus près de la demande.

Elle sera poursuivie en 2020, dans l'objectif d'accompagner les collaborateurs vers l'acquisition des savoir-faire et savoir-être.

LISTE AU 31 MARS 2020

LES MEMBRES DE L'ASF

MEMBRES DE DROIT

- ABC GESTION
- ABN AMRO COMMERCIAL FINANCE
- ACG MANAGEMENT
- ACTION LOGEMENT SERVICES
- AGCO FINANCE SNC
- ALSABAIL-ALSACIENNE DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- ALSOLIA
- AMERICAN EXPRESS CARTE FRANCE
- AMERICAN EXPRESS PAYMENT SERVICES LIMITED
- AMUNDI
- AMUNDI FINANCE
- ANDERA PARTNERS
- ARKÉA CRÉDIT BAIL
- ARKÉA HOME LOANS SFH
- ARKÉA PUBLIC SECTOR SCF
- AUXIFIP
- AXA BANK EUROPE SCF
- AXA HOME LOAN SFH
- AZULIS CAPITAL
- BAIL ACTEA IMMOBILIER
- BAIL ACTEA
- BANQUE DU GROUPE CASINO
- BATI LEASE
- BATIFRANC
- BATIMAP
- BATIROC BRETAGNE - PAYS DE LOIRE
- BIBBY FACTOR FRANCE
- BMW FINANCE
- BNP PARIBAS CAPITAL PARTNERS
- BNP PARIBAS FACTOR
- BNP PARIBAS HOME LOAN SFH
- BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF
- BOA FRANCE
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ GARANTIE
- BPCE BAIL
- BPCE ENERGECO
- BPCE FACTOR
- BPCE FINANCEMENT
- BPCE LEASE
- BPCE LEASE IMMO
- BPCE LEASE NOUMÉA
- BPCE LEASE RÉUNION
- BPCE LEASE TAHITI
- BPCE SFH
- BPIFRANCE FINANCEMENT
- BPIFRANCE RÉGIONS
- C&M FINANCES
- C.G.L. - COMPAGNIE GÉNÉRALE DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS
- CRÉDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING
- CRÉDIT AGRICOLE PUBLIC SECTOR SCF
- CADEC - CAISSE DE DÉVELOPPEMENT DE LA CORSE
- CAFINÉO
- CRÉDIT AGRICOLE HOME LOAN SFH
- CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
- CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- CAISSE SOLIDAIRE
- CANDRIAM FRANCE
- CAPITOLE FINANCE - TOFINSO
- CARREFOUR BANQUE
- CATERPILLAR FINANCE FRANCE S.A.
- CAUTIALIS
- CFG - COMPTOIR FINANCIER DE GARANTIE
- CHAMPEIL
- CHOLET DUPONT
- CICOBAIL
- CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE DÉVELOPPEMENT
- CLAAS FINANCIAL SERVICES
- COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VÉHICULES - CLV
- CM-CIC LEASING SOLUTIONS
- C.M.G.M. - CAISSE MUTUELLE DE GARANTIE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES ET TRANSFORMATRICES DES MÉTAUX
- CMV MÉDIFORCE
- CNH INDUSTRIAL CAPITAL EUROPE
- CNH INDUSTRIAL FINANCIAL SERVICES
- COFICA BAIL
- COFIDIS
- COFILIT-COMPAGNIE FINANCIÈRE DU LITTORAL
- COFILOISIRS-COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOISIRS
- COFIPLAN
- COGEFI-CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE
- COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER
- COMPAGNIE FINANCIÈRE DE BOURBON
- CORHOFI FINANCIAL SERVICES
- CORSABAIL
- CP OR DEVISES
- CRÉALFI
- CREDICAL
- CRÉDIT FINANCIER LILLOIS
- CRÉDIT LIFT
- CRÉDIT LOGEMENT
- CRÉDIT MODERNE ANTILLES GUYANE
- CRÉDIT MODERNE OCÉAN INDIEN
- CRÉDIT MUTUEL CAUTION HABITAT
- CRÉDIT MUTUEL FACTORING
- CRÉDIT MUTUEL HOME LOAN SFH
- CRÉDIT MUTUEL LEASING
- CRÉDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE
- CRESERFI - CRÉDIT ET SERVICES FINANCIERS
- CRH - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
- DE LAGE LANDEN LEASING S.A.S.
- DEUTSCHE LEASING FRANCE
- DEXIA C.L.F. RÉGIONS-BAIL
- DEXIA FLOBAIL
- DIAC
- DIFFUCO
- DISPONIS
- DOMOFINANCE
- EBI S.A.
- ECM - ÉPARGNE CRÉDIT DES MILITAIRES
- EGAMO
- ELEVA CAPITAL
- ESTER FINANCE TITRISATION
- EULER HERMES CRÉDIT FRANCE
- EUROPÉENNE DE CAUTIONNEMENT S.A. - E.D.C. EUROTITRISATION
- FACTOFRANCE
- FCA CAPITAL FRANCE
- FCA LEASING FRANCE
- FCE BANK PLC
- FIL GESTION
- FIMIPAR
- FINAMUR
- FINANCIÈRE DU MARCHÉ SAINT-HONORÉ
- FINANCIÈRE D'UZÈS
- FINANCIÈRE MEESCHAERT
- FINANCO
- FINIFAC
- FORTIS LEASE
- FPE - FINANCIÈRE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES
- FRANCE ACTIVE GARANTIE FAG S.A.
- FRANFINANCE
- FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE DU NORD PAS-DE-CALAIS
- GE SCF
- GEDEX DISTRIBUTION
- GÉNÉFIM
- HOIST FINANCE AB (PUBL)
- HOULIHAN LOKEY EMEA LLP
- HSBC ÉPARGNE ENTREPRISE (FRANCE)
- HSBC FACTORING (FRANCE)
- HSBC LEASING (FRANCE)
- HSBC REAL ESTATE LEASING (FRANCE)

- HSBC SFH (FRANCE)
- IBM FRANCE FINANCEMENT
- INTER INVEST
- INTER-COOP
- INTERFIMO
- INVESTIMO-SOCIÉTÉ AUXILIAIRE D'ÉTUDES ET D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS
- JCB FINANCE
- JOHN DEERE FINANCIAL
- JP MORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SARL
- KBC BAIL IMMOBILIER FRANCE SAS
- KLESIA FINANCES
- LBPF - LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT
- LA BANQUE POSTALE HOME LOAN SFH
- LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING
- LA FRANÇAISE AM FINANCE SERVICES
- LIXXBAIL
- LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATÉRIEL S.A.S.
- LOISIRS FINANCE
- MACSF FINANCEMENT
- MÉNAFINANCE
- MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES FRANCE
- MFF
- MMB SCF
- MORNING
- NATIOCRÉDIBAIL
- NATIOCRÉDIMURS
- NATIXIS COFICINÉ
- NATIXIS FUNDING
- NORBAIL SOFERGIE
- NORBAIL IMMOBILIER
- NORRSKEN FINANCE
- NOUMÉA CRÉDIT
- NOUVELLE VAGUE
- OFI ASSET MANAGEMENT
- OFINA - OCÉANIENNE DE FINANCEMENT
- ONDRA LLP
- ONEY BANK
- OPHILIAM MANAGEMENT SAS
- OUDART S.A.
- PARILEASE
- PARIS TITRISATION
- PLANTUREUX ET ASSOCIÉS
- PRICOA CAPITAL GROUP LIMITED
- PRIORIS S.A.S.
- PROJEO
- PROPARCO - SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE PARTICIPATION POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
- RIA FRANCE
- SAGEFI-SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION ET DE FINANCEMENT
- SAME DEUTZ-FAHR FINANCE
- SCANIA FINANCE FRANCE
- SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.
- SEDEF - SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DÉVELOPPEMENT DU FINANCEMENT
- SEFIA
- SGB FINANCE
- SIAGI - SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE ARTISANALE DE GARANTIE D'INVESTISSEMENTS
- SIEMENS FINANCIAL SERVICES S.A.S.
- SIGUE GLOBAL SERVICES
- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE RÉGIONALE CRÉDIT AUTOMOBILE ET MATÉRIEL
- SOCAF - SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FINANCIÈRES
- SOCALFI
- SOCAMETT - SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE
- SOCIÉTÉ DE GESTION PRÉVOIR
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE LA NEF
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FACTORING
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SCF
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SFH
- SOCOREC - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE POUR LA RÉNOVATION ET L'ÉQUIPEMENT DU COMMERCE
- SOCRAM BANQUE
- SOFIAP - SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ
- SOFIDER - SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉUNION
- SOFIPROTEOL
- SOFISCOP
- SOGAL-SOCIÉTÉ DE GARANTIE DES ENTREPRISES LAITIÈRES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES
- SOGAMA - CRÉDIT ASSOCIATIF
- SOGEBAIL - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- SOGEFIMUR
- SOGEFINANCEMENT
- SOGEFINERG - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ÉCONOMISANT L'ÉNERGIE
- SOGEFOM - SOCIÉTÉ DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE D'OUTRE-MER
- SOGELEASE BDP
- SOGELEASE FRANCE
- SOMAFI - SOGUAFI
- SOMUDIMEC
- SOMUPACA - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ET MUTUELLE DE LA RÉGION P.A.C.A.
- SOREFI - SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE FINANCEMENT
- SQUARE GLOBAL
- STAR LEASE
- SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IMMOBILIÈRE DES ILES SAINT PIERRE ET MIQUELON
- SFPMEI - SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DU PORTE-MONNAIE ÉLECTRONIQUE INTERBANCAIRE
- STELLIUM INVEST
- SUD-OUEST BAIL
- THEMATICS ASSET MANAGEMENT
- TOYOTA FRANCE FINANCEMENT
- TOYOTA MATERIAL HANDLING COMMERCIAL FINANCE AB
- TSI - TRANSACTION SERVICES INTERNATIONAL
- UNIFERGIE - UNION POUR LE FINANCEMENT DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
- UNOFI CRÉDIT - UNION NOTARIALE FINANCIÈRE DE CRÉDIT
- VAUBAN INFRASTRUCTURE PARTNERS
- VFS FINANCE FRANCE
- VOLKSWAGEN BANK GMBH
- YAMAHA MOTOR FINANCE FRANCE
- YOUNITED

MEMBRES CORRESPONDANTS

- ALLIANZ BANQUE
- AXA BANQUE FINANCEMENT
- BANQUE PSA FINANCE
- BNP PARIBAS LEASE GROUP
- BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE - BNP PARIBAS PF
- CA CONSUMER FINANCE
- CRÉDIPAR - COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUX PARTICULIERS
- CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
- CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
- MY MONEY BANK
- OPEL BANK SA

MEMBRES ASSOCIÉS

- ADVANZIA BANK SA
- AKEANCE CONSULTING
- CAMCA - CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES DU CRÉDIT AGRICOLE
- CGI BÂTIMENT
- COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS
- GE HEALTHCARE EQUIPMENT FINANCE
- GEIE SYNERGIE
- ING LEASING FRANCE SAS
- LEASYS FRANCE
- MONEYGRAM INTERNATIONAL SPRL
- PEAC FRANCE SARL
- PS TEAM
- RACINE
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE EQUIPMENT FINANCE
- STILL LOCATION

La liste des textes législatifs et réglementaires est consultable sur notre site : WWW.ASF-FRANCE.COM

—

Achevé de rédiger
13 mai 2020

—

L'Association française des Sociétés Financières a fait le choix cette année pour l'impression de son rapport d'activité d'un papier écologique.

Il provient d'une filière de bois gérés durablement qui respecte des principes et des critères de gestion forestière mondialement reconnue. L'imprimeur est labélisé Imprim'vert.

—

Mai 2020.

CONSEIL, CRÉATION, RÉALISATION

kstories.

—

CRÉDITS PHOTOS

Banque d'images ASF, Peter Allan, European Union 2019 – EP, tous droits réservés.

—

REMERCIEMENTS

L'Association française des Sociétés Financières remercie l'ensemble des contributeurs qui ont œuvré à la rédaction et à la réalisation de ce rapport.

ASF

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

PARIS
24, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE
75854 PARIS CEDEX 17
TÉL. : +33(0)1 53 81 51 51
FAX : +33(0)1 53 81 51 50
ASFCONTACT@ASF-FRANCE.COM

BRUXELLES
RUE DU LUXEMBOURG 19-21 B 1000
TÉL. : 32 2 506 88 20
FAX : 32 2 506 88 25
EUROPE@ASF-FRANCE.COM

@ASSOCIATION_ASF
ASF — ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES